



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

RH-3-86

Mai 1987

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande en date du 14 juillet 1986 relative à
de nouveaux droits à compter du 1^{er} janvier
1987

RH-3-86

Mai 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987

N° du Cat. NE 22-1/1987-5F
ISBN 0-662-94336-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

List des Annexes	(vi)
Tableaux	(vi)
Abréviations	(x)
Aperçu	(xiii)
Exposé et comparutions	(xix)
1. Rétrospective	1
2. La demande	6
3. Besoins en recettes	9
4. La base des taux	12
4.1 Installations brutes	12
4.1.1 Projets d'investissement non autorisés	14
4.1.2 Aéronefs de la Société	15
4.1.3 Programme d'intégrité des pipelines	16
4.1.3.1 Répartition des coûts entre les immobilisations et les charges ...	16
4.1.3.2 Coûts engagés avant le 1 ^{er} août 1986	18
4.1.4 Ventilation des installations générales	20
4.1.5 Mise hors service d'un gazogène	20
4.2 Fonds de roulement	21
4.2.1 Fonds de roulement d'encaisse	21
4.3 Coûts reportés	24
4.3.1 Transport par des tiers	24
4.3.2 Divers postes reportés	24
4.3.3 Autres postes reportés	25
4.3.4 Rajustement du revenu provisoire	25
5. Dépréciation	27
6. Coût du capital	28
6.1 Dette consolidée	28
6.2 Dette non-consolidée	30
6.3 Capital actions privilégié	31
6.4 Ratio des actions ordinaires	32
6.5 Taux de rendement des actions ordinaire	33
6.6 Rendement de la base des taux	35
6.7 Impôt sur le revenu	35
6.7.1 Taux d'imposition	35
6.7.2 Intérêt AFUDC	36

6.7.3	Prélèvement sur le solde des impôts reportés	36
6.7.4	Calcul de l'impôt exigible	37
6.7.5	Pertes en capital	37
7.	Frais d'exploitation	40
7.1	Transport par des tiers	40
7.1.1	Programme d'intégrité des pipelines	40
	7.1.1.1 Capitalisation des coûts de l'année d'essai	40
	7.1.1.2 Coûts engagés avant le 1 ^{er} août 1986	42
7.1.2	Rajustement du coût du combustible de Great Lakes	43
7.1.3	Steelman Gas	43
7.1.4	Frais de dépassement de Great Lakes	43
7.1.5	Comptage du combustible de Great Lakes	44
7.1.6	Équation du débit partagé	45
7.1.7	Quantité contractuelle de Great Lakes	45
7.2	Exploitation et entretien	46
7.2.1	Utilisations opérationnelles et taxe sur le combustible	46
7.2.2	Salaires et avantages sociaux des employés	46
	7.2.2.1 Employés permanents	46
	7.2.2.2 Employés temporaires	47
	7.2.2.3 Facteurs de hausse	48
	7.2.2.4 Avantages sociaux des employés	50
7.2.3	Reports et amortissements	50
	7.2.3.1 Solde reporté de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital	50
7.2.4	Autres frais de transport, généraux et sectoriels	51
	7.2.4.1 Rajustement général	51
	7.2.4.2 Franchises d'assurance	54
	7.2.4.3 Dons	55
	7.2.4.4 Opérations intersectorielles et générales	56
	7.2.4.5 Coûts liés à WGML	56
	7.2.4.6 Location	57
7.3	Taxes autres que l'impôt sur le revenu	58
7.4	Gains ou pertes de change	58
	7.4.1 Amortissement des pertes sur les emprunts en eurodollars	58
	7.4.2 Frais financiers	60
7.5	Autres revenus d'exploitation	60
7.6	Recettes diverses	61
7.7	Prix d'achat du gaz utilisé par la Société	61
8.	Rajustement des recettes provisoires	65
8.1	Manque à gagner de la période provisoire	65
8.1.1	Base des taux	65
8.1.2	Dépréciation	69
8.1.3	Coût du capital	69
	8.1.3.1 Dette consolidée	70
	8.1.3.2 Dette non consolidée	70
	8.1.3.3 Capital actions-privilegié	72
	8.1.3.4 Ratio du capital actions-ordinaire	72
	8.1.3.5 Rendement des actions ordinaires	72

	8.1.3.6 Rendement de la base des taux	73
	8.1.3.7 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible	73
8.1.4	Coûts d'exploitation	73
	8.1.4.1 Transport par des tiers	74
	8.1.4.2 Exploitation et entretien	77
	8.1.4.2.1 Salaires de WGML	77
	8.1.4.2.2 Recouvrement des impôts de la CCPA	79
	8.1.4.2.3 Assurances	79
	8.1.4.2.4 Programme d'intégrité des pipelines	80
	8.1.4.2.5 Aéronefs de la Société	80
	8.1.4.3 Autres revenus d'exploitation	81
8.2	Excédent de recettes de la période d'essai	81
8.3	Frais financiers	81
8.4	Amortissement du rajustement des recettes provisoires	81
9.	Conception des droits	85
9.1	Prévision du débit pour l'année d'essai	85
9.2	Proposition de droits à trois volets	85
9.3	Quantité contractuelle annuelle (QCA)	87
	9.3.1 Répartition du manque à gagner d'essai	87
	9.3.2 Différence des QCA	89
	9.3.3 Volumes d'appoint QCA	89
9.4	Droits SHT et SP	90
9.5	Droits pour le service interruptible	90
9.6	Droits pour les volumes de Sulpetro	93
9.7	Répartition des coûts administratifs	94
9.8	Répartition de la taxe sur les carburants du Manitoba	95
9.9	Conception modifiée des droits d'après les unités fixes ou variables	95
9.10	Coût du service TQM	96
10.	Questions tarifaires	100
10.1	Disposition tarifaire relative aux services T et TCT	100
	10.1.1 Clause de conversion	100
	10.1.2 Service T de regroupement	102
	10.1.3 Durée des contrats	103
	10.1.4 Cession des contrats	104
	10.1.5 Fourniture par les expéditeurs du combustible et du gaz de remplissage des conduites	105
	10.1.5.1 Fourniture du combustible	105
	10.1.5.2 Fourniture de gaz de remplissage dans les conduites	107
	10.1.6 Force majeure	108
	10.1.6.1 Force majeure entraînant le défaut d'approvisionnement en gaz	108
	10.1.6.2 Service prioritaire en cas de force majeure	109
10.2	Autres dispositions concernant le tarif	110
	10.2.1 Pénalités s'appliquant aux volumes non autorisés	110
	10.2.2 Priorité des services interruptibles	112
	10.2.3 Suppression des clauses s'appliquant aux arrêts d'urgence dans le barème des droits T-STCT et T-DIA	113
	10.2.4 Droits de détournement des acheteurs directs	114

10.2.5	Clause de vente directe	116
10.2.6	Garanties de crédit	118
10.2.7	Compte rendu obligatoire	119
10.2.8	Tarif uniforme en ce qui a trait aux services garantis	120
10.2.9	Pression de livraison	121
10.2.10	Ajustement des frais liés à la demande	121
10.2.11	Répartition au prorata des livraisons quotidiennes	122
10.2.12	Volume autorisé	123
10.3	Services SÉT et T-SÉT proposés	123
10.4	Service T-SHT proposé	124
11.	Méthode s'appliquant à la demande opérationnelle	125
11.1	Réversion automatique	125
11.2	Substitution individuelle	126
11.3	Répartition au prorata	127
11.3.1	Réductions DE au prorata	127
11.3.2	Service QCA	128
11.3.3	La prise en compte du volume de Sulpetro dans la répartition	129
11.4	Secteur de livraison et secteur de franchise	129
11.5	Substitution par des volumes interruptibles pour les besoins des DO	130
11.6	Dégrèvement au titre des substitutions du service interruptible effectuées par le passé	132
11.7	Mise en application du tarif	133
12.	Demande d'ordonnances définitives en vertu des dispositions du paragraphe 59(2)	135
12.1	Questions tarifaires	135
12.1.1	Durée	135
12.1.2	Force majeure et permis d'enlèvement de l'Alberta	137
12.1.3	Demandes d'ajustements potentiels	138
12.1.4	Clauses d'échéance automatique	138
12.2	Solution de la question des conditions d'accès au service de TransCanada et des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2)	139
12.3	Règlement des demandes définitives	140
13.	Comptes de report	142
13.1	Frais financiers	142
13.2	Calcul des frais financiers	143
13.3	Comptes suspendues le 1 ^{er} août 1986	143
13.4	Nouveaux comptes	144
13.4.1	Programme d'entretien et d'investissement	144
13.4.2	Recettes fixes non recouvrées	145
13.4.3	Franchises en matière d'assurance	146
13.4.4	Modification législative apportée à l'avenir à différents impôts	146
13.4.5	Excédents de recettes pour l'année d'essai	147
13.4.6	Pertes sur prêts en eurodollars	148
13.4.7	Recettes fixes provenant des services interruptibles	148
14.	Disposition	149

List des Annexes

I	Ordonnance RH-3-86	150
II	Ordonnance AO-1-RH-3-86	158
III	Ordonnance TG-3-87	163
IV	Distribution et classification fonctionnelles des besoins en recette pour l'année d'essai	165
V	Droits relatifs au transport en vigueur le 1 ^{er} juillet 1987	166
VI	Ordonnance pro forma Order rendue conformément au paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ	169

Tableaux

3-1	Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai	10
4-1	Base des taux pour l'année d'essai	13
4-2	Rajustements apportés par l'ONÉ aux installations nettes et dépréciation pendant l'année d'essai	14
4-3	Programme d'intégrité des pipelines - Répartition des coûts entre les immobilisations et les charges	19
4-4	Programme d'intégrité des pipelines - Répartition des dépenses dans la période antérieure au 1 ^{er} août 1986	22
4-5	Fonds de roulement pour la période d'essai	22
4-6	Rajustements de l'ONÉ à la provision pour fonds de roulement d'encaisse pendant l'année d'essai	23
4-7	Rajustements de l'ONÉ aux frais reportés de transport par des tiers pour les coûts non autorisés liés au Programme d'intégrité des pipelines engagés avant le 1 ^{er} août 1986	25
4-8	Rajustement de l'ONÉ aux autres postes reportés en raison des économies de combustible non autorisées découlant du Programme d'intégrité des pipelines et se rapportant à la période antérieure au 1 ^{er} août 1986	26
6-1	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai	28
6-2	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai	34
6-3	Provision approuvée pour impôt du service public pendant l'année d'essai	38
7-1	Frais d'exploitation pour l'année d'essai	41
7-2	Transport par des tiers pendant l'année d'essai	42
7-3	Redressement de l'ONÉ aux frais d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai	47
7-4	Soldes des impôts reportés au 1 ^{er} janvier 1987	51
7-5	Redressements apportés par l'ONÉ aux autres frais de transport, généraux et sectoriels pour l'année d'essai	52
7-6	Calcul des paiements de franchises autre qu'en capital pour l'année d'essai	55
7-7	Rajustements de l'ONÉ aux pertes de change de l'année d'essai	59
8-1	Besoins en recettes et détermination du manque à gagner pour la période provisoire, au 30 juin 1987	67
8-2	Base des taux pour la période provisoire	68

8-3	Rajustements de l'ONÉ aux installations nettes et dépréciation pour la période provisoire	69
8-4	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour la période provisoire	71
8-5	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour la période provisoire	74
8-6	Provision approuvée pour l'impôt sur le revenu du service public de la période provisoire	75
8-7	Rajustements de l'ONÉ aux frais d'exploitation et d'entretien de la période provisoire . . .	78
8-8	Rajustements de l'ONÉ relativement au Programme d'intégrité des pipelines pour la période provisoire	80
8-9	Détermination par l'ONÉ de l'excédent de recettes de l'année d'essai au 30 juin 1987 . . .	82
8-10	Détermination du manque à gagner par l'ONÉ, incluant les frais financiers	83
8-11	Détermination par l'ONÉ du rajustement des recettes provisoires pour l'année d'essai . . .	83

Abréviations

ACC	Amortissement du coût en capital
ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
AFUDC	Allocation des fonds utilisés durant la construction
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
Année d'essai	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987
Année de référence	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985
Brenda Marketing	Brenda Marketing Inc.
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Canadian Utilities	Canadian Utilities Limited
Consolidated	Consolidated Natural Gas Limited
Consumers'	The Consumers' Gas Company Ltd.
Cornu	Cornu Resources Marketing Limited
Cyanamid	Cyanamid Canada Inc.
DC	Demande contractuelle
DCCT	Demande contractuelle à court terme
DE	Demande d'exploitation
DIA	Dépassement interruptible autorisé
DNGG	Direct Natural Gaz Group
Demandeur, Société	TransCanada PipeLines Limited
Dome	Dome Petroleum Limited
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
FMA	Flux monétaire actualisé

GJ	Gigajoule (10 ⁹ joules)
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Goodrich	B.F. Goodrich Canada Inc.
Gpi ³	Milliard de pieds cubes
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
Gypsum	Canadian Gypsum Company, Limited
ICG (Manitoba)	ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
ICG (Ontario)	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
IGC	Installation de gazoduc en construction
IPEL	International Pipeline Engineering Limited
kpi ³	Millier de pieds cubes
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
10 ³ m ³	Millier de mètres cubes
10 ⁶ m ³	Million de mètres cubes
Mpi ³ /j	Million de pieds cubes par jour
NOVA	NOVA, AN ALBERTA CORPORATION
Northridge	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PCMC	Programme de commercialisation sur les marchés concurrentiels
PFA	Prix à la frontière albertaine
PIG	Programme d'intégrité des pipelines
PJ	Pétajoules
Période provisoire	du 1 ^{er} août au 31 décembre 1986
Polysar	Polysar Limited

QCA	Quantité contractuelle annuelle
Québec	Le Procureur général du Québec
RGA	Rajustement du gaz acheté
RNCG	Règlement de normalisation de comptabilité des gazoducs
SDC	Société de distribution locale
SÉT	Service d'été temporaire
SG	Service garanti
SGPE	Service général de petite envergure
SHT	Service d'hiver temporaire
SI-1	Service de transport interruptible de niveau 1
SI-2	Service de transport interruptible de niveau 2
SP	Service de pointe
SPC	Saskatchewan Power Corporation
STCT	Service de transport à court terme
Simplot	Simplot Chemical Company Ltd.
Sulpetro	Sulpetro Limited
T-DIA	Transport - Dépassement interruptible autorisé
T-SÉT	Transport - Service d'été temporaire
T-SHT	Transport - Service d'hiver temporaire
TCPL, TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TI	Service de transport interruptible
TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Union	Union Gas Limited
WGML	Western Gas Marketing Limited
Westcoast	Westcoast Transmission Company Limited

Aperçu

(REMARQUE: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels les lecteurs sont priés de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

La demande

Le 21 février 1986, TransCanada a demandé à l'Office d'autoriser de nouveaux droits à compter du 1^{er} août 1986. Conformément à la décision de l'Office de modifier l'année d'essai de TransCanada pour qu'elle coïncide avec l'exercice de cette Société, TransCanada a déposé une demande révisée fondée sur une année d'essai équivalent à l'année civile 1987. Par ailleurs, l'Office a donné un caractère provisoire aux droits de TransCanada alors en vigueur à partir du 1^{er} août 1986.

Les faits saillants de la demande de TransCanada comprenaient une augmentation des droits d'environ 6 pour cent à compter du 1^{er} janvier 1987, un relèvement de 30 à 35 pour cent du ratio du capital-action ordinaire présumé et le maintien du taux de rendement de 14,5 pour cent sur les avoirs. La Société proposait également le gel des droits en vigueur en utilisant une partie de ses impôts pour compenser les augmentations de coûts. Afin de tenir compte de la fluctuation des prix du gaz naturel utilisé comme combustible, la Société a proposé une conception des droits comprenant les trois volets suivants: (1) une composante-demande; (2) une composante-produit non liée au combustible; (3) une composante-produit distincte pour le combustible et les coûts liés au combustible, qui fluctuerait mensuellement.

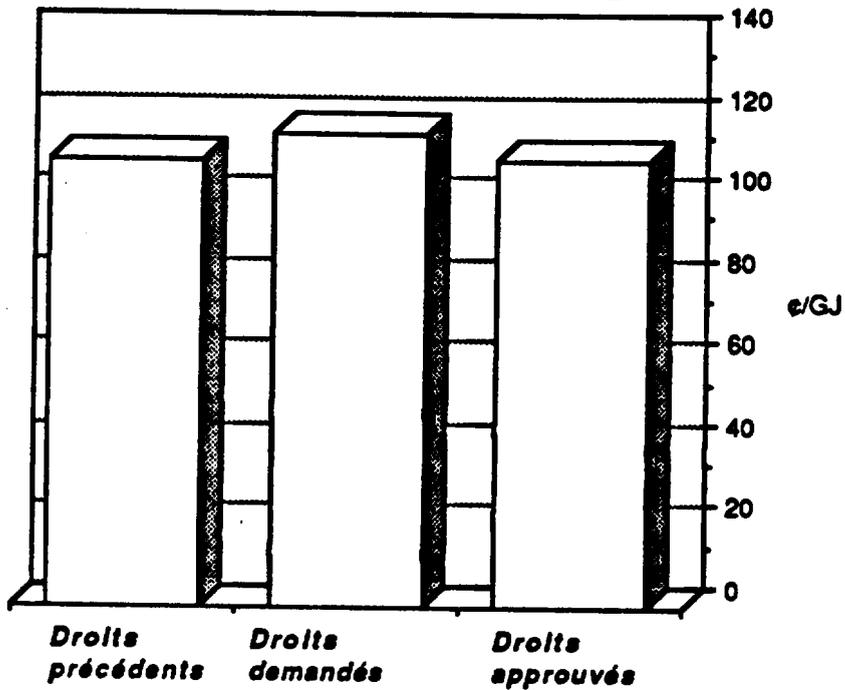
L'audience

Une audience publique, ayant duré soixante-treize jours d'audience, a été tenue dans les salles d'audience de l'ONÉ à Ottawa du 30 septembre 1986 au 27 février 1987.

Besoins en recettes

D'après les prévisions de TransCanada, les besoins en recettes de 1987 devaient être d'environ 83 millions de dollars supérieures aux chiffres approuvés préalablement par l'Office pour la période d'essai d'août 1985 à juillet 1986. Cette augmentation, toutefois, tenait compte d'une proposition destinée à échelonner le recouvrement du manque à gagner estimatif de 1986 sur une période de trois ans, allant de 1987 à 1989. Sans cette proposition et le report du recouvrement d'environ 28 millions de dollars en recettes au-delà de 1987 qu'elle entraînera, les besoins en recettes estimatifs de 1987 demandés par TransCanada s'établiraient à 1 277 millions de dollars. L'Office a décidé de limiter les besoins en recettes de TransCanada en 1987 à 1 154 millions de dollars, incluant le recouvrement de la totalité du manque à gagner de 1987. Ces chiffres sont à comparer aux 1 166 millions de dollars approuvés par l'Office dans sa décision RH-2-85 et témoignent de la décision de rejeter totalement l'augmentation de quelque 10 pour cent demandée par TransCanada.

**Droits ordinaires pour service gar anti
Zone Est**



Décision relative aux droits

La décision de l'Office de maintenir au niveau de 1986 les besoins en recettes de 1987 revient à dire que les droits ordinaires du service garanti entre la frontière de l'Alberta et la zone Est demeureront pour l'essentiel inchangés.

L'Office a rejeté la proposition de droits à trois volets de TransCanada parce que, à son avis, cette structure serait indûment encombrante. Aux fins de la détermination des droits, l'Office a décidé d'avoir recours à un taux de 2,20 \$ le GJ pour établir tous les coûts liés au gaz.

L'ONÉ a décidé qu'à partir du 1^{er} novembre 1987, TransCanada devait offrir un service interruptible à deux niveaux, désigné par les termes SI-1 et SI-2. Les droits SI-1 équivalent aux droits DC-80 tandis que les droits SI-2 correspondent aux DC-90.

L'Office n'a pas retenu les propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome de modifier la méthode traditionnelle de traitement des besoins en recettes de TQM, méthode qui continue à être en vigueur aux fins de la détermination des droits dans la zone Est.

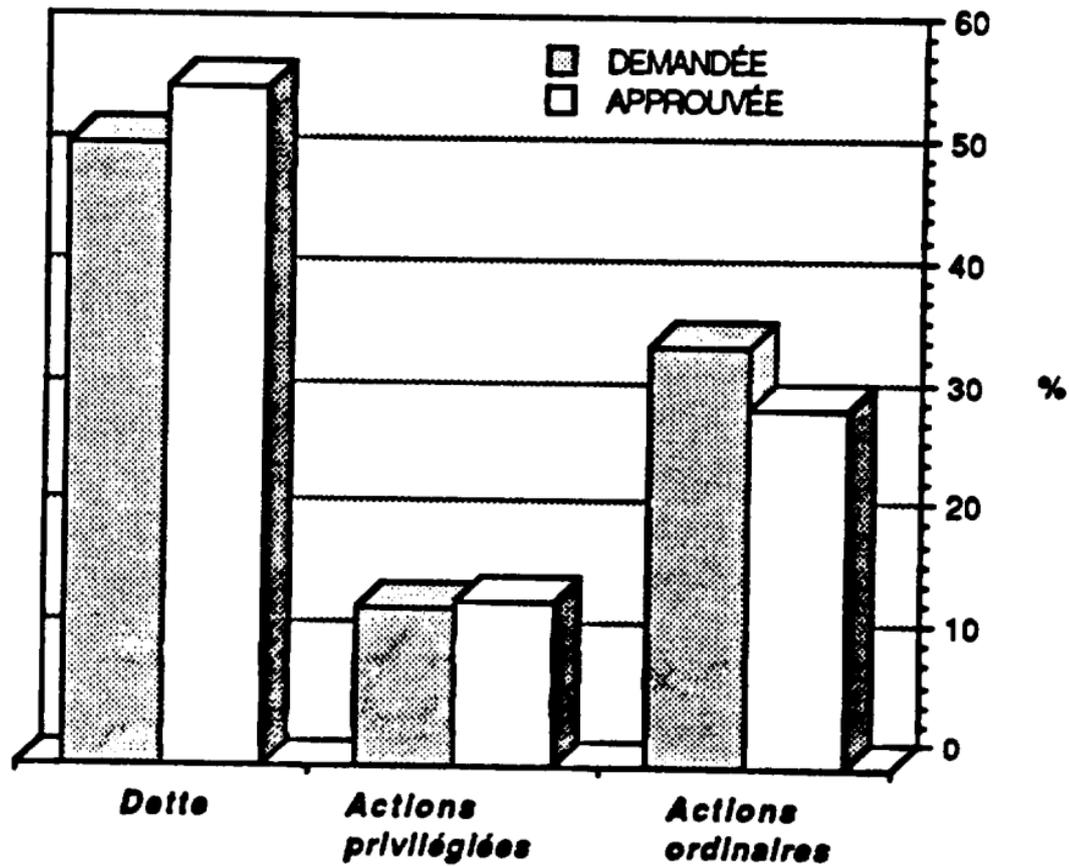
L'Office a jugé approprié d'accorder aux expéditeurs la possibilité de fournir leur propre combustible étant donné que cette option est compatible avec le système de tarification en fonction du marché préconisé dans l'Entente du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel.

L'Office est d'avis qu'il serait souhaitable d'adopter une politique unifiée à l'égard des droits et de mettre en place un tarif uniforme qui, dans la mesure du possible, ne fasse aucune distinction entre le gaz du réseau vendu par TransCanada et le gaz transporté pour des tiers. En conséquence, l'Office a demandé à TCPL de déposer les barèmes de droits uniformes intégrant les droits approuvés devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Composition du capital et rendement des avoirs

TransCanada a demandé à l'Office d'accroître l'élément des avoirs dans la composition de son capital de façon à ce qu'il passe de 30 % à 35 %. L'Office a rejeté cette demande.

Composition du capital et rendement des avoirs



La Société a demandé que le même taux de rendement qui avait été approuvé pour l'élément des actions ordinaires de la composition du capital soit maintenu. Toutefois, l'Office a réduit ce taux, qui est passé de 14,5 pour cent à 13,25 pour cent.

Le rajustement imposé par l'Office au taux de rendement et aux impôts qui en découlent pour la période provisoire et l'année d'essai ont pour effet de réduire les besoins globaux en recettes de l'année d'essai d'environ 82 millions de dollars.

Prélèvement sur les impôts reportés

Ici encore, l'Office a rejeté la proposition de TCPL destinée à prélever sur le solde des impôts sur le revenu accumulés et reportés un montant destiné à compenser les autres coûts et à maintenir les droits au niveau en vigueur. L'Office a jugé que la proposition du demandeur était contraire aux principes comptables généralement reconnus.

Coûts d'exploitation

Comme la plupart des intervenants, l'Office s'est inquiété de l'ampleur des augmentations de coûts demandées. Dans la mesure du possible, l'Office a limité l'augmentation des coûts de l'année d'essai au taux d'inflation prévu pour 1986 et 1987. Cette mesure a été appliquée en particulier au poste "Autres frais de transport, généraux et sectoriels", pour lequel l'Office a refusé un montant de 2,9 millions de dollars, et au poste "Salaires et avantages sociaux", où l'Office a écarté 2,3 millions de dollars. Enfin, l'ONÉ a approuvé l'amortissement sur une période de trois ans des coûts de change et des primes connexes de rachat de billets en eurodollars à 17 3/4 pour cent et à 16 pour cent, avec pour résultat une baisse des besoins en recettes de l'année d'essai d'environ 9,5 millions de dollars.

Rajustement des recettes provisoires

Par suite des décisions de l'Office, le manque à gagner pour la période d'août à décembre 1986 a été ramené de 41,9 millions de dollars, suivant la demande, à 16,0 millions de dollars.

Selon l'Office, les droits provisoires auraient permis à TransCanada de percevoir un surcroît de recettes pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1987 correspondant à une somme d'environ 7,8 millions de dollars. Les droits approuvés prévoient le recouvrement de la différence nette entre le manque à gagner de 1986 et l'excédent de recettes de 1987, en plus des frais financiers, sur les six derniers mois de l'année d'essai.

Méthodes de la demande opérationnelle

Dans sa décision, l'Office a formulé des lignes directrices supplémentaires qui complètent la méthode de la demande opérationnelle d'abord annoncée dans ses Motifs de décision de mai 1986. L'ONÉ a confirmé qu'il n'y aurait pas réversion automatique de la capacité des gazoducs au profit des distributeurs au moment de la cessation des ventes directes de substitution.

L'Office a décidé que les ventes de substitution seraient établies au prorata de toutes les ventes garanties à long terme et des services de transport achetés par le distributeur à TransCanada au moment de la substitution. L'Office a décidé d'étudier cas par cas les besoins de redressement relatifs à la demande opérationnelle pour les charges perdues en raison du service interruptible.

Exposé et comparutions

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited pour l'obtention de certaines ordonnances relatives aux droits aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVE À l'ordonnance d'audience RH-3-86 - Instructions relatives à la procédure.

ENTENDUE à Ottawa, en Ontario:

le 30 septembre et les 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre, les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 27 et 28 novembre, les 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18 et 19 décembre 1986, les 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 janvier, et les 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 février 1987.

DEVANT:

W.G. Stewart	Membre président
J. Farmer	Membre
J.R. Jenkins	Membre

COMPARUTIONS:

T. Dalgleish J.W.S. McOuat, c.r. J.W. Beames, c.r. R.B. Cohen	TransCanada PipeLines Limited
G.N. Addy	Association canadienne des fabricants de produits chimiques
C.K. Yates	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth H.N. McIntosh	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
P. Doody P.C.P. Thompson, c.r. K.P. Nearing	Association des consommateurs industriels de gaz
L.E. Smith T. Brackett G.M. Cook	ANR Pipeline Company
K.M. Miller	ATCOR Ltd.

P.C.P. Thompson, c.r. B.A. Carroll	B.F. Goodrich Canada Inc. et Diamond Shamrock Exploration Canada, Ltd.
K.F. Miller	Brenda Mines Ltd., Oil and Gas Division, et Brenda Marketing
P.C.P. Thompson, c.r. B.A. Carroll	Canadian Worldwide Energy Limited et Canadian Gypsum Company, Limited
M.M. Peterson	C-I-L Inc.
K.F. Miller	Consolidated Natural Gas Limited
J.H. Farrell P.A. Wylie	Consumers' Gas Company Ltd., The
E.B. McDougall G. Yorke-Slader	Cornu Resources Marketing Limited
J. Ryan	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
D.G. Hart, c.r.	Direct Natural Gas Group
H.R. Ward	Dome Petroleum Limited
J. Hopwood, c.r.	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
R. Meunier	Gaz Métropolitain, inc.
M.M. Peterson	General Chemical Canada Inc.
C. Bredt	Great Lakes Forest Products Limited
J. Nozick	Gulf Canada Corporation
J.D. Brett	ICG Utilities (Manitoba) Ltd. et Greater Winnipeg Gas Company
J.H. Smellie P.F. Scully F. Kelton	ICG Utilities (Ontario) Ltd
G.N. Addy	Pipeline Interprovincial Limitée
R. Meunier	Métro Gaz Marketing, inc.
D.C. Bews	Mobil Oil Canada, Ltd.
J.H. Smellie	Natural Gas Pipeline Company of America
E.B. McDougall	Northern Border Pipeline Company

A.S. Hollingworth	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
J. Hopwood, c.r.	NOVA, AN ALBERTA CORPORATION
D.G. Hart, c.r.	Ocelot Industries Ltd.
T.J. Ebbels D.A. Dawson	Pan-Alberta Gas Ltd.
E. Decter	Petro-Canada Inc.
T.M. Hughes	Polysar Limited
N.W. McPheeters K.J. MacDonald	ProGas Limited
G.W. Willner D. Schwartz A. MacIntyre	Saskatchewan Power Corporation
R.W. Riegert	Shell Canada Limited
K.F. Miller	Simplot Chemical Company Ltd.
P.J. Dalphond F. Rioux	Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée
A.M. Bigué R. Bédard P. Boivin	SOQUIP
S. Carscallen S. Lockwood	Sulpetro Gas Enterprises Inc.
M.M. Peterson	Suncor Inc.
H. Soloway, c.r. N.J. Schultz E.B. Abbott	Tennessee Gas Pipeline Company, A Division of Tenneco Inc., et Midwestern Gas Transmission Company
W.G. Burke-Robertson, c.r.	Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
L.A. Leclerc R. Heider	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
P.W. Gilchrist G. Pratte E. Merritt	Union Gas Limited
D.C. Edie	Commission de commercialisation du

L.L. Manning	pétrole de l'Alberta
J. Giroux J. Robitaille	le Procureur général du Québec
N.D. Shende, c.r.	Ministre de l'Énergie et des Mines du Manitoba
B.G. Armstrong, c.r. J. Pounder	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Morel R. Graw	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Rétrospective

Au moyen d'un requête en date du 21 février 1986, TransCanada PipeLines Limited (TCPL, TransCanada, la requérante, la Société) a demandé à l'Office national de l'énergie (l'ONÉ), aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) des ordonnances destinées à rendre provisoires les droits en vigueur à partir du 1^{er} août 1986 et de donner effet aux nouveaux droits fixés à compter du 1^{er} novembre 1986 d'après l'année d'essai allant 1^{er} août 1986 au 31 juillet 1987.

L'Office, au moyen d'une lettre du 24 mars 1986, a demandé le point de vue de TCPL et des parties intéressées concernant la possibilité de conserver les droits en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 et de donner effet aux nouveaux droits, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 1987.

Après avoir étudié les mémoires de TCPL et les vues exprimées par les parties intéressées concernant sa proposition. L'Office, dans son ordonnance TGI-10-86 du 8 mai 1986, a donné aux droits de TCPL, établis en vertu de l'ordonnance TG-3-85, un caractère provisoire à partir du 1^{er} août 1986 en attendant de rendre une décision finale sur les droits révisés.

Dans son ordonnance TGI-11-86 du 8 mai 1986, l'ONÉ a également ordonné à TCPL, à compter du 1^{er} août 1986, de cesser d'amortir les montants reportés devant être intégralement amortis au 31 juillet 1986, de continuer à amortir le manque à gagner autorisé aux termes de l'ordonnance TG-2-85 jusqu'au 31 octobre 1986 et de continuer à amortir le montant reporté du Raccourci de North Bay conformément à l'ordonnance TG-5-83. En outre, l'Office a disposé qu'à l'exception du report des coûts et des recettes visés par TGI-13-85 et du report des recettes de la composante-demande provenant des ventes directes régies par le paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ, tous les autres comptes de report actuels devaient être abolis à partir du 1^{er} août 1986. Les soldes au 31 juillet 1986 de tous les comptes de report existants doivent être soumis à l'examen de l'Office lors de l'audience suivante de TCPL relative aux droits.

Dans une lettre à TCPL du 9 mai 1986, l'Office a confirmé à cette société son point de vue voulant que l'année d'essai à utiliser pour la fixation des droits coïncide avec l'entreprise, et a demandé à TCPL de présenter une demande modifiée au plus tard le 7 juillet 1986 pour reprendre la question des droits en fonction de la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1986, désignée dans les audiences par le terme de "période provisoire", ainsi que des droits en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1987 en prenant appui sur une année d'essai allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 et sur une année de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985. Selon l'intention de l'Office, le manque à gagner ou l'excédent de recettes provenant des droits de la période provisoire ferait l'objet d'une décision à la suite de l'audience tenue aux fins de l'examen des nouveaux droits de 1987.

Le 5 juin 1986, pour donner suite à une demande de TCPL datée du 19 mai 1986, l'Office délivrait l'ordonnance TG-2-86 pour autoriser le report de certaines dépenses de transport par des tiers engagées pendant les mois de juin et de juillet 1986 dans le cadre du Programme d'intégrité des pipelines (PIP) de la Société. L'Office avait l'intention de s'interroger, au moment de la procédure de fixation des tarifs, s'il convenait ou non d'autoriser le recouvrement de ces dépenses PIP supplémentaires au

moyen des droits d'une période d'essai subséquente. C'est la raison pour laquelle l'ONÉ a ordonné à l'audience relative aux droits de 1987.

Le 6 juin 1986, TCPL a déposé devant l'Office une demande d'ordonnances l'autorisant à reporter les augmentations d'impôts sur le revenu et de taxes sur le capital, imputables au relèvement des taux d'imposition du Manitoba et de la Saskatchewan, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1986, et l'autorisant à supprimer la provision fédérale de 3 pour cent pour les stocks se rapportant à la période du 25 février au 31 juillet 1986.

Le 19 juin 1986, l'Office rendait les ordonnances AO-2-TG-2-85, AO-3-TG-2-85 et AO-4-TG-2-85 qui prévoyaient le report de la différence entre le montant des impôts sur le revenu et de la taxe sur le capital inclus dans les droits, en vertu des ordonnances TG-2-85 et TG-3-85, et le montant de ces impôts selon les taux révisés du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période du 19 juin au 31 juillet 1986, et qui autorisaient également le report de la différence entre l'impôt sur le revenu intégré aux droits, aux termes des ordonnances TG-2-85 et TG-3-85, et l'impôt sur le revenu calculé sans la déduction relative à la provision de 3 pour cent pour stocks de la période du 19 juin au 31 juillet 1986.

L'Office avait déjà modifié l'ordonnance TG-2-85 par l'ordonnance AO-1-TG-2-85 du 19 décembre 1985 en vertu de laquelle TCPL était autorisée à comptabiliser dans un compte de report la différence entre l'impôt sur le revenu inclus dans les droits approuvés aux termes des ordonnances TG-2-85 et TG-3-85 et l'impôt sur le revenu calculé au taux révisé de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario.

Dans ses lettres du 20 décembre 1985 et du 19 juin 1986 adressées à TCPL, l'Office avait signalé son intention d'étudier, à l'occasion de la prochaine audience relative aux droits, s'il convenait que les augmentations d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital soient recouvrées au moyen des droits d'une période d'essai subséquente et avait précisé que l'approbation des comptes de report demandés ne préjugerait en aucune façon de la récupération de cette différence dans des droits ultérieurs.

Avec la permission de l'Office, TCPL a déposé sa demande de nouveaux droits le 14 juillet 1986 au lieu du 7 juillet 1986. La Société s'autorisait des articles 50, 51 et 53 de la Loi sur l'ONÉ pour demander des ordonnances de fixation de droits justes et raisonnables qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Cette demande, révisée par la suite, est décrite dans le détail au chapitre 2.

L'Office a publié l'ordonnance d'audience RH-3-86 le 25 juillet 1986 pour ordonner, entre autres, la tenue d'une audience publique devant débiter le 30 septembre 1986. En plus de ses Instructions habituelles relatives à la procédure à suivre, l'Office précisait que TCPL devait se préparer à traiter au cours de l'audience:

- (1) de la détermination, de l'affectation et du traitement, selon des méthodes comptables appropriées, de tout déficit ou excédent de revenu résultant de la perception de droits provisoires pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1986.
- (2) de la question de savoir s'il est approprié de recouvrer, dans des droits établis pour une période d'essai subséquente, les frais additionnels relatifs au Programme d'intégrité du pipeline engagés en juin et en juillet de 1986 et reportés conformément à l'ordonnance n° TG-2-86 de l'Office; et

- (3) de la question de savoir s'il est approprié de recouvrer, dans des droits établis pour une période d'essai subséquente, une certaine augmentation des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu et des taxes sur les immobilisations qui ont été reportés conformément aux ordonnances n^{os} AO-1-TG-2-85, AO-2-TG-2-85, AO-03-TG-2-85 et AO-4-TG-2-85 de l'Office.

L'Office a en outre décrété que toute nouvelle question ou proposition de fond que les parties voudraient introduire à l'audience soit exposée dans le détail dans la déposition écrite.

L'Association pétrolière du Canada (APC), l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) et Dome Petroleum Limited (Dome) ont présenté des propositions de traitement différent des besoins en recettes de Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) qui, par le passé, avaient été intégrés aux besoins en recettes de TCPL. Au moyen d'une motion présentée au début de l'audience, SOQUIP a demandé que les témoignages de l'APC, de l'ASPIC et de Dome sur la question des coûts de TQM soient déclarés non recevables pour vice de présentation. Le 15 octobre 1986, l'Office a décidé en faveur de la recevabilité des interventions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome aux termes des Instructions relatives à la procédure à suivre. La question de l'intégration des coûts de TQM à ceux de TCPL a été examinée par l'Office, dont la décision est exposée à la section 9.10 des présents Motifs de décision.

L'ASPIC a également proposé, comme autre point à examiner, que les périodes de deux ans et de trois ans d'amortissement des coûts de change et des primes de rachat des billets en eurodollars de TCPL, autorisées en vertu de l'ordonnance AO-5-G-2-85 du 1^{er} août 1986, soient prolongées, aux fins de la fixation des droits, jusqu'à l'échéance des obligations de remplacement, à savoir sur une période de dix ans.

TCPL a remanié sa demande le 19 septembre 1986. L'audience, qui a débuté le 30 septembre 1986, s'est appuyée sur la demande révisée.

Le 14 novembre 1986, alors que la procédure d'audience était en cours, la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement de déboutement de TCPL, qui en avait appelé de la décision RH-5-85 de l'Office et de l'ordonnance TG-1-86 y afférente, confirmant ainsi la compétence de l'Office à appliquer la méthode de la demande opérationnelle et celle des comptes de report dans la détermination de droits justes et raisonnables, comme ceux proposés dans les Motifs de décision de mai 1986 relatifs à TCPL.

Le 24 novembre 1986, l'ONÉ signalait aux parties à l'audience qu'il avait l'intention de procéder, dans RH-3-86, à l'application de la méthode de la demande opérationnelle aux fins de la détermination des droits de TCPL. L'Office déclarait en outre qu'il autoriserait, aussitôt que possible, le remboursement des recettes liées à la demande reportées conformément à diverses ordonnances rendues par l'Office en application du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ. Ces mesures prescrites par l'Office étaient conformes aux dispositions de l'ordonnance TG-1-86 délivrée à la suite de la procédure RH-5-85. Simultanément, l'Office informait les parties que les demandes présentées par les expéditeurs directs aux fins d'une ordonnance finale aux termes du paragraphe 59(2) seraient examinées dans le cadre de la procédure RH-3-86.

En réponse aux demandes de l'Office, TCPL a déposé, le 25 novembre 1986, des mémoires concernant les volumes des distributeurs liés à la demande opérationnelle et touchés par les ventes directes de substitution ainsi que le remboursement des frais liés à la demande, reportées par le pouvoir des ordonnances rendues en application du paragraphe 59(2).

Dans un avis écrit du 26 novembre 1986 à l'intention de tous les intervenants de RH-3-86 ainsi qu'à l'intention de tous les demandeurs d'une ordonnance aux termes du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a confirmé son intention de procéder, au cours de l'audience relative aux droits de TCPL, à la détermination et à l'application de la méthode de la demande opérationnelle, ainsi qu'à la détermination et à l'autorisation du remboursement des recettes liées à la demande et reportés. Dans son avis, l'Office signalait également à l'attention des parties intéressées les mémoires présentés par TCPL sur ces questions et classés comme pièces B-160 et B-161 de la procédure.

Le 1^{er} décembre 1986, en réponse à des demandes faites oralement le 26 novembre 1986 par TCPL et divers autres intervenants, l'Office a précisé ce qu'il considérait comme les principaux principes des Motifs de décision de 1986 relatifs à TCPL et réaffirmait son point de vue voulant que les questions découlant de l'application de la méthode de la demande opérationnelle soient réglées dans le cadre de l'audience relative aux droits. L'Office invitait toutes les parties intéressées à présenter des commentaires, dans le cadre de la procédure RH-3-86, sur les questions suivantes:

- (1) La définition de volumes de substitution inclut-elle les volumes interruptibles achetés directement par l'utilisateur final et fournis par le distributeur à même les volumes garantis faisant l'objet d'un contrat avec TCPL.
- (2) La demande opérationnelle doit-elle être répartie au prorata entre la demande contractuelle et le service-T? Dans l'affirmative, cette répartition doit-elle se faire dans la zone de livraison ou dans la zone concédée au distributeur.
- (3) À quel contrat DC la réduction de la demande opérationnelle doit être appliquée.

Le 9 décembre 1986, l'Office délivrait l'ordonnance TG-5-86 prescrivant à TCPL de rembourser aux distributeurs, au titre des frais liés à la demande revenant à chacun des expéditeurs d'achat direct touchés, les soldes au 31 octobre 1986 des recettes reportées conformément à chacune des ordonnances rendues par le pouvoir du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ. Dans son ordonnance TG-5-86, l'Office ordonnait en outre à TCPL de déterminer, en collaboration avec les acheteurs et les distributeurs directs, l'utilisation qu'il convenait de faire des soldes au 31 décembre 1986 des recettes reportées aux termes des diverses ordonnances visées par le paragraphe 59(2) pour les mois de novembre et de décembre 1986.

Le 23 décembre 1986, l'Office a publié l'ordonnance TGI-57-86 portant adoption, à titre provisoire, de la méthode de la demande opérationnelle, proposée par TCPL dans une demande écrite, versée au dossier de la procédure RH-3-86 comme pièce B-227, et portant établissement, à compter du 1^{er} janvier 1987, des volumes provisoires de demande opérationnelle applicables aux droits et aux tarifs. Le 7 janvier 1987, l'Office a modifié l'ordonnance TGI-57-86 pour plus de sûreté en rendant l'ordonnance AO-1-TGI-57-86, prévoyant l'établissement d'un compte de report par TCPL aux fins des montants facturés mais non réglés par les expéditeurs et des montants correspondant à des recettes fixes prévues dans l'établissement des droits mais non reçus; cette même ordonnance prescrivait que le report des recettes par le pouvoir d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 59(2), prendrait fin au moment où un volume de demande opérationnelle, destiné à un distributeur touché par les volumes expédiés conformément à une ordonnance publiée en application du paragraphe 59(2), serait approuvé par l'Office.

Enfin, l'Office a délivré, le 23 décembre 1986, l'ordonnance AO-1-RH-3-86 modifiant l'ordonnance d'audience RH-3-86 et prescrivant à tous les demandeurs d'ordonnances aux termes du paragraphe 59(2) de déposer auprès de l'Office, au plus tard le 16 janvier 1987, des demandes révisées ou de nouvelles demandes pour obtenir des ordonnances finale en vertu du paragraphe 59(2). L'ordonnance AO-1-RH-3-86 donnait aux demandeurs des instructions sur l'information à remettre à l'Office à l'appui des demandes d'ordonnances finales en vertu du paragraphe 59(2) ainsi que des directives concernant la procédure que l'Office avait l'intention de suivre pour traiter les demandes dans le cadre de l'audience relative aux droits.

La procédure RH-3-86 portait sur des questions qui, bien que liées à la fixation des nouveaux tarifs et des nouveaux droits de TCPL, dépassaient le cadre normal d'une audience de fixation des droits. Par conséquent, en plus d'établir des droits justes et raisonnables, les décisions et les motifs contenus dans les chapitres qui suivent traitent également de questions mises en évidence par des changements récents qui sont intervenus dans le contexte réglementaire et économique de l'industrie du gaz naturel.

Chapitre 2

La demande

Dans sa requête du 14 juillet 1986, révisée le 19 septembre 1986, TCPL demandait à l'Office national de l'énergie, aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'ONÉ*, des ordonnances prescrivant les droits justes et raisonnables que TCPL pourrait imposer à partir du 1^{er} janvier 1987 pour le transport ou en rapport avec le transport du gaz vendu, ainsi que pour les autres services de transport rendus. La Société demandait également l'annulation de tous les tarifs ou droits existants, ou de toute partie de ceux-ci, contraires aux droits justes et raisonnables ainsi prescrits.

La demande proposait des droits fondés sur le coût du service de TCPL et utilisant une période de référence correspondant à l'année civile 1985 ainsi qu'une période d'essai coïncidant avec l'année civile 1987.

En rapport avec le dépôt de la demande de TCPL, l'Office a délivré l'ordonnance TGI-10-86 qui donnait un caractère provisoire aux droits de TCPL à compter du 1^{er} août 1986. L'Office a également publié l'ordonnance TGI-11-86 disposant que, à l'exception du report des coûts et des recettes, exigé par l'ordonnance TGI-13-85, et le report des recettes liées à la demande découlant des services de transport ordonné aux termes du paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'ONÉ*, le report de tous les écarts visant les coûts et les recettes des autres comptes de report existants, autorisé par l'Office de façon provisoire ou définitive, devait prendre fin à partir du 1^{er} août 1986.

Le calcul du coût du service de TCPL et les droits proposés pour l'année d'essai reposaient sur le rétablissement et le maintien de tous les comptes de report de l'année d'essai, sous réserve de l'approbation de certaines modifications ou de certains ajouts proposés dans la demande. TCPL demandait donc que tous les comptes de report définitifs et permanents, ainsi que tous les comptes de report provisoires supprimés temporairement à compter du 1^{er} août 1986, soient établis de façon définitive et permanente au 1^{er} janvier 1987 pour l'année d'essai sous réserve de l'approbation de certaines modifications ou de certains ajouts précisés dans la demande.

TCPL demandait également un compte de report supplémentaire définitif et permanent, destiné à l'inscription des écarts dans le coût du service provenant des écarts entre les dépenses prévues et les dépenses réelles de ses programmes d'investissement et de certains autres programmes d'entretien, en plus des frais financiers calculés sur le solde mensuel à un taux correspondant à 1 12^e du rendement autorisé sur la base des taux. Le solde serait reporté en attendant un règlement lors de l'audience suivante relative aux droits. Les programmes d'entretien visés par ce compte de report seraient précisés et approuvés préalablement par l'Office.

TCPL proposait que le PIP soit considéré comme un programme d'investissement et demandait une ordonnance de l'Office en vertu de l'article 5 (b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) autorisant TCPL à capitaliser tous les coûts liés au programme, y compris ceux des gares de lancement et de réception, des remplacements de canalisation de plus de 1,2 mètre de long, des essais hydrostatiques, des inspections électroniques internes et des sondages d'étude.

TCPL a proposé, au cas où les droits de l'année d'essai grimperaient à un niveau supérieur à ceux actuellement en vigueur, elle soit autorisée à prélever des montants sur les impôts reportés afin de

maintenir les droits à leur niveau actuel. Ainsi, le solde de l'impôt sur le revenu reporté diminuerait en conséquence et aurait un effet correspondant à la hausse sur la base des taux et leur rendement. En conséquence, TCPL a demandé l'établissement d'un compte de report définitif et permanent destiné à l'inscription des écarts de rendement découlant des écarts entre le solde prévu et le solde réel de l'impôt reporté, majorés des frais financiers calculés sur le solde mensuel à un taux équivalant à 1/12^e du rendement annuel autorisé sur la base des taux, tandis que le solde reporté ferait l'objet d'une décision au moment de l'audience suivante en matière de droits.

Du fait que TCPL doit desservir un nombre croissant d'expéditeurs utilisant son réseau conformément aux ordonnances diffusées aux termes du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ, offrant ainsi des services de transport même sans savoir eu l'occasion de vérifier la solvabilité de ces expéditeurs, la Société a demandé que le compte de report créé en vertu de l'alinéa 6 de l'ordonnance n° TG-6-84 de l'Office, et modifié par l'ordonnance n° TG-2-85, fasse l'objet d'une nouvelle modification autorisant le report des montants facturés mais non réglés par l'expéditeur et des montants représentant des recettes fixes prévues dans les droits mais non encore perçues, en plus des frais financiers calculés sur le solde mensuel à un taux équivalent à 1/12^e du rendement annuel autorisé sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné lors de l'audience suivante en matière de droit aux fins d'une décision.

TCPL a en outre proposé d'imposer des frais d'administration pour chaque contrat et chaque service de transport visés par une ordonnance aux termes du paragraphe 59(2) de la Loi, de même que pour tout nouveau contrat de service, prescrit par de nouvelles ordonnances en vertu de l'article 59(2) de la Loi au cours de l'année d'essai. Par conséquent, TCPL a demandé la création d'un compte de report définitif et permanent destiné à comptabiliser les recettes supplémentaires ainsi que les frais financiers calculés sur le solde mensuel à un taux égal à 1/12^e du rendement annuel autorisé sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné à l'audience suivante en matière de droits aux fins de décision.

TCPL a également demandé que l'Office l'autorise à comptabiliser pendant l'année d'essai les frais liés à la demande découlant des écarts entre le volume prévu de 750 000 kpi³ par jour et le volume réel facturé à TCPL par Great Lakes Gas Transmission Company (Great Lakes). Les frais financiers sur le solde mensuel de ce compte de report établi aux termes de l'alinéa 9 de l'ordonnance n° TG-2-85 de l'Office pour chaque mois, seraient calculés suivant un taux de 1/12^e du rendement annuel autorisé de TCPL sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné au moment de l'audience suivante en matière de droits aux fins de décision.

TCPL a par ailleurs demandé la création d'un compte de report définitif et permanent à des fins de comptabilité de fixation des droits dans lequel la Société reporterait les augmentations ou les diminutions d'impôts sur revenu et de taxes sur le capital découlant de modifications aux taux de l'impôt sur le revenu fédéraux et provinciaux et de la taxe sur le capital provinciale. TCPL a proposé que la différence soit reportée dans un compte en même temps que les frais financiers sur le solde mensuel calculés à un taux de 1/12^e du rendement annuel en vigueur sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné au moment de l'audience suivante relative aux droits aux fins de décision.

TCPL a en outre demandé la création d'un compte de report définitif et permanent à des fins de comptabilité et de détermination des droits dans lequel la Société reporterait toute nouvelle taxe imposée par les autorités compétentes de même que toutes les augmentations ou diminutions rétroactive d'impôt, en même temps que les frais financiers sur le solde mensuel calculs à un taux de

1/12^e du rendement annuel autorisé sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné au moment de l'audience suivante en matière de droits aux fins de décision.

Enfin, TCPL a demandé l'autorisation de reporter tous les paiements effectués au titre de franchises de polices d'assurance en même temps que les frais sur le solde mensuel calculés à un taux de 1/12^e du rendement annuel autorisé sur la base des taux, le solde reporté devant être examiné au moment de l'audience suivante relative aux droits aux fins de décision.

TCPL a soutenu que le contexte actuel de commercialisation et de tarification du gaz naturel au Canada est en pleine évolution et que, par conséquent, il ne pourrait plus y avoir de prix établis par la loi à la frontière de l'Alberta. En conséquence, TCPL s'attend à la mise en place d'un système d'établissement du prix en fonction des rentrées nettes, qui aurait pour effet de faire fluctuer mensuellement le coût d'achat de gaz par TCPL. Pour le calcul des coûts liés au gaz pendant l'année d'essai, TCPL a déclaré ne pas posséder de données suffisantes lui permettant de prévoir de façon significative ce que seraient ces coûts d'achat de gaz. Il s'ensuit que les coûts des postes budgétaires qui dépendent directement des coûts d'achat de gaz par TCPL ne pourraient être précisés dans le coût du service de l'année d'essai. C'est pourquoi TCPL a proposé des droits comprenant les trois volets suivants:

- (1) Composante-demande
- (2) Composante-produit n° 1 (coûts variables non liés au prix à la frontière de l'Alberta).
- (3) Composante-produit n° 2 (Coûts variables liés au prix à la frontière de l'Alberta).

La méthode d'application de ces droits à trois volets est exposée de façon détaillée dans la demande.

De plus amples explications sur les modalités de la demande, telle qu'elle a été modifiée le 19 septembre 1986 et dans le cadre de l'audience, sont données dans les chapitres qui suivent des présents Motifs de décision.

Dans ses directes relatives à la procédure RH-3-86, l'Office avait planifié l'audience de la demande modifiée de TCPL. Cette audience a débuté à Ottawa le 30 septembre 1986 pour durer 73 jours d'audience et se terminer le 27 février 1987.

Chapitre 3

Besoins en recettes

TransCanada a déposé une demande relative à des droits devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1987 d'après une année d'essai se terminant le 31 décembre 1987. Les droits de la Société avaient été décrétés provisoires à partir du 1^{er} août 1986, tandis que le manque à gagner ou l'excédent de recettes de la période provisoire allant du 1^{er} août 1986, tandis que le manque à gagner ou l'excédent de recettes de la période provisoire allant du 1^{er} août au 31 décembre 1986 devaient faire l'objet d'un examen au cours de l'audience aux fins de son traitement.

Les besoins en recettes précisés dans la demande de TransCanada comprenaient un rajustement des recettes applicables à la période provisoire uniquement. Toutefois, comme l'Office dans sa décision a approuvé l'entrée en vigueur de nouveaux taux à compter du 1^{er} juillet 1987, le rajustement provisoire des recettes autorisé s'applique tout autant à la période provisoire qu'à la période d'essai antérieure au 1^{er} juillet 1987.

Tableau 3-1

Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai (millions \$)

	Montants demandés ¹	Montants révisés ²	Redressements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Transport par des tiers	225,6	270,7	(4,3)	266,4
Exploitation et entretien	164,6	257,3	5,3	262,6
Dépréciation	95,2	95,2	(0,5)	94,7
Impôts autres que l'impôt sur le revenu	36,7	36,7	0,5	37,2
Impôts sur le revenu	195,8	195,8	(54,8)	141,0
Postes divers reportés	10,9	10,9	-	10,9
Autres revenus d'exploitation	(1,3)	(3,9)	(0,2)	(4,1)
Revenus divers	(13,7)	(14,3)	0,3	(14,0)
Perte pour change	<u>25,2</u>	<u>25,2</u>	<u>(9,5)</u>	<u>15,7</u>
	739,0	873,6	(63,2)	810,4
Rendement de la base des taux	<u>360,6</u>	<u>360,6</u>	<u>(26,1)</u>	<u>334,5</u>
Besoins en recettes de transport	1 099,6	1 234,2	(89,3)	1 144,9
Rajustement des recettes provisoires	14,5	14,5	(5,1)	9,4
Besoin total en recettes de transport	1 114,1	1 248,7	(94,4)	1 154,3
1	Le 17 février 1987, TCPL a déposé la pièce B-285 pour mettre à jour sa demande en tenant compte de divers changements découlant de questions soulevées pendant l'audience. La demande excluait les coûts d'exploitation liés au gaz.			
2	Demande révisée de façon à inclure les frais d'exploitation liés au gaz au taux de 2,20 \$/GJ conformément à l'article n° 4 de la demande d'information de l'ONÉ, également mise à jour par la pièce B-285.			

On trouvera au tableau 3-1 un résumé des besoins en recettes approuvés pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1987, en même temps que les redressements de l'Office. De plus amples détails sur le rajustement des recettes provisoires sont fournis au chapitre 8. Les autres rajustements apportés par l'Office aux besoins en recettes de l'année d'essai sont expliqués aux chapitres 4 à 7.

Chapitre 4

La base des taux

Le tableau 4.1 montre les rajustements que l'Office a apportés à la base des taux pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1987. Les sections suivantes expliquent ces rajustements dans le détail.

4.1 Installations brutes

TCPL a prévu que sa moyenne d'installations brutes pour l'année d'essai s'élèverait à 3 444 631 000 \$. L'Office a redressé ce montant en le fixant à 3 434 377 000 \$, soit une diminution de 10 254 000 \$ qui représente les rajustements moyens pondérés des ajouts d'installations brutes dont fait état le tableau 4-2.

Tableau 4-1

Base des taux pour l'année d'essai (millions \$)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Installations de gaz en service			
Installations brutes	3 444,6	(10,3)	3 434,3
Dépréciation accumulée	<u>(994,6)</u>	<u>1,9</u>	<u>(992,7)</u>
Installations nettes	2 450,0	(8,4)	2 441,6
Contributions en aide à			
la construction	<u>(0,4)</u>	<u>-</u>	<u>(0,4)</u>
Installations de gaz en			
service nettes	2 449,6	(8,4)	2 441,2
Fonds de roulement	76,9	0,4	77,3
Coûts reportés:			
Transport par des tiers	11,4	(1,3)	10,1
Moyenne des impôts sur			
le revenu accumulés et reportés	(75,9)	-	(75,9)
Postes divers reportés	51,3	(28,8)	22,5
Autres postes reportés	(4,6)	0,3	(4,3)
Raccourci de North Bay	2,7	-	2,7
Rajustement du revenu provisoire	40,8	(36,2)	4,6
<p>1 Le 17 février 1987, TCPL déposait la pièce B-285, qui mettait à jour la demande en vue de tenir compte de divers changements découlant de questions soulevées à l'audience.</p>			

Tableau 4-2

**Rajustements apportés par l'ONÉ aux installations nettes
et dépréciation pendant l'année d'essai**

	Ajouts pondérés d'installations brutes	Dépréciation de l'année d'essai	Dépréciation accumulée moyenne
Projets d'investissement non autorisés:			
Réinstallation de la station de comptage			
de Lisgar	(194)	-	-
Canalisation de Montréal	(729)	(13)	1
Aéronefs de la Société	(6 226)	(374)	1 828
Programme d'intégritédes			
pipelines:			
Montants passés en charge	(14 431)	(338)	195
Montants capitalisés	11 725	283	(175)
AFUDC et frais généraux			
capitalisés ¹	(399)	(9)	4
Rajustement apportés par l'ONÉ	(10 254)	(451)	1 853
1 Les rajustements se rapportant à L'AFUDC et aux frais généraux capitalisés proviennent de la réduction nette des ajouts d'installations et de la réduction du taux de rendement.			

4.1.1. Projets d'investissement non autorisés

Décision

L'Office a supprimé de la base des taux de l'année d'essai tous les projets n'ayant pas encore obtenu son approbation aux termes de la partie III de la Loi. Par conséquent, le coût pondéré moyen de 194 000 \$ pour la réinstallation de la station de comptage de Lisgar et le coût de 729 000 \$ se rapportant au remplacement de certains tronçons de la canalisation de Montréal ont été supprimés de la base des taux de l'année d'essai.

L'Office fait remarquer que ces dernières années les coûts estimatifs des ajouts d'installations se sont révélés supérieurs aux coûts réels. L'Office s'inquiète de

cette tendance, mais ne croit pas justifié pour l'instant de rajuster les coûts prévus par TCPL pour les ajouts d'installations de gaz. L'Office continuera à suivre a pris l'évolution de la situation.

4.1.2 Aéronefs de la Société

En janvier 1986, TransCanada a déposé une demande en vertu de l'article 49 de la Loi concernant un avion long-courrier acheté en 1985 pour remplacer un appareil vieillissant. L'Office, dans une lettre du 21 mai 1986, déclarait qu'il n'était pas convaincu que le Falcon 50 demandé était nécessaire pour les activités réglementées de TCPL. L'Office signalait également que la question de la répartition des coûts des aéronefs de la Société serait réexaminée lors de l'audience suivante relative aux droits.

TCPL possède deux long-courriers. Les frais de propriété et de fonctionnement de ces avions à réaction sont répartis entre les activités du service public et les activités non réglementées en fonction de données historiques. Au cours des sept premiers mois de 1986, 45% des heures de vol ont été imputées au service public. TCPL est d'avis que cette proportion correspond bien à l'utilisation envisagée pour la période allant du 1^{er} août 1986 jusqu'à la fin de l'année d'essai.

TCPL soutient que la propriété d'aéronefs présente des avantages évidents tant pour la Société que pour les payeurs de droits. Elle signale à cet égard l'aptitude à optimiser l'emploi du temps des cadres supérieurs, à renforcer la sécurité de ses cadres et à assurer la fiabilité des services de transport aérien. Bien que les faits démontrent que les long-courriers sont plus coûteux que les moyens-courriers, TCPL a fait valoir l'importance de posséder des appareils qui répondent aux besoins de la Société dans son ensemble, dans une perspective d'utilisation "partagée". TCPL a soutenu que la séparation des activités de Western Gas Marketing Limited (WGML) et de celles du service public aurait pour effet d'accroître les déplacements des employés du service public entre Toronto et Calgary.

L'ASPIC, pour sa part, a défendu le point de vue suivant lequel même si les aéronefs d'entreprise présentent certains avantages, les appareils ne devraient pas être plus gros ou sophistiqués qu'il n'est nécessaire. Le ministre de l'Énergie de l'Ontario (l'Ontario) et la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) ont affirmé que depuis la déréglementation la nécessité des vols directs entre Toronto et Calgary aux fins du service public n'était plus aussi évidente. Il s'ensuit une réduction des besoins de posséder des aéronefs d'entreprise aux fins de l'exploitation d'un service public.

Décision

L'Office est d'avis que le besoin d'aéronefs d'entreprise long-courriers aux fins de l'exploitation du service public est limité et que, pour l'essentiel, un moyen-courrier conviendrait davantage. L'Office considère que la méthode actuelle de répartition des coûts, fondée sur les heures de vol, entraîne des imputations au service public sous rapport avec les besoins de long-courriers. C'est pourquoi l'Office a décidé que le pourcentage des coûts relatifs aux aéronefs imputé au service public devait passer de 45%, taux proposé par la Société, à 25%. En conséquence, l'Office a réduit les installations brutes moyennes pondérées de 6 226 000 \$ pour l'année d'essai. Ce ratio révisé de répartition s'appliquera également aux frais d'aéronefs imputés au service public.

4.1.3 Programme d'intégrité des pipelines

4.1.3.1 Répartition des coûts entre les immobilisations et les charges

Par suite de trois pannes de service causées par des fissures de corrosion sous-tension à la canalisation 100-2 du Nord de l'Ontario, TransCanada a mis en place un Programme d'intégrité des pipelines afin d'assurer l'intégrité de la canalisation. Le programme consiste à installer des gares de lancement et de réception d'instruments d'inspection électronique, à effectuer des essais hydrostatiques sur certains tronçons de la canalisation, à faire courir des instruments internes d'inspection électronique et à effectuer des sondages afin de repérer des défauts de canalisation et de remplacer des tronçons. Le programme a commencé en 1986 et TCPL prévoit de le poursuivre en 1987 et au-delà, suivant les besoins. L'Office a accordé à la Société une exemption au titre de l'article 49 pour les gares de lancement et de réception, ainsi que pour les remplacements de canalisation de plus de 12 mètres de long.

Le coût des autres activités, à savoir les remplacements de canalisation de moins de 12 mètres de long, les essais hydrostatiques, les sondages et l'inspection électronique interne, est normalement traité comme des frais d'entretien. Dans sa requête, TCPL a demandé une ordonnance de l'Office conformément au paragraphe 5(b) du RNCG afin de capitaliser tous les coûts liés au programme, y compris ceux normalement considérés comme des frais d'entretien. Le coût de ces activités s'élevait à 11 166 000 \$ en 1986 et atteindra, d'après les prévisions, 14 150 000 \$ en 1987. TCPL a fait valoir que le PIP était essentiel pour assurer en permanence la sécurité et la fiabilité de la canalisation et qu'il avait pour effet d'améliorer la canalisation par rapport à son état d'origine.

TCPL soutient tous les coûts du PIP devraient être capitalisés parce qu'il s'agit d'un programme complet en soi et d'ampleur exceptionnelle.

D'autres éléments sont directement liés au PIP: des coûts de transport par des tiers, des coûts de recherche et de développement, des économies de combustible de compression pour le réseau de TCPL. L'incidence nette de ces coûts et de ces économies correspond à une augmentation de 19 066 000 \$ en 1986 ainsi qu'à une augmentation estimative de 11 626 000 \$ en 1987. TransCanada a imputé ces coûts et ces économies à l'exercice.

L'ASPIC a appuyé le traitement proposé par TransCanada pour les coûts du PIP en déclarant qu'il s'agit d'un programme d'envergure de reconstruction, mais en préconisant que les coûts soient répartis sur toute la durée utile des améliorations plutôt qu'imputés à l'année d'essai.

L'APC s'est opposée à la capitalisation des coûts du PIP normalement considérés comme des frais d'entretien étant donné que ce programme n'a pas pour effet d'accroître le débit. Plusieurs autres intervenants, dont l'Ontario, la CCPA et Cornu Resources Marketing Limited (Cornu), ont également présenté des objections à l'égard de la capitalisation des coûts du PIP proposée par TransCanada.

Décision

L'Office est d'avis que le PIP comprend une série d'activités destinées à réinstaurer l'intégrité de la Section centrale et qu'il est indispensable aux fins de la sécurité et de la fiabilité de la canalisation.

Selon l'Office, certaines activités du projet, comme les remplacements de tronçons de moins de 12 mètres de long, les essais hydrostatiques, les inspections électroniques internes et les sondages sur les canalisations en service, doivent être considérées comme des activités d'entretien. Par conséquent, il convient que les coûts de ces activités donnent lieu à un traitement comptable conforme au RNCG et soient passés en charges dans la période courante.

L'Office juge également que les frais supplémentaires découlant du PIP (c'est-à-dire le transport par des tiers, le combustible de compression, la recherche et le développement) devraient être considérés comme des coûts du programme et répartis au prorata entre les immobilisations et les charges en fonction des coûts du projet.

La répartition préconisée par l'Office entre les immobilisations et les charges pour les coûts découlant du programme PIP est présentée au tableau 4-3.

En raison d'une réimputation par l'Office d'une partie des coûts des activités du projet aux frais d'entretien, les chiffres se rapportant aux installations brutes moyennes pondérées ont diminué de 14 431 000 \$ pendant l'année d'essai. L'Office a également rajusté la base des taux et les frais d'exploitation de la période provisoire ainsi que les frais d'exploitation de la période d'essai pour donner suite à cette décision (voir les sections 4.1.3.2, 7.2.4 et 8.1.1.)

La réimputation aux immobilisations opérée par l'Office d'une partie des coûts de transport par des tiers, du combustible de compression ainsi que de la recherche et du développement, a entraîné une augmentation de 11 725 000 \$ du montant relatif aux installations brutes moyennes pondérées de l'année d'essai. En outre, l'Office a apporté les redressements nécessaires à la base des taux et aux besoins en recettes de la période provisoire de même qu'aux besoins en recettes de l'année d'essai.

4.1.3.2 Coûts engagés avant le 1^{er} août 1986

TCPL a déposé une demande le 19 mai 1986 pour obtenir une ordonnance de report des frais supplémentaires de transport par des tiers engagés avant le 1^{er} août 1986 dans le cadre du PIP.

L'Office, dans son ordonnance TG-2-86, a autorisé TCPL à reporter ces coûts en même temps que les frais financiers et de présenter le sol de reporté à l'occasion de l'audience suivante relative aux droits de TCPL aux fins d'une décision. Dans une lettre adressée à la Société en date du 5 juin 1986, l'Office déclarait:

“L'Office n'est pas convaincu qu'il serait approprié que les dépenses du Programme d'intégrité des pipelines engagées en juin et en juillet 1986 soient récupérées dans les droits pour une période d'essai subséquente. L'Office étudiera toutefois cette question lors de l'audience en matière de taux qui sera tenue à l'automne 1986; les dépenses du Programme d'intégrité des pipelines du 1^{er} août au 31 décembre 1986 seront aussi étudiées à ce moment-là.

Par conséquent, l'Office a décidé d'approuver la demande de la Société en vue d'une ordonnance comptable. Cette approbation ne préjuge en aucune façon de la récupération de ces dépenses dans des droits futures”.

Conformément à l'ordonnance de l'Office n° TG-2-86, TCPL a reporté aux fins d'une décision un montant de 1 604 000 \$ comprenant les frais financiers.

Décision

L'Office est d'avis que les frais d'exploitation découlant du PIP ne diffèrent pas des autres frais d'exploitation que la Société peut gérer et contrôler efficacement. En vertu de la méthode de la réglementation des droits fixes, TransCanada est tenue d'absorber les écarts défavorables aussi bien que favorables, qui devraient se compenser avec le temps.

En conséquence, l'Office a décidé de refuser le recouvrement des frais engagés avant le 1^{er} août 1986, au montant de 4 913 000 \$. L'Office a déterminé que le montant global des frais PIP engagés en 1986 s'élève à 20 012 000 \$ (voir la section 4.1.3.1). L'imputation de ces dépenses PIP à la période antérieure au 1^{er} juin 1986 est expliquée au tableau 4-4.

L'Office a apporté les rajustements nécessaires aux besoins en recettes de l'année d'essai, sans oublier le rajustement des recettes provisoires, pour tenir compte de ces décisions (voir les sections 4.1.3.1, 4.3.1, 4.3.3, 7.1.1.1, 7.1.1.2, 7.2.4, 8.1.1, 8.1.4.1 et 8.1.4.2.4).

Tableau 4-3

Programme d'intégrité des pipelines
Répartition des coûts entre les immobilisations
et les charges
(000 \$)

	Répartition de TCPL		Répartition de l'ONÉ	
	Immobilisations	Charges	Immobilisations	Charges
Coûts de PIP de 1986				
- Gares de lancement et de réception, remplacement de canalisations	12 900	-	12 900	-
- Entretien	11 166	-	-	11 166
Transports par des tiers, combustible de compression, recherche et développement	-	19 066	10 220	8 846
Total 1986	24 066	19 066	23 120	20 012
Coûts du PIP de 1987				
- Gares de lancement et réception, remplacement de canalisations	18 078	-	18 078	-
- Entretien	14 150	-	-	14 150
Transports par des tiers, combustible de compression, recherche et développement	-	11 626	6 522	5 104
Total 1987	32 228	11 626	24 600	19 254

4.1.4 Ventilation des installations générales

Sur l'ensemble des installations générales du bureau de Toronto, une partie est imputée au secteur non réglementé sur la base des salaires non réglementés des comptes 685 et 721 de l'ONÉ. Dans sa demande initiale, TransCanada proposait un facteur d'imputation de 17% au secteur non réglementé.

Les témoins de TransCanada ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire relativement à la détermination du facteur de répartition. La société n'avait pas pondéré ses pourcentages de ventilation en fonction des soldes des comptes 685 et 721 de l'ONÉ. La Société a convenu au moment du contre-interrogatoire que l'imputation au secteur non réglementé devait être fondée sur le ratio des salaires non réglementés des comptes de l'ONÉ. La Société a par la suite porté à 24% le facteur d'imputation au secteur non réglementé afin d'intégrer les redressements proposés à la méthode originale.

Décision

L'Office approuve le facteur de ventilation de 24% pour l'imputation des installations générales du bureau de Toronto au secteur non réglementé.

4.1.5 Mise hors service d'un gazogène

Un gazogène RB-211 de la station de compression 17-D a connu une panne majeure en janvier 1986. TCPL a demandé que sa mise hors service soit traitée comme une désaffectation ordinaire.

La mise hors service ordinaire d'installations amortissables est définie comme une désaffectation ayant été prévue dans les provisions pour dépréciation. Lorsqu'un retrait est traité comme une désaffectation ordinaire, sans qu'il y ait de coûts d'enlèvement ou de valeur de récupération découlant de la mise hors service, le montant des installations nettes de la base des taux demeure inchangé.

Une désaffectation extraordinaire est une mise hors service non prévue dans les provisions pour dépréciation antérieures. Dans ce cas, le montant des installations nettes de la base des taux est réduit et la perte est passée en charges.

Certains intervenants étaient d'avis que la mise hors service du gazogène RB-211 devrait être traitée comme une désaffectation extraordinaire du fait qu'il avait causé une panne permanente dans tout l'ensemble d'exploitation pour des raisons autres que l'usure ordinaire.

Décision

D'après l'Office, la panne du RB-211 aurait dû être prévue dans les provisions pour dépréciation. Par conséquent, l'Office considère que cette désaffectation doit être traitée comme une mise hors service ordinaire (voir le chapitre 5, Dépréciation).

4.2 Fonds de roulement

TCPL a évalué son fonds de roulement pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1987 à 76 870 000 \$. Le redressement apporté par l'Office au fonds de roulement figure au tableau 4.5 et est expliqué à la section 4.2.1.

4.2.1 Fonds de roulement d'encaisse

TCPL a demandé une provision de fonds de roulement d'encaisse égale à 1/12^e des dépenses d'exploitation et d'entretien, minorées des coûts relatifs au gaz, des frais d'audience tarifaire et des postes hors caisse. À l'appui de sa demande de provision pour fonds de roulement d'encaisse, la Société a présenté une étude des délais de paiement. La provision demandée de 1/12^e est la même que celle approuvée dans les Motifs de décision relatifs à TCPL de septembre 1985.

En réponse à une exigence des Motifs de décision de septembre 1985 relatifs à TCPL, la Société a mené une étude afin de déterminer si la clause de 2,5 jours pour la livraison du courrier était suffisante. L'étude a mis en évidence que les délais de livraison du courrier étaient de 1,965 jour et cet élément a été incorporé à l'étude sur les délais de paiement.

Tableau 4-4

**Programme d'intégrité des pipelines
Répartition des dépenses
dans la période antérieure au 1^{er} août 1986
(000 \$)**

	Dépenses totales de 1986	Engagées après le 31 juillet 1986	Engagées avant le 1 ^{er} août 1986
Coûts de activités du project imputés à l'entretien	11 166	8 374	2 792 ¹
Coûts du transport par des tiers, du combustible de compression, de la recherche et du développement	8 846	6 725	2 121 ²
TOTAL	20 012	15 099	4 913
<p>1 Sur les 11 166 000 \$ de frais PIP engagés pendant la période du 1er juillet au 31 octobre 1986, l'Office en a imputé 2 792 000 \$, ou 25%, à la période antérieure au 1^{er} août 1986.</p> <p>2 Pour les frais de transport par des tiers, de combustible de compression ainsi que de recherche et de développement les 2 121 000 \$ correspondent au montant restant après la capitalisation de 2 450 000 \$ sur le total de 4 571 000 \$, en fonction des coûts des activités du projet (voir la section 4.1.3.1)</p>			

Tableau 4-5

**Fonds de roulement
pour la période d'essai
(000 \$)**

	Demande ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Encaisse	11 688	382	12 070
Matériaux et fournitures	29 618	-	29 618
Remplissage de la canalisation de transport	31 389	-	31 389
Paiements d'avance et dépôts	4 175	-	4 175
TOTAL	76 870	382	77 252
<p>1 Le 17 février 1987, TCPL a déposé la pièce B-285, mettant à jour sa demande pour tenir compte de divers changements découlant de questions soulevées pendant l'audience.</p>			

Au cours de l'audience, la Société a corrigé ses calculs relatifs à la provision pour fonds de roulement d'encaisse en soustrayant l'amortissement des assurances payées d'avance au montant de 3 706 000 \$ aux fins de la détermination des frais nets d'exploitation et d'entretien.

Décision

L'Office approuve le facteur de 1/12^e utilisé par TCPL pour déterminer la provision pour fonds de roulement d'encaisse.

Les rajustements opérés par l'Office aux frais d'exploitation et d'entretien sont répercutés sur la provision pour fonds de roulement d'encaisse de la façon indiquée au tableau 4-6.

Tableau 4-6

**Rajustements de l'ONÉ
à la provision pour fonds de roulement
d'encaisse pendant l'année d'essai
(000 \$)**

Frais d'exploitation et d'entretien nets (selon la demande)	140 252
Réduction des salaires et des avantages sociaux	(2 331)
Augmentation des frais de transport, sectoriels et généraux	<u>6 917</u>
Frais d'exploitation et d'entretien nets (selon l'ONÉ)	144 838
1/12 ^e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon l'ONÉ)	12 070
1/12 ^e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon la demande)	11 688
Rajustement global de l'ONÉ	382

4.3 Coûts reportés

4.3.1 Transport par des tiers

Décision

Par suite de la décision de l'Office de refuser certains coûts liés au Programme d'intégrité des pipelines engagés avant le 1^{er} août 1986 (voir la section 4.1.3.2.), un redressement de (1 290 000 \$) est nécessaire, suivant les modalités exposées au tableau 4-7.

4.3.2 Divers postes reportés

Décision

L'Office a décidé de rajuster les frais financiers sur les pertes non amorties relatives aux emprunts en eurodollars au taux de la dette non consolidée de TCPL (voir les sections 13.1 et 13.4.6). Par suite de cette décision, un rajustement (de 28 750 000 \$) est nécessaire afin de supprimer les pertes non amorties sur les emprunts en eurodollars de la base des taux.

Tableau 4-7

**Rajustements de l'ONÉ aux frais reportés
de transport par des tiers
pour les coûts non autorisés liés au
Programme d'intégrité des pipelines
engagés avant le 1^{er} août 1986
(000 \$)**

Rajustement de coût du combustible de Great Lakes	63
Élément non combustible de la composante-produit des frais de dépassement de Great Lakes reportés aux termes de TG-2-86.	(1 604)
RGA et surtaxes	<u>(1 038)</u>
Total non autorisé	(2 579)
Rajustement de l'ONÉ - Moyenne de l'année d'essai	(1 290)

4.3.3 Autres postes reportés

Décision

Conformément à la décision de l'Office de ne pas autoriser certains frais liés au PIP engagés avant le 1^{er} août 1986 (voir la section 4.1.3.2.), un rajustement de 312 000 \$ doit être apporté au compte de report du combustible de compression (voir le tableau 4-8).

4.3.4 Rajustement du revenu provisoire

Décision

L'Office a décidé d'exclure de la base des taux, à compter du 1^{er} août 1986, tous les rajustements au revenu provisoire autorisés par la suite. Toutefois, les frais financiers ne seront pas admis (voir les sections 8.3 et 13.1). En raison de cette décision, un rajustement (au montant de 36 210 000 \$) doit être apporté pour retirer de la base des taux le solde non amorti moyen du manque à gagner applicable à la période du 1^{er} août au 31 décembre 1986.

Tableau 4-8

**Rajustement de l'ONÉ aux autres postes
reportés en raison des économies de
combustible non autorisées
découlant du Programme d'intégrité
des pipelines et se rapportant à la période
antérieure au 1^{er} août 1986
(000 \$)**

Économies de combustible sur le réseau de TCPL	2 506
Élément combustible de la composante-produit des frais de dépassement de Great Lakes	<u>(1 882)</u>
Total non autorisé	624
Rajustement de l'ONÉ - Moyenne pendant l'année d'essai	312

Chapitre 5

Dépréciation

Décision

L'Office a réduit la dépréciation d'un montant de 451 387 \$ pour tenir compte de sa décision concernant les installations brutes (voir la section 4.1).

Après examiné le traitement comptable de la mise hors service du gazogène RB-211 à la station de compression 17-D (voir la section 4.1.5), l'Office craint que les groupes de comptes d'actif utilisés aux fins de la dépréciation ne comprennent des éléments dont l'éventail de vie utile est trop large pour qu'un seul groupe soit suffisant. Par conséquent, l'Office demande à TCPL de proposer une ventilation plus fine et d'évaluer l'opportunité d'adopter la méthode des groupes de vie utile égale pour la dépréciation de ces éléments actifs dans sa prochaine étude relative à la dépréciation.

Chapitre 6

Coût du capital

Dans sa dernière mise à jour de, la société a demandé un taux de rendement de la base des taux de 14,13% pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1987. Ce rendement est fondé sur une capitalisation moyenne présumée égale à une base moyenne des taux du service public à l'extérieur de l'Alberta, à laquelle s'ajoutent les installations de gazoduc en construction (IGC) prévus pendant l'année d'essai.

La capitalisation moyenne présumée de la demande révisée, les taux de coûts correspondants et les taux de rendement global demandés figurent au tableau 6-1 et font l'objet d'une analyse dans les sections suivantes du chapitre.

6.1 Dette consolidée

La dette consolidée représente le montant moyen du principal de la dette de la Société qui, selon les prévisions, n'aura pas été remboursé pendant l'année d'essai.

Tableau 6-1

Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai

	Montant (000 \$)	Composition de capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 248 089	48,49	15,31	7,42
- non consolidée	<u>81 333</u>	<u>3,16</u>	10,50	<u>0,33</u>
Capital global de la dette	1 422	51,65		7,75
Capital actins privilégié	343 745	13,35	9,77	1,30
Actions ordinaires	<u>900 937</u>	35,00	14,50	<u>5,08</u>
Capitalisation globale	2 574 104	100,00		
Rendement sur la base des taux				14,13

Dans sa requête initiale, TCPL avait demandé un taux de coût de 17,19%, pour ensuite le ramener à 17,32%. Ces taux ont été calculé conformément aux dispositions de la dernière demande de la Société relative aux droits. À noter, en particulier, que les pertes de change prévues sont entrées en ligne de compte dans le calcul du coût de la dette consolidée.

L'APC et l'ASPIC ont soutenu qu'étant donné que l'Office avait pour pratique d'appliquer le taux de rendement sur la base des taux au solde non amorti des comptes de report, l'inclusion des pertes de change permettrait à TCPL de gagner des sommes supplémentaires sur le solde des comptes de report en plus du coût réel de la dette. Comme solution de rechange, elles proposent que les pertes de change soient recouvrées séparément dans le coût du service. Au début de la phase sur la preuve de l'audience publique, TCPL s'est ralliée à cette proposition. En conséquence, le taux de coût de la dette consolidée a été modifié pour être fixé au niveau de 15,31%

Les témoins de la Société, de l'APC et de l'Ontario se sont entendus pour dire que les gains et les pertes de change constituent une composant légitime du coût du financement de la dette. Même si elles concèdent que ces coûts pourraient être intégrés au calcul du coût de la dette consolidée, les parties ont de façon générale préféré l'idée du recouvrement séparé des gains et des pertes de change dans les besoins en recettes, pour tenir compte des circonstances particulières envisagées. Un porte-parole de TCPL a défendu le point de vue suivant lequel le retrait de ces coûts du calcul du coût de la dette permettrait de dégager le taux de rendement de façon beaucoup plus claire et précise. Un autre témoin de la Société a affirmé que d'après lui les coûts de change font vraiment partie du coût de la dette. Il devait ajouter, toutefois, qu'il ne convenait pas d'intégrer ces coûts au calcul du taux de rendement des comptes de report. Dans le même ordre d'idées, le témoin a signalé que la Société n'avait jamais jusque-là prévu de pertes de change d'une telle ampleur pour l'année d'essai.

Le témoin expert de l'APC a pour sa part fait valoir que si les frais financiers des comptes de report étaient fondés sur le taux de coût de la dette, rajustés à la hausse aux fins du recouvrement de la perte de change, la Société récupérerait alors des montants supplémentaires qui viendraient s'ajouter aux coûts recouverts au moyen du coût de la dette consolidée. Cette récupération excessive possible justifiait, à son avis, le traitement des gains et de pertes de change proposé par l'APC. Le témoin de l'Ontario a déclaré que la proposition présentée par l'APC et l'ASPIC lui semblait raisonnable.

Décision

L'Office reconnaît que les gains ou les pertes de change peuvent être considérés comme des coûts de financement. Il constate, cependant, que des événements récents ont modifié substantiellement le montant des coûts de change de TCPL, notamment en raison du retrait précoce de deux émissions en eurodollars. La proposition présentée par l'APC et l'ASPIC en faveur du recouvrement de ces coûts séparément dans les besoins en recettes a été acceptée par TCPL. Aucun intervenant n'a émis d'objection. Vu les circonstances particulières de cette affaire, l'Office approuve l'inclusion de la perte de change de l'année d'essai comme poste distinct des besoins en recettes de la Société. Par suite de la décision de l'Office concernant l'amortissement de la perte sur les emprunts en eurodollars (voir la section 7.4.1), le montant de la prime de rachat des billets en eurodollars à amortir pendant l'année d'essai a été réduit de 1 626 000 \$ à 170 000 \$. Ce rajustement a pour effet de ramener le coût total de la dette consolidée de l'année d'essai à 189 585 000 \$. En conséquence, l'Office approuve un taux de coût de 15,19% pour la dette consolidée.

6.2 Dette non-consolidée

De façon arithmétique, on obtient cet élément de la composition totale du capital de service public de TCPL en soustrayant la dette consolidée, le capital actions privilégié et le capital actions ordinaires de la composition totale du capital.

TCPL a demandé un taux de coût de 10,5% pour l'année d'essai. Ce taux représente le taux auquel la Société, selon ses prévisions, pourrait contracter un nouveau passif à long terme en 1987.

Les témoins de la Société ont fait valoir qu'un taux à long terme devait être utilisé pour établir le coût des soldes de la dette non consolidée du fait que les fonds servent à financer des éléments d'actif à long terme. Un des témoins a soutenu que si la Société tarde à émettre des obligations de financement à long terme, celle-ci risque de subir des coûts supplémentaires pendant l'année d'essai advenant une augmentation des taux à long terme. Un autre témoin a déclaré que l'Office avait toujours approuvé un taux à long terme égal au taux de la dette non consolidée.

Le témoin de l'APC a exprimé un point de vue analogue, en reconnaissant que la raison pour laquelle cet élément est financé à court terme pendant la période provisoire, c'est que la Société attend l'occasion d'émettre des obligations de financement à long terme au meilleur taux possible. Bien que ce témoin ait appuyé pour l'essentiel l'utilisation d'un taux à long terme pour la dette non consolidée, il n'en a pas moins fait remarquer que l'autorisation d'un taux à long terme sur une longue période de temps, alors que la Société n'est assujettie qu'au taux de remboursement à court terme, entraînerait des bénéfices du fait que globalement les taux à court terme sont inférieurs aux taux à long terme."

Le témoin de l'Ontario, pour sa part, a affirmé que TCPL ne devait être autorisée à établir le coût prévu de la dette non consolidée qu'au moyen d'un taux à court terme, du fait qu'il semble que la Société n'a pas l'intention de consolider cette dette dans l'année d'essai. D'après lui, si les clients n'ont pas droit à la stabilité que confèrent les taux à long terme, ils ne devraient pas non plus être tenus de payer la prime sur le passif à long terme. À ce sujet, un témoin de la Société a affirmé que TCPL avait l'intention de consolider sa dette à long terme pendant l'année d'essai mais que le moment n'avait pas encore été arrêté. Il a ajouté que TCPL n'avait pas l'intention de consolider la dette dans l'année d'essai avant que l'Office ne rende une décision.

Un témoin de la Société a avancé que le coût du nouveau passif à long terme de TCPL pendant l'année d'essai serait de 10,5%. Il fondait ces estimations sur un taux de 9,25% pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada et un écart de 125 points de base entre ce taux et le taux d'endettement des Sociétés de cote "A".

Le témoin de l'Ontario a fait remarquer que le coût de la dette à long terme de TCPL, au moment où il préparait sa plaidoirie en août 1986, s'établissait à 10,4%. Toutefois, il a recommandé que le coût du solde de la dette non consolidée de la Société pour 1987 soit établi au taux à court terme de 8,75%

Au cours d'un contre-interrogatoire, le témoin-expert de l'APC a exprimé l'opinion suivant laquelle le taux de 10,5% prévu par la Société était d'au moins 25 points de base trop élevé compte tenu des taux d'intérêt alors en vigueur. À son avis, les investisseurs ne prévoyaient pas que les taux d'intérêts à long terme augmenteraient en cours d'année, et il en concluait que le taux de 10,25% ou moins demeurerait sans doute du même ordre pendant la période d'essai 1987. À l'appui de ses dires, le témoin a signalé également que Canadian Utilities Limited (Canadian Utilities) avait levé des fonds de

80 millions de dollars à un taux de 10,25% en décembre 1986. D'après lui, même si cette Société présentait moins de risques que TCPL prise dans son ensemble, il n'en demeurait pas moins convaincu que les opérations de service public de Canadian Utilities n'étaient pas moins risquées que celles de TCPL.

Dans son analyse du taux de rendement, le témoin de l'APC a utilisé un taux de 9% sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada. Il a déclaré qu'à son avis le coût de la dette à long terme de TCPL serait dans l'immédiat et dans l'avenir prévisible d'environ 10,25% ou moins, soit un écart maximal de 125 points de base entre le taux canadien à long terme et le taux d'endettement des Sociétés de cote "A".

Décision

L'Office relève que la Société t'a pas l'intention d'émettre d'obligations à long terme avant que l'ONÉ ne rende une décision. Étant donné le moment de cette décision, il semble probable que la dette demeurera non consolidée pendant au moins la moitié de l'année d'essai. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, l'Office juge approprié d'établir le coût de la dette non consolidée de la Société pour l'année d'essai à partir d'une moyenne entre le taux à court terme et le taux à long terme.

En se fondant sur les témoignages, l'Office considère que l'écart de 125 points de base entre le taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada et celui de la dette des Sociétés de cote "A", de même qu'un taux canadien à long terme de 9% pour l'année d'essai, est raisonnable. Compte tenu de l'évolution récente des taux d'intérêt, l'Office est d'avis que 10,25% correspond à une estimation raisonnable du taux auquel TCPL pourrait contracter une nouvelle dette à long terme pendant l'année d'essai. En outre, l'Office juge qu'un taux à court terme de 8,75% est approprié pour la période provisoire (voir la section 8.1.3.2) et n'est pas convaincu que ce taux sera sensiblement différent en 1987. En conséquence, compte tenu de sa décision d'établir le coût du solde de la dette non consolidée de TCPL pendant l'année d'essai au moyen d'une combinaison des taux d'intérêt à court et à long terme, l'Office a décidé d'établir le coût de cet élément à un taux de 9,5%

6.3 Capital actions privilégié

Le capital actions privilégié représente le capital moyen des émissions d'actions privilégiées se rapportant aux investissements du service public qui, d'après les prévisions, seront en circulation pendant l'année d'essai.

Dans sa révision finale, TCPL a demandé un taux de coût de 9,77%. Ce taux a été calculé conformément à la dernière demande de la Société relative aux droits. Aucun intervenant n'a présenté d'objection.

Dans une lettre du 7 mai 1987, TCPL a déposé devant l'Office, avec copie conforme aux parties intéressées, un exemplaire du prospectus définitif se rapportant à l'émission par la Société d'une valeur de 80 millions de dollars d'actions privilégiées à dividende cumulatif, rachetables au gré du détenteur, de la série J à un taux de rendement de 7,6%. Ce taux est marginalement plus bas que le taux de 8% présumé par la Société dans la dernière révision de sa demande. En outre, l'Office relève que ces actions seront émises le 2 juin 1987, ou vers cette date.

Décision

Après avoir examiné les informations supplémentaires fournies par la Société, l'Office a approuvé un solde prévu révisé du capital actions privilégié pour l'année d'essai d'un montant de 337 591 000 \$ et un taux de coût de 9,74%

6.4 Ratio des actions ordinaires

TCPL a demandé une augmentation du ratio présumé de ses actions ordinaires, pour qu'il soit porté de 30%, qui est le taux actuellement approuvé aux fins des droits, à 35%. Dans son évaluation du ratio présumé des actions ordinaires de TCPL applicable au service public, l'Office continue à se fonder sur les trois principaux facteurs suivants:

- niveau du risque de TCPL dans ses activités de service public;
- maintien d'un équilibre judicieux entre l'élément de la dette et l'élément des avoirs propres du capital présumé;
- maintien d'un équilibre approprié entre le financement des avoirs se rapportant au service public, au moyen du processus de présomption, et la partie du financement général se rapportant implicitement aux activités non réglementées de la Société.

En ce qui concerne le risque d'entreprise, les témoins de TCPL ont déclaré que l'augmentation du ratio présumé du capital actions ordinaire se rapportant au service public était essentielle pour maintenir l'intégrité financière de la Société dans un conjoncture de risque croissant causée par la déréglementation de l'industrie du gaz naturel.

Le témoin-expert de l'Ontario a soutenu que les investisseurs ne verraient qu'une légère augmentation du risque lié au service de transport de TCPL par rapport à l'époque de la dernière audience relative aux droits. Le témoin de l'APC croyait pour sa part que la durée de vie du réseau de TCPL pouvait, en réalité, se trouver améliorée en raison de la souplesse de la tarification en fonction du marché.

Alors que TCPL faisait valoir que la déréglementation était susceptible d'accroître le risque futur de la Société en raison de la clause de paiement obligatoire, plusieurs intervenants ont affirmé qu'il s'agissait là d'un risque lié à l'offre de gaz, sans incidence sur l'exploitation d'un gazoduc.

En ce qui a trait à la souplesse financière de TCPL, le témoin de l'Ontario a soutenu que l'augmentation du ratio des avoirs se rapportant au service public n'aurait pas pour effet d'améliorer la cote de crédit ni d'abaisser le coût de la dette de TCPL, de même qu'elle n'apporterait aucun avantage

aux clients du service public. Le témoin de l'APC a avancé que les coûts supplémentaires en impôt sur le revenu neutraliseraient à son avis, les avantages d'un ratio de 35% pour les avoirs propres. L'Office relève le fait que la Société a été en mesure de lever de nouveaux avoirs et de contracter une dette à long terme à des taux concurrentiels alors même que le processus de déréglementation était déjà en branle.

L'Office a assisté à de longs débats sur le sujet de la capitalisation résiduelle prévue des activités non réglementées de TCPL. Les témoins de la Société ont affirmé que cette capitalisation est à la fois suffisante et appropriée mais les arguments présentés par les témoins des intervenants ont ébranlé le fondement de ces affirmations.

Décision

L'Office est d'avis que la déréglementation de l'industrie du gaz naturel au Canada n'a pas beaucoup augmenté le risque d'entreprise de TCPL. En outre, l'Office est convaincu que la Société possède et continuera de posséder la souplesse financière et la réputation de solvabilité voulues pour ses activités de service public. En conséquence, l'Office ne juge pas nécessaire de modifier le ratio présumé du capital de TCPL pour le fixer à un niveau supérieur à 30% actuellement en vigueur.

Bien que l'Office continue à entretenir des doutes concernant la pertinence de la capitalisation implicite des activités non réglementées de la Société, il a fondé sa décision de continuer à juger acceptable le ratio de 30% des avoirs propres applicables au service public principalement sur des facteurs de risque d'entreprise et de composition rationnelle du capital.

6.5 Taux de rendement des actions ordinaire

TCPL a demandé un taux de rendement de 14,5% sur les actions ordinaires, ce qui ne représente aucune augmentation par rapport au taux actuel approuvé. Dans sa demande d'un taux de rendement de 14,5%, la Société s'est appuyée sur les recommandations de ses deux témoins-experts. Ces derniers ont eu recours à la méthode du flux monétaire actualisé (FMA) et de la prime de risque sur les avoirs dans leur plaidoirie. L'un d'entre eux a en outre utilisé la méthode des gains comparables, dont il s'est attaché à montrer l'importance.

L'Ontario et l'APC ont également présenté un témoignage préparé par leurs témoins-experts. Le témoin de l'Ontario avait à l'origine recommandé un taux de rendement de 13% à 13,25% d'après les résultats de son analyse du flu, monétaire actualisé, de la prime de risque sur les avoirs et des gains comparables. En cours de contre-interrogatoire, toutefois, le témoin s'en est tenu à une recommandation de 13% pour tenir compte de l'évolution des marchés de capitaux.

Le témoin de l'APC a pris appui sur les résultats de son analyse du flux monétaire actualisé et de la prime de risque sur les avoirs pour recommander un taux de rendement équitable de 12 5/8% à 12 7/8% sur les actions ordinaires.

Si tous les témoins-experts ont eu recours à la méthode du flux monétaire actualisé et de la prime de risque sur les avoirs, deux témoins seulement ont fait appel à la technique des gains comparables. Le témoin de l'Ontario a soutenu qu'il avait accordé moins d'importance aux résultats de son analyse des gains comparables parce que, selon lui, cette analyse avait tendance en s'appuyant sur des données historiques ne correspondant plus aux conditions actuelles du marché, à faire grimper les chiffres dans la partie supérieure de la fourchette. Son application de la technique présentait des écarts considérables du point de vue des méthodes et des résultats par rapport aux analyses du témoin de TCPL. Le témoin de l'APC a émis des réserves analogues concernant cette technique, qu'il s'est refusé à appliquer en raison de l'incidence des taux d'inflation historiques sur les gains déclarés.

Tableau 6-2

**Composition moyenne présumée du capital
et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai**

	Montant (000 \$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 248 089	49,92	15,19	7,58
- non-consolidée	<u>164 424</u>	<u>6,58</u>	9,50	<u>0,62</u>
Capital global de la dette	1 412 513	56,50		8,20
Capital actios privilégié	337 591	13,50	9,74	1,32
actions ordinaires	<u>750 044</u>	30,00	13,25	<u>3,98</u>
Capitalisation globale	2 500 148 ¹	100,00		
Rendement sur la base des taux				13,50

1

(000 \$)

Base des taux à l'extérieur

de l'Alberta

2 478 236

IGC

21 912

2 500 148

Dans son utilisation de la technique des gains comparables, le témoin-expert de TCPL a examiné les rendements de la période 1983-1985 sur les industrielles stables présentant un risque sensiblement du même ordre que les actions des services publics. Il s'est alors employé à prévoir les taux de rendement de ces entreprises pendant toute la période du cycle d'affaires en cours. Afin d'éviter les effets des taux d'intérêt élevés ayant marqué les périodes antérieures, le témoin s'est appuyé sur un cycle d'affaires prospectif et a fait valoir que les taux d'inflation actuels, plutôt modestes, redonnaient leur pleine valeur économique aux profits comptables.

À l'appui de ses recommandations relatives aux taux de rendement, l'Ontario a signalé que tous les témoins-experts avaient considérablement baissé les chiffres de leurs recommandations au cours de l'audience par comparaison avec la dernière audience de la Société relative aux droits. Pour l'Ontario, on pouvait en conclure que le coût du capital de TCPL était maintenant considéré comme nettement inférieur par tous les témoins-experts. Par ailleurs, l'APC a insisté sur la baisse considérable, d'environ 250 à 300 points de base, des taux d'intérêt prévus par les témoins de TCPL depuis la dernière audience de la Société relative aux droits.

Décision

De l'avis de l'Office, la détermination d'un taux de rendement juste et raisonnable sur les actions ordinaires ne peut reposer que sur un jugement. Après avoir examiné tous les témoignages, et en tenant compte en particulier de la baisse des taux d'intérêt depuis la dernière audience de TCPL en matière de droits ainsi que de l'évolution récente des marchés des capitaux, l'Office considère que 13,25% constitue un taux de rendement juste et raisonnable sur les actions ordinaires pendant l'année d'essai.

6.6 Rendement de la base des taux

Décision

En se fondant sur les résultats de l'audience, l'Office a approuvé un rendement de la base des taux de 13,5% pour l'année d'essai. La capitalisation présumée approuvée et le calcul du taux de rendement autorisé sont présentés au tableau 6-2.

6.7 Impôt sur le revenu

6.7.1 Taux d'imposition

TCPL a utilisé un taux global d'imposition de 52,682% dans le calcul de sa provision pour impôt sur le revenu exigible du service public. Ce taux comprend un taux fédéral d'imposition de 36%, un taux d'imposition provincial composé de 15,602% et un taux de surtaxe fédérale sur les Sociétés de 1,08%. Le taux fédéral d'imposition des Sociétés utilisé par TCPL ne tient pas compte des dispositions de réduction de 1% de l'annexe en vertu de laquelle le taux passera à 35% à compter du 1^{er} juillet 1987.

Décision

L'Office est d'avis que le taux d'imposition global de TCPL pour l'année d'essai doit tenir compte des modifications connues dans les taux. En conséquence, le taux d'imposition global de la Société pour l'année d'essai a été ramené à 52,167%, de la façon suivante:

	Taux de la demande (%)	Taux autorisé par l'ONÉ (%)
Taux fédéral d'imposition des sociétés	36 0	35 5
Taux d'imposition provincial composite	15 602	15 602
Surtaxe fédérale sur les sociétés	1 08	1 065
	52 682	52 167

6.7.2 Intérêt AFUDC

Aux fins de la détermination de la provision pour impôt, l'Office a pour pratique d'utiliser le montant de l'AFUDC reconnu dans les ajouts à la base des taux de l'année d'essai dans le calcul de la déduction pour intérêt AFUDC. TCPL a utilisé des chiffres différents dans son calcul de la provision pour impôt exigible.

Décision

L'Office continue à juger que l'AFUDC prévu dans les ajouts à la base des taux de l'année d'essai est le montant exact à utiliser comme base de l'intérêt AFUDC aux fins du calcul de la provision pour impôt exigible.

6.7.3 Prélèvement sur le solde des impôts reportés

Pour la troisième fois consécutive, TCPL a proposé de prélever des montants sur le compte des impôts reportés cumulatifs moyens. L'objectif de la proposition était cette fois-ci de transférer un montant suffisant du compte des impôts reportés cumulatifs moyens de manière à maintenir les droits de l'année d'essai au niveau approuvé par l'Office dans son ordonnance n° TG-3-85.

Décision

L'Office constate qu'il n'y a pas de consensus sur la justesse de la proposition de TCPL. Il conclut en outre que le système d'établissement du prix selon les rentrées nettes qui était en vigueur au moment où la plupart des impôts reportés ont été accumulés sera toujours en vigueur pendant la période d'essai.

L'Office n'est pas persuadé que la proposition actuelle de la Société soit fondamentalement différente des propositions des années antérieures. C'est pourquoi l'ONÉ continue à croire que la proposition de la Société est contraire à l'esprit des droits fondés sur les coûts et que l'utilisation des impôts rapportés cumulés de la façon proposée n'est pas conforme aux principes comptables

généralement reconnus. En conséquence, la proposition de TCPL est refusée. L'Office n'entrevoit pas de circonstances dans un avenir prévisible qui justifieraient une telle utilisation des impôts reportés cumulés.

6.7.4 Calcul de l'impôt exigible

Décision

L'Office a rajusté la provision pour impôt exigible, qui est passée de 195 791 000 \$ à 141 007 000 \$, soit une réduction de 54 774 000 \$ (voir le tableau 6-3).

6.7.5 Pertes en capital

La Société a subi des pertes en capital sur le rachat d'un certain nombre d'émissions d'obligations. Ces pertes en capital ne peuvent servir qu'à compenser les gains en capital éventuels. Dans son témoignage, TCPL a signalé qu'elle n'avait réalisé aucun gain en capital ni pendant la période provisoire ni pendant l'année d'essai pour compenser ces pertes en capital du service public.

Décision

L'Office est d'avis que les payeurs de droits doivent recevoir tous les avantages des pertes en capital du service public subies jusqu'à ce jour. Par conséquent, TransCanada est priée de déposer une annexe sur l'évolution des pertes en capital lors de ses demandes futures en matière de droits. Cette annexe doit faire état des pertes en capital totales qui ont été subies et donner des précisions sur la partie de ces pertes utilisée pour compenser des gains en capital du service public ainsi que des activités non réglementées.

Tableau 6-3

Provision approuvée pour impôt du service public pendant l'année d'essai (000 \$)

Revenu du service public après impôt	131 346 ¹
Ajouter:	
Dépréciation	94 766 ²
Report du taux d'imposition	683
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et des frais	18 543 ³
Amortissement du Raccourci de North Bay	8 863
Déduire:	
Allocation du coût en capital	(117 931) ⁴
Frais généraux capitalisés	(967) ⁵
Frais d'investissement admissibles	(60)
Intérêt AFUDC	(3 847) ⁶
Coût émission d'actions privilégiées	<u>(2 500)</u>
Revenu du service public après impôt, redressé	<u>128 896</u>
Provision pour imposition du service public	
<u>0,52167</u> x 128,896\$	
1 -0,52167	140 575
Ajouter: Différence de l'allocation du coût en capital de l'Ontario	500
Moins: Crédit d'impôt à l'investissement (Programme d'intégrité des pipelines)	(68)
Provision pour impôt sur les revenus du service public, redressée	141 007

- 1 Egal à la base des taux autorisés multiplié par la somme des coûts moyens pondérés autorisés du capital actions privilégié et du capital-action ordinaire (Voir les tableaux 4-1 et 6-2).
- 2 Révisé pour tenir compte des rajustements de l'Office à la base des taux (voir le chapitre 5, et la section 4.1).
- 3 Révisé pour tenir compte des décisions de l'Office à la section 7.4.
- 4 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 4.1.5.
- 5 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 7.2.2.
- 6 Révisé pour tenir compte des décisions de l'Office aux sections 6.6 et 6.7.2.

Chapitre 7

Frais d'exploitation

Les redressements aux frais d'exploitation intégrés aux besoins en recettes de l'année d'essai sont exposés dans le présent chapitre. On trouvera au chapitre 8 des détails sur le rajustement des recettes provisoires pendant la période provisoire et l'année d'essai. Les rajustements de capital à la base des taux, à la dépréciation et au coût du capital sont exposés dans les chapitres 4, 5 et 6 respectivement. Un récapitulatif des frais d'exploitation approuvés pour l'année d'essai, de même que des rajustements apportés par l'Office, figure au tableau 7-1. On trouvera au chapitre 3 le résumé des besoins en recettes de transport pour l'année d'essai.

7.1 Transport par des tiers

Les rajustements apportés par l'Office au transport par des tiers sont présentés dans le tableau récapitulatif 7-2.

7.1.1 Programme d'intégrité des pipelines

7.1.1.1 Capitalisation des coûts de l'année d'essai

Décision

Les coûts suivants de transport par des tiers se rapportant au Programme d'intégrité des pipelines pendant l'année d'essai ont été capitalisés, comme il est expliqué à la section 4.1.3.1, et ont été réduits en conséquence des coûts de transport par des tiers:

	(000 \$)
Great Lakes	
. Redevances de base	(709)
. Échange	(266)
Union Gas	(189)
Total	(1 164)

Tableau 7-1

Frais d'exploitation pour l'année d'essai (000 \$)

	Demande Révisée ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Transport par des tiers	270 724	(4 281)	266 443
Exploitation et entretien	257 347	5 209	262 556
Impôt autre que l'impôt sur le revenu	36 670	521	37 191
Postes divers reportés	10 870	-	10 870
Autres revenus d'exploitation	(3 855)	(181)	(4 036)
Revenus divers	(14 334)	283	(14 051)
Perte de change	25 181	(9 531)	15 650
Total des frais d'exploitation	582 603	(7 980)	574 623
<p>1 La demande révisée comprend les coût d'exploitation liés au gaz à un taux de 2,20 \$/GJ conformément à l'article no 4 de la demande d'information de l'ONÉ, mise à jour par la pièce B-285.</p>			

Tableau 7-2

Transport par des tiers pendant l'année d'essai (000 \$)

	Demande Révisée ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Great Lakes			
- Redevances de base	108 735	(709)	108 026
- Échange	40 776	(266)	40 510
- Redressement pour le combustible	6 843	(520)	6 323
Union Gas	9 241	(189)	9 052
Steelman Gas	304	(18)	286
TQM-Droits	<u>81 984</u>	<u>-</u>	<u>81 984</u>
Total partiel	247 883	(1 702)	246 181
Rajustement du report:			
Great Lakes			
- Demande	(1 686)	-	(1 686)
- Taux	10 978	(1 038)	9 940
- Échange	9 899	-	8 899
- Redressement pour le combustible	4 512	63	4 575
Union-Taux	860	-	860
TQM - Droits	(2 326)	-	(2 326)
PIP	1 604	(1 604)	-
Total	270 724	(4 281)	266 443
<small>1 La demande révisée comprend les coût d'exploitation liés au gaz au taux de 2,20 \$/GJ conformément à l'article no 4 de la demande d'information de l'ONÉ, mise à jour par la pièce B-285.</small>			

7.1.1.2 Coûts engagés avant le 1^{er} août 1986

Par suite de la décision de l'Office de ne pas autoriser certains coûts du PIP engagés avant le 1^{er} août 1986 (voir les sections 4.1.3.2 et 8.1.1), les coûts reportés suivants de transport par des tiers sont refusés:

	(000 \$)
RGA relatif à Great Lakes	(1 038)
Rajustement pur le combustible	63
Élément non combustible se rapportant à la composante-produit des frais de dépassement de Great Lakes reportés dépassement de Great Lakes reportés conformément à l'ordonnance TG-2-86	<u>(1 604)</u>
Total	(2 579)

7.1.2 Rajustement du coût du combustible de Great Lakes

Décision

Le rajustement de l'Office (au montant de 520 000 \$) au redressement du coût du combustible de Great Lakes a été apporté pour tenir compte des droits approuvés du service garanti depuis Empress, à la frontière de l'Alberta, jusqu'au point d'exportation d'Emerson, au Manitoba.

7.1.3 Steelman Gas

Décision

Le rajustement apporté par l'Office (au montant de 18 000 \$) aux frais de transport de l'année d'essai, calculés par la partie demanderesse pour le gaz acheté à Steelman Gas, témoigne des frais de transport approuvés.

7.1.4 Frais de dépassement de Great Lakes

TCPL a demandé de récupérer pendant l'année d'essai la composante-demande des frais de dépassement de Great Lakes, figurant dans le compte de report de Great Lakes et s'élevant au montant de 1 661 000 \$ dont des frais financiers de 186 000 \$.

Dans ses Motifs de décisions de septembre 1985 concernant TCPL, l'Office déclarait qu'il n'était pas convaincu que TCPL avait fait tous les efforts possibles pour défendre les intérêts des payeurs de droits au moment des audiences de conception des droits de Great Lakes devant la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). En conséquence, l'Office a décidé de ne pas autoriser les frais financiers se rapportant à la composante-demande des frais de dépassement de Great Lakes.

Dans le cadre de la présente procédure, des intervenants ont de nouveau soutenu, comme ils l'avaient fait en 1985, que les frais de dépassement de Great Lakes ne sont pas équitables car ils englobent une provision pour coûts fixes déjà récupérés dans les frais liés à la demande contractuelle. En outre,

TCPL profite d'une récupération excessive des coûts fixes dans les droits de Great Lakes du fait qu'elle est propriétaire à 50% de cette Société.

Ces intervenants ont fait valoir que TCPL aurait dû agir plus énergiquement afin de faire changer les taux de dépassement tant devant la FERC que par l'intermédiaire des représentants de TCPL au conseil d'administration de Great Lakes. Ils en concluaient que l'Office ne devait pas autoriser le recouvrement au moyen des droits de la composante-demande des frais de dépassement

En dernier recours, Cornu s'est reporté aux instances tenues en application du paragraphe 5(a) du Natural Gas Act des États-Unis pour inciter l'Office à ordonner une réduction des droits futurs proportionnelle au surcroît de recettes de récupération jugé préjudiciable.

L'Ontario était d'avis que l'Office avait eu raison dans sa décision de septembre 1985 de ne pas juger opportun de refuser le recouvrement par TCPL des redevances versées à Great Lakes après approbation par la FERC. L'Ontario considérait par ailleurs que TCPL avait pris les mesures qui s'imposaient pour défendre les intérêts des payeurs de droits à l'occasion des audiences en cours devant la FERC au sujet de la conception des droits de Great Lakes. L'Ontario en concluait que l'Office serait justifié d'autoriser dans le coût du service les frais financiers liés à la composante-demande des frais de dépassement de Great Lakes.

Décision

L'Office continue à croire qu'il ne serait pas opportun de refuser le recouvrement par TCPL des redevances versées à Great Lakes sur approbation de la FERC. En outre, l'Office est d'avis que TCPL a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les intérêts des payeurs de droits à l'occasion des instances qui se déroulent devant la FERC. En conséquence, l'Office a décidé d'autoriser la composante-demande des frais de dépassement de Great Lakes ainsi que les frais financiers qui en découlent, au montant de 1 661 000 \$ à inclure dans le coût du service de l'année d'essai.

En ce qui a trait à l'argument présenté par Cornu, l'Office est d'avis que ses pouvoirs en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ ne sont pas différents de ceux de la FERC aux termes du paragraphe 5 a) du Natural Gas Act américain et a conclu que sa méthode de réglementation est valable pour juger cette affaire et approuver des droits justes et raisonnables pour TCPL.

7.1.5 Comptage du combustible de Great Lakes

L'APC s'est inquiétée de ce que l'utilisation du compte de report du combustible de compression et du compteur de combustible de Great Lakes puisse entraîner un double recouvrement éventuel des coûts de combustible. Toutefois, l'APC a convenu que les faits ne lui permettaient pas d'affirmer qu'il avait effectivement double comptage.

TCPL a soutenu qu'il n'y avait pas double comptage et a présenté deux exemples pour illustrer le fonctionnement des comptes dans quatre hypothèses différentes.

Décision

L'Office est d'avis qu'il n'y a pas double recouvrement des coûts de combustible.

7.1.6 Équation du débit partagé

TCPL a présenté des témoignages pour expliquer l'utilisation de l'équation du débit partagé afin de réduire au minimum le coût global du service en déterminant la proportion des volumes transportés vers la zone Est par la section centrale plutôt que par le réseau de Great Lakes.

Décision

L'Office juge acceptable l'utilisation de l'équation du débit partagé mais continuera à contrôler son efficacité.

7.1.7 Quantité contractuelle de Great Lakes

Great Lakes transporte du gaz au nom de TCPL en vertu du tarif de transport T-4 de Great Lakes.

En février 1986, TransCanada a demandé une augmentation du volume contractuel des services de transport. Great Lakes, après avoir fait le point sur sa capacité disponible à la suite d'une demande présentée simultanément par un autre expéditeur, s'est adressé à la FERC pour porter la quantité contractuelle de TCPL de 62,5 Mpi³/j (1,7 10⁶ m³/j) à 887,5 Mpi³/j (25,1 10⁶ m³/j).

TCPL a déclaré que la décision de demander une augmentation de sa quantité contractuelle au taux T-4 était fondée sur une étude montrant qu'il en résulterait une réduction des coûts globaux du service sur son réseau. D'autres faits ont prouvé que ces résultats ont été atteints.

En contre-interrogatoire, TCPL a expliqué qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable de l'ONÉ pour demander l'augmentation de la quantité contractuelle au taux T-4. L'Office, selon TCPL, a compétence pour refuser le recouvrement des coûts engagés de façon imprudente. La Société a fait valoir que l'obtention d'une approbation préalable entraînerait une procédure inutilement lourde et des retards indus.

Décision

L'Office reconnaît que la décision prise par TCPL en février 1986 d'augmenter la quantité contractuelle au taux T-4 ne manquait pas de prudence. Toutefois, TransCanada est tenue à l'avenir de demander l'approbation de l'Office avant de chercher à obtenir une modification à ses obligations contractuelles à long terme avec d'autres Sociétés pipelinières si les coûts des services de transport assurés en vertu des contrats sont inclus dans les besoins en recettes de TransCanada.

7.2 Exploitation et entretien

Les redressements apportés par l'Office aux frais d'exploitation et d'entretien sont résumés au tableau 7-3.

7.2.1 Utilisations opérationnelles et taxe sur le combustible

Par suite de la décision de l'Office de capitaliser certains frais liés au PIP (voir la section 4.1.3.1), un rajustement (de 4 505 000 \$) a été apporté aux taxes sur le combustible de compression et à d'autres taxes connexes de la Saskatchewan et du Manitoba.

7.2.2 Salaires et avantages sociaux des employés

7.2.2.1 Employés permanents

TCPL comptait, pour l'année de référence 1985, un effectif moyen de 1 488 employés permanents en plus de 65 postes vacants. Pour l'année d'essai 1987, TCPL prévoit un effectif global permanent de 1 525 employés. L'effectif global est calculé à partir de la moyenne réelle de 1 488 employés pour l'année de référence, majorée des 65 vacances réelles, dont sont soustraites les 28 années-personnes correspondant aux postes supprimés entre l'année de référence et l'année d'essai. Par ailleurs, TCPL s'attend à ce que 28 postes permanents soient régulièrement vacants en raison du retard lié au recrutement des employés de remplacement, et a donc prévu un rajustement de 28 années-personnes au titre des vacances. La Société prévoit, par conséquent, une moyenne de 1 497 employés permanents pendant l'année d'essai et a demandé le recouvrement des coûts correspondants. TransCanada a déclaré que l'augmentation du nombre réel d'années-personnes permanentes, qui est passé de 1 488 pour l'année de référence à 1 497 pour l'année d'essai, s'explique par le remplacement d'employés contractuels ou de consultants par des employés à plein temps de la Société ainsi que par le recrutement d'employés permanents afin de tenir compte de la complexité croissante en matière de contrôle et de transport du gaz.

Tableau 7-3

Redressement de l'ONÉ aux frais d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai (000 \$)

	Demande Révisée ¹	Redressements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Utilisations opérationnelles et taxe sur le combustible	102 581	(4 505)	98 076
Salaires et avantages sociaux	70 620	(2 331)	68 289
Reports et amortissements,	9 176	624	9 800
Autres frais de transport généraux et sectoriels	74 970	11 421	86 391
Total	257 347	5 209	262 556
<p>¹ La demande révisée comprend les frais d'exploitation liés au gaz au taux de 2,20 \$/GJ conformément à l'article 4 de la demande d'information de l'ONÉ, mise à jour par la pièce B-285.</p>			

Les témoins de TCPL se sont soumis à un contre-interrogatoire mené par des intervenants au sujet d'un grand nombre d'aspects de l'effectif permanent de la Société. Dans le débat, l'Ontario a soutenu que si TCPL devait connaître un niveau de vacances du même ordre que par le passé et que si l'on tenait compte du transfert de 20 postes à WGML, TCPL devrait compter environ 72 vacances plutôt que les 28 mentionnées dans sa demande. L'Ontario a donc indiqué que l'Office devrait réduire le niveau des employés permanents, servant au calcul des coûts salariaux de la composante service public, en retranchant 44 employés à l'effectif de 1 497 de manière à approuver un effectif permanent net de 1 453 années-personnes.

Décision

Sur la foi des dépositions, notamment en ce qui a trait à l'expérience passée de la Société et aux chiffres réels mensuels les plus récents pour 1986, l'Office juge qu'un rajustement aux vacances de 55 années-personnes permanents est raisonnable. Par conséquent, l'ONÉ n'a pas autorisé que les salaires visant 27 années-personnes soient inclus dans le calcul des coûts salariaux bruts. L'Office approuve un effectif permanent de 1 470 années-personnes, en reconnaissance du fait qu'une partie des coûts salariaux se rapporte aux activités non réglementées.

7.2.2.2 Employés temporaires

TCPL comptait un personnel temporaire de 136 années-personnes pendant l'année de référence 1985. Les besoins en employés temporaires sont saisonniers ou liés à des projets spécifiques non répétitifs.

Les besoins prévus par TCPL pour l'année d'essai s'établissent en moyenne à 167 années-personnes temporaires. Cette augmentation de 31 années-personnes temporaires s'explique principalement par la main-d'oeuvre directe engagée pour les travaux de construction du PIP. Les autres employés temporaires supplémentaires se rapportent indirectement au Programme, étant donné qu'ils remplaceront des employés réguliers affectés temporairement à des travaux du PIP et à d'autres travaux de construction.

Décision

L'Office constate que les salaires capitalisés ou reportés doivent diminuer, d'après les prévisions, de 7,6%, si l'on compare les chiffres réels de 1985 à ceux des prévisions de l'année d'essai 1987. En outre, une comparaison entre les chiffres de 1986 et ceux de l'année d'essai 1987 montrent une réduction de 29,5 pour cent dans les salaires capitalisés ou reportés. Cette réduction aura pour résultat de libérer des heures-employés aux fins des activités du service public. L'Office est d'avis que les 81 employés temporaires supplémentaires ne sont pas justifiés si l'on tient compte de la réduction proposée dans les salaires capitalisés ou reportés, ramenés en-deçà du niveau de 1985. Par conséquent, l'Office a refusé l'inclusion dans le calcul des coûts salariaux des 31 années-personnes temporaires supplémentaires et approuve un personnel temporaire net de 136 années-personnes.

7.2.2.3 Facteurs de hausse

Les prévisions de TCPL relatives aux salaires de l'année d'essai témoignent d'une hausse par rapport aux salaires de l'année de référence 1985. Pour 1986, les chiffres tiennent compte d'une augmentation générale de 5%, y compris le mérite, ainsi que d'une augmentation supplémentaire de 1% du salaire de base au titre du progrès dans le rang et des promotions de 1986. Pour l'année d'essai 1987, par suite d'une révision à la politique de rémunération, TCPL a ramené l'augmentation salariale proposée à 2,9%, par rapport aux niveaux demandés à l'origine de 5,5%, mais a maintenu l'augmentation de 0,5% des salaires de base en prévision des progrès dans le rang et des promotions de 1987. TCPL a affirmé que ces modifications témoignent d'une réduction des augmentations de salaire de base pour tous les employés et du blocage des salaires de base des dirigeants de l'entreprise, qui demeureront au niveau de 1986. En outre, un nouveau régime de rémunération des dirigeants et des cadres de la Société a été proposé pour 1987 de manière à ce que la croissance du salaire de base dans les années à venir continue à être limitée. Afin que la rémunération globale demeure concurrentielle sur le marché, les dirigeants et les cadres seront admissibles à une prime annuelle venant s'ajouter à leur salaire de base. Le montant du boni dépendra de la réalisation des objectifs établis pendant le premier trimestre de 1987 au niveau de la Société, du service et des individus. Le premier versement de ces primes, fonction du rendement de 1987, se fera pendant le premier trimestre de 1988 et figure dans la demande. Le boni prévu pour le premier trimestre de 1988, dans l'hypothèse d'un rendement satisfaisant par rapport aux objectifs fixés pour 1987, devrait avoir pour résultat d'accroître la rémunération globale de 5,5% en 1987, soit le montant demandé à l'origine par TCPL. Les montants à payer par TCPL pendant le premier trimestre de 1988 au titre de la prime de rendement de 1987 seront

intégrés aux besoins en recettes de l'année d'essai 1988 et figureront, en conséquence, dans la prochaine demande de la Société relative aux droits.

Plusieurs intervenants ont interrogé contradictoirement les témoins de la Société concernant les facteurs de hausse proposés. Dans sa plaidoirie, l'APC s'est opposée à l'augmentation salariale de 5% pour 1986. À son avis, la politique de rémunération établie par TCPL est contraire à une décision de l'Office et n'est pas raisonnable. L'APC convient que TCPL est libre de payer à ses employés le salaire de son choix, mais considère que celle-ci ne doit pas demander à ses clients de payer un taux de salaire supérieur à celui approuvé par l'Office comme juste et raisonnable.

Étant donné que le nouveau régime de rémunération de 1987 a été présenté à une étape avancée de la procédure, les intervenants n'ont pas eu l'occasion d'interroger contradictoirement le témoin de TCPL à cet égard. Toutefois, dans leur dernière plaidoirie, l'ASPIC et la CCPA ont toutes deux exprimé leur crainte que le résultat principal du programme de primes proposé n'ait uniquement pour effet de reporter les coûts à un exercice ultérieur. La CCPA a également manifesté des réserves concernant l'argument de la Société voulant que le dynamisme du marché ontarien justifie l'importance des augmentations proposées. La CCPA n'était pas convaincue que TCPL ait fait tous les efforts qui s'imposaient pour réduire au minimum les montants à verser à son personnel.

Décision

L'Office, dans ses Motifs de décision de septembre 1985, a autorisé TCPL à accroître la masse salariale de 4% pour 1986, rajustement au mérite compris. L'Office maintient sa position suivant laquelle une augmentation de salaire de 4% en 1985 aurait dû servir de base à la détermination de la réserve pour salaires de l'année d'essai dans les besoins en recettes, plutôt que les 5% utilisés par la demanderesse.

Pour 1987, l'ONÉ n'est pas convaincu qu'une augmentation de 2,9%, majorée des primes prévues à verser en 1988, soit une augmentation totale de 5,5%, sans compter la réserve de 0,5% du salaire de base aux fins des promotions et des progrès dans le rang de 1987, soit juste et raisonnable. L'ONÉ constate que les Sociétés pipelinières ont demandé d'elles-mêmes des augmentations de l'ordre de 3% à 4,95% pour 1987, englobant tous les éléments, y compris le facteur économique général, le mérite, ainsi que les augmentations au titre des promotions et des progrès dans le rang. Par ailleurs, l'ONÉ n'est pas persuadé non plus que les coûts du programme de primes proposé doivent être reportés jusqu'au moment de la prochaine demande de la Société en matière de droits. En conséquence, l'Office approuve l'augmentation du salaire de base de 2,9% de la Société ainsi que l'augmentation supplémentaire de 0,5% aux fins des promotions et des progrès dans le rang. Toutefois, l'Office inclura également dans les besoins en recettes de 1987 un montant supplémentaire de 1% à administrer par la Société aux fins du programme de primes proposé.

7.2.2.4 Avantages sociaux des employés

En ce qui a trait aux avantages sociaux des employés pendant l'année d'essai, TCPL a prévu des augmentations découlant de changements dans les coûts statutaires et planifiés, de nouveaux participants et d'augmentations de salaires.

Décision

L'Office accepte les prévisions de TCPL concernant le coût des avantages sociaux des employés pendant l'année d'essai, modifié pour tenir compte des décisions exposées dans les sections 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3. En conséquence, la provision pour salaires et avantages sociaux des employés demandée dans le cadre des besoins en recettes a été réduite de 2 331 000 \$.

7.2.3 Reports et amortissements

La décision de l'Office de ne pas autoriser certains coûts liés au PIP engagés avant le 1^{er} août 1986 (voir la section 4.1.3.2) entraîne un rajustement de 624 000 \$ aux reports et aux amortissements.

7.2.3.1 Solde reporté de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital

Pendant l'année d'essai se terminant le 31 juillet 1986, TCPL a demandé, et en a obtenu l'approbation de l'Office, la création de comptes de report pour l'inscription de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et de la taxe provinciale sur le capital, qui ont augmenté par suite de mesures législatives intervenues après la date de la dernière décision relative aux droits. À l'appui de sa demande de recouvrement des impôts inscrits dans les comptes de report, TCPL a fait valoir que l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital sont des éléments du coût du service dont l'Office traditionnellement a tenu compte pour la fixation des droits. La Société a fait remarquer que si ces augmentations du taux d'imposition avaient été connues à la date des dernières décisions de l'Office relatives aux droits, ces augmentations auraient été incluses.

Décision

L'Office est d'avis que ces montants représentent des charges légitimes liées au service public sur lesquelles la Société n'a pas prise. Reconnaissant qu'il aurait tenu compte de ces impôts si les augmentations avaient été connues au moment de la dernière décision relative aux droits, l'Office approuve les montants inscrits dans ces comptes de report des impôts, tels qu'ils figurent au tableau 7-4, y compris les frais financiers, aux fins de leur inclusion dans les besoins en recettes de l'année d'essai.

Tableau 7-4

Soldes des impôts reportés au 1^{er} janvier 1987 (000\$)

Impôt sur le revenu de l'Ontario	541
Impôt sur le revenu de la Saskatchewan	58
Impôt sur le revenu du Manitoba	36
Impôt sur le revenu fédéral (relatif à la provision pour stock)	76
Taxe sur le capital de la Saskatchewan	102
Taxe sur le capital du Manitoba	37
Total	850

7.2.4 Autres frais de transport, généraux et sectoriels

Les redressements de l'Office relativement aux autres frais de transport, généraux et sectoriels sont présentés au tableau 7-5.

7.2.4.1 Rajustement général

La plupart des intervenants craignaient, comme l'ASPIC l'a fait remarquer dans sa plaidoirie, que les augmentations de coûts de TCPL dépassent de beaucoup le taux d'inflation dans presque toutes les catégories. L'APC a utilisé le terme de "coûts gallopants" et a fait valoir que le nouveau contexte de tarification en fonction du marché exigeait que les coûts engagés pour commercialiser le gaz soient limités au minimum. L'APC s'est déclarée particulièrement troublée par l'affirmation de TransCanada disant qu'une augmentation de 25% dans le coût total du service équivaldrait à "limiter les coûts le plus possible".

La CCPA a mis en parallèle les augmentations de coût de TCPL et les recettes de pétrole et de gaz extrêmement réduites des producteurs, obligeant ces derniers à comprimer leurs dépenses au maximum, pour ensuite rappeler que le gouvernement de l'Alberta ainsi que ses organismes extérieurs avaient demandé de réduire les budgets d'un montant pouvant aller jusqu'à 20%. La CCPA a soutenu que dans la conjoncture économique actuelle, il incombe à TransCanada, en tant que composante du réseau canadien de l'industrie gazière, de réduire ses coûts par tous les moyens possibles.

L'Ontario trouvait également préoccupante l'attitude de la direction de TCPL devant la nécessité d'exercer un contrôle des coûts efficace et a repris l'affirmation suivante du témoin de TCPL en matière de politique à titre d'exemple de relâchement à cet égard:

“De la façon dont fonctionne le processus, comme vous le savez, les demandes sont présentées par l'organisme réglementé à l'organisme de réglementation. La Société présente un plan qu'elle juge approprié. L'Office examine ce plan. Les intervenants,

comme vous-mêmes, l'examinent à leur tour dans le détail. Puis, au bout du compte, l'Office prend la décision qui s'impose.

C'est au moyen de ce processus que le payeur de droits est protégé. Il ne peut s'attendre à une protection de la part des conseils d'administration des organismes."

Tableau 7-5

Redressements apportés par l'ONÉ aux autres frais de transport, généraux et sectoriels pour l'année d'essai (000\$)

Autres frais de transport, généraux et sectoriels selon TCPL	74 970
Redressements de l'ONÉ:	
Rajustement général	(2 917)
Franchises d'assurance	210
Frais liés au PIP ¹	14 150
Recherche et développement liés au PIP ²	(22)
Autres frais de transport, généraux et sectoriels selon l'ONÉ	86 391
<p>1 Coût des activités liées au PIP que TCPL a demandé d'inclure à la base des taux de l'année d'essai, mais que l'Office considère comme des frais d'entretien (voir la section 4.1.3.1).</p> <p>2 Coûts de recherche et de développement se rapportant au PIP pendant l'année d'essai que l'Office a traités comme des coûts d'immobilisation (voir la section 4.1.3.1).</p>	

Au cours de l'examen des charges générales et sectorielles, les témoins de TransCanada ont éprouvé une certaine difficulté à répondre aux questions concernant leur témoignage direct. Ce phénomène a été en partie attribué par la Société au fait que son processus prévisionnel traditionnel n'était pas adapté à une période d'essai coïncidant avec l'exercice financier. Le passage de l'ancienne période d'essai, allant du mois d'août au mois de juillet, à la nouvelle année d'essai, qui correspond à l'exercice financier de la Société, était destiné à donner suite à une demande de l'Office mais a eu pour effet d'augmenter la charge de travail du groupe tarifaire. Il est apparu, dans la déposition du témoin de la Société en matière de tarifs, que le groupe tarifaire chargé de la cueillette des données pour l'année d'essai a éprouvé une certaine difficulté à harmoniser ses efforts avec ceux du service des prévisions, qui travaille normalement en fonction de l'année civile. C'est ainsi que les témoins de TransCanada n'ont pas été en mesure de fournir des réponses satisfaisantes, dans bien des cas, concernant les augmentations de coût. Devant cette confusion, les intervenants se sont employés à calculer les montants pour 1986 en projetant sur toute l'année les chiffres applicables à la période provisoire d'août à décembre 1986. Ensuite, ils ont demandé des explications concernant les augmentations de 1986 par rapport à la période de référence de 1985 et se sont interrogés sur les augmentations de 1987 à partir de ces chiffres. Cette méthode s'est révélée tout aussi insatisfaisante.

Décision

L'Office partage les préoccupations exprimées par la majorité des intervenants concernant le manque d'empressement de la Société à exercer un contrôle efficace sur les coûts. L'Office s'inquiète en particulier de l'absence d'objectifs clairement énoncés par la Société, dans une politique générale, afin de réduire les coûts au minimum. Cette lacune se répercute sur les échelons inférieurs de la Société où l'on constate l'absence de procédures écrites et d'objectifs clairement stipulés aux fins de la planification et du contrôle budgétaires.

À l'instar de la majorité des intervenants qui se sont employés à examiner les augmentations de coûts de TCPL, l'Office n'est pas satisfait des réponses fournies. Compte tenu de ces circonstances, l'Office a décidé de limiter les augmentations, de 1986 à 1987, relatives aux autres frais de transport, généraux et sectoriels, au taux d'inflation prévu pour la même période, soit 4,4%. Il s'ensuit une réduction globale de 2 917 000 \$ au poste des autres frais de transport, généraux et sectoriels. Dans cette décision, il importe de prendre note que l'Office n'a pas rajusté à la baisse l'indice d'inflation pour tenir compte des gains de productivité théoriques auxquels on peut raisonnablement s'attendre.

En imposant à la Société cette limite globale au facteur d'inflation, l'Office a également décidé de ne pas rajuster certains des postes de dépense qui, en circonstances normales, aurait eu pour effet de réduire encore davantage les besoins en recettes. Ces postes de dépenses, comprennent, par exemple, l'augmentation demandée des frais de location, pour l'acquisition de locaux supplémentaires dont l'Office n'est pas convaincu du bien-fondé (voir la section 7.2.4.6), et l'augmentation demandée des frais d'exploitation d'aéronefs imputés au service public. En ce qui a trait au calcul de la base des taux et de la dépréciation, toutefois, l'Office a réduit le facteur de déduction des frais d'aéronef, qui est passé de 45% à 25% (voir la section 4.1.2).

Au sujet de l'année d'essai définie aux fins de la réglementation, l'Office maintient sa décision contenue dans sa lettre du 9 mai 1986 adressée à TCPL et à toutes les parties intéressées voulant que l'année d'essai coïncide avec l'exercice financier de la Société qui, en l'occurrence, correspond à l'année civile. L'Office considère que le manque de coordination entre le groupe tarifaire de la Société et le groupe des prévisions financières, qui a été mis en évidence au cours de l'audience, renforce son point de vue exprimé précédemment, à savoir "qu'une année d'essai commençant le 1^{er} janvier aurait pour effet d'éviter les doubles emplois dans les activités internes de prévisions et de déclaration comptable de la Société, qui se font normalement sur la base de l'exercice financier. Il devrait

donc en résulter une plus grande efficacité à long terme et des économies potentielles pour les payeurs de droits".

À propos de cette charge supplémentaire de travail causée par la modification de la période d'essai, l'Office a pris note de la déclaration des témoins de la Société à l'effet que le travail sera informatisé et que, si l'année d'essai continue à correspondre à l'année civile, la charge de travail l'an prochain sera réduite.

Certes, l'ONÉ retire une certaine satisfaction de l'amélioration prévue dans la qualité et la communication de l'information sur les coûts prévus pour l'avenir, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence d'objectifs clairs et de procédures bien établies d'élaboration des budgets et de contrôle au sein de la Société.

Par conséquent, l'Office enjoint TransCanada de fixer un ensemble d'objectifs de planification et d'élaborer un manuel complet d'établissement des budgets et de contrôle. Ces documents sont à déposer auprès de l'Office dans les 90 jours suivant la notification de cette décision.

7.2.4.2 Franchises d'assurance

TransCanada a demandé l'autorisation de reporter tous les paiements autres que de capital versés au titre des franchises de police d'assurance, de même que les frais financiers, au taux de rendement approuvé. Traditionnellement, les paiements au titre des franchises étaient absorbés par les actionnaires. En raison de la hausse spectaculaire récente des primes d'assurances, TransCanada s'est employé à trouver des moyens pour réduire au minimum ses coûts d'assurances. La Société a fait valoir que comme son dossier de pertes est excellent, elle pourrait grâce à des franchises plus élevées se trouver en mesure de neutraliser les augmentations de primes pour un rapport qualité-prix optimal.

L'ASPIC a établi un parallèle entre cette situation et celle du traitement de la déduction relative au gaz perdu et non comptabilisé pour laquelle une période moyenne de 3 ans sert de base à la détermination du montant à inclure dans les besoins en recettes. TransCanada a convenu que cette technique aurait pour effet de permettre le recouvrement nécessaire en étalant les franchises sur une période de 3 ans.

Décision

L'Office est d'accord avec le traitement proposé par l'ASPIC. À son avis, le recours à une moyenne de 3 ans permettra d'établir un montant pour les franchises d'assurance en rapport avec l'expérience récente. En conséquence,

l'Office rejette la demande de TransCanada relative à un compte de report et approuve le montant de 210 000 \$ pour les franchises d'assurance à inclure dans les autres frais de transports, sectoriels et généraux (voir le tableau 7-6).

Tableau 7-6

**Calcul des paiements de franchises
autre qu'en capital pour l'année d'essai
(000\$)**

1983	135
1984	86
1985	<u>410</u>
Total	631
Moyenne sur 3 ans	210

7.2.4.3 Dons

L'Ontario a affirmé qu'il était manifeste que la Société n'avait pas recours à des critères objectifs dans la détermination de l'ampleur des dons consentis par la Société et du taux d'augmentation d'un exercice à l'autre. L'Ontario a signalé que les dons n'étaient pas liés au revenu net ni au revenu avant impôt, mais semblaient au contraire discrétionnaires.

L'Ontario a demandé que l'Office ordonne à TransCanada de fournir la preuve, aux fins de la prochaine demande relative aux droits, de l'existence d'un budget des dons fondé sur des critères explicites, tant au plan de l'envergure de l'aide accordée qu'à celui des taux d'augmentation d'un exercice à l'autre, en distinguant clairement entre les dons qui se rapportent logiquement et légitimement aux activités de WGML et aux autres activités non réglementées de TransCanada, d'une part, et ceux qui relèvent sans ambiguïté du service public réglementé, d'autre part.

Décision

De l'avis de l'Office, TransCanada n'a pas mis en place de procédure convenable d'administration des dons. Par conséquent, l'Office ordonne à TransCanada d'élaborer un budget des dons, d'ici la prochaine demande relative aux droits, fondé sur des critères explicites. Par exemple, le montant du budget pourrait être calculé d'après un pourcentage des recettes découlant des droits. Ces critères

devraient également permettre d'expliquer clairement la répartition des dons entre les activités réglementées et non réglementées de la Société.

7.2.4.4 Opérations intersectorielles et générales

TransCanada a déclaré qu'elle avait établi des bureaux d'affaires générales et de finances pour offrir des services communs à ses divers secteurs, soit le service public, WGML et pétrole et gaz. Il s'agit de services de base essentiels à tous les secteurs, dont les coûts seraient globalement supérieurs si chacun de ces services étaient offerts indépendamment par activité sectorielle. D'après TransCanada, le regroupement de ces services dans des bureaux communs d'affaires générales et de finances permet d'assurer des services de qualité et hautement compétents aux divers secteurs.

Dans un contre-interrogatoire, il a été demandé à TransCanada s'il convenait d'imputer des frais aux fonctions non réglementées du fait que les cadres de la Société sont disponibles, sur demande, pour consacrer du temps aux activités non réglementées. TransCanada a rétorqué que cette observation manquait de pertinence étant donné que le groupe de gestion des pipelines est un petit groupe qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires réglementées. D'après TransCanada, ce groupe n'a pas le temps de s'occuper des affaires non réglementées; d'ailleurs, les compétences particulières de ce groupe ne sont pas requises en général dans les autres secteurs de la Société. TransCanada a soutenu que le concept de la "provision" ne s'applique pas à la réalité de TCPL.

TransCanada a en outre déclaré qu'elle ne possédait pas de politique officielle relative aux opérations intersectorielles et que tous les transferts, quelle que soit leur nature, sont déterminés au prix coûtant.

Décision

L'Office est d'avis que TransCanada doit examiner de près son traitement des opérations générales et intersectorielles. En outre, l'Office enjoint TransCanada de fournir la preuve lors de la prochaine audience relative aux droits de l'existence d'une politique officielle en matière d'interfinancement, assortie d'une méthode d'évaluation et d'une proposition de déclaration de ce genre d'opérations à l'Office dans le cadre du rapport trimestriel de surveillance.

7.2.4.5 Coûts liés à WGML

Les intervenants se sont interrogés sur l'efficacité de la séparation des coûts entre les services de transport et les activités tributaires du marché. Les activités tributaires du marché de TransCanada sont menées par WGML, qui est une personne morale distincte.

D'après l'Ontario, bon nombre des dépenses de la catégorie générale se rapportent en grande partie, si non uniquement, à la commercialisation du gaz naturel. Or, ces frais sont amalgamés à la composante service public des coûts plutôt qu'imputés de façon plus judicieuse au secteur non réglementé, en l'occurrence WGML.

L'Ontario a soutenu que l'Office devait refuser 1,5 million de dollars des comptes 470-Frais de cotisation, 433-Publicité et 434-Recherche qui, à son avis, se rapportent à la promotion des ventes de gaz naturel ou à l'expansion des nouveaux marchés de gaz naturel. TransCanada a déclaré que si l'Office devait décider que sa participation à ce genre de programme n'était pas appropriée, elle était prête à se soumettre à cette décision. Toutefois, TransCanada a demandé que dans cette hypothèse un préavis suffisant lui soit notifié pour qu'elle puisse recouvrer les coûts déjà engagés. L'Ontario a fait valoir que la déréglementation n'était pas survenue comme une surprise et qu'il était évident depuis la publication du rapport de la Commission d'examen des Sociétés pipelinières que l'Office considérerait essentielle la séparation non équivoque des coûts de transport de ceux des activités de commercialisation, dans une conjoncture de transition vers une tarification en fonction du marché. L'Ontario a en outre soutenu que les actionnaires de TransCanada devaient être contraints à assumer les coûts attribuables à la négligence de TransCanada à cet égard.

TransCanada, pour sa part, s'est défendue en disant qu'il était manifestement contraire au bon sens de ventiler les coûts des programmes conjoints de publicité lancés par des associations oeuvrant au profit de l'industrie, comme WGML. TransCanada a soutenu que la publicité, qui profite à l'ensemble de l'industrie, doit de toute évidence être financée et prise en charge par l'industrie dans son ensemble, et que cette participation, fournie dans le cadre du coût du service, permet de mieux harmoniser les avantages et les coûts que la prise en charge totale des frais par WGML. Enfin, TransCanada a soutenu qu'elle n'aurait pu accepter d'assumer ces coûts à même les droits de 1,5%. En ce qui a trait au moment choisi pour la publicité (c'est-à-dire à l'automne), TransCanada a déclaré que la publicité stimule la consommation du gaz naturel, ce qui a pour effet d'accroître l'utilisation de la capacité du réseau. Par surcroît, il est de toute évidence parfaitement légitime qu'une Société pipelinière prenne les mesures voulues pour améliorer l'utilisation de ses installations au profit des payeurs de droits.

Décision

L'Office a l'impression que TransCanada n'a pas fait tous les efforts voulus afin de réaliser une séparation en bonne et due forme entre, d'une part, les coûts naturellement liés à la promotion des ventes de gaz naturel et à l'expansion des nouveaux marchés de gaz naturel et, d'autre part, les coûts des activités de transport.

De façon générale, l'Office est d'avis que les coûts découlant de la promotion des ventes de gaz naturel ou de l'expansion des marchés de gaz naturel devraient en toute équité être assumés par WGML. Par conséquent, l'Office ordonne à TransCanada de démontrer, lors de la prochaine audience relative aux droits, pourquoi ces coûts devraient être exclus des besoins en recettes de transport.

7.2.4.6 Location

Décision

En ce qui a trait à l'augmentation des frais de location par suite de l'acquisition de 12 000 pieds carrés supplémentaires de locaux, l'Office n'est pas convaincu que TransCanada ait besoin de ces locaux supplémentaires pour respecter les normes générales en matière de locaux dans la région de Toronto. L'Office croit que c'est là un autre secteur où des normes officielles s'imposent (voir la section 7.2.4.1). En conséquence, l'Office enjoint TransCanada de fournir, lors de la prochaine audience relative aux droits, la preuve de l'adoption d'une politique officielle régissant les normes et les besoins en matière de locaux pour les employés.

7.3 Taxes autres que l'impôt sur le revenu

Le 16 mars 1987, le gouvernement du Manitoba a déposé un budget prévoyant une augmentation du taux de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 1987, qui passera de 0,3% à 0,5%. Dans une lettre en date du 25 mars 1987, TransCanada a informé l'Office que cette modification entraînerait des coûts supplémentaires de 521,000 \$ au titre de la taxe manitobaine sur le capital.

Décision

L'Office a toujours eu pour pratique de tenir compte de tous les changements dans les taux de taxe qui ont été portés à son attention, au moment de la fixation des droits. En conséquence, l'Office a augmenté la provision pour taxes autre que l'impôt sur le revenu de l'année d'essai d'un montant de 521 000 \$.

7.4 Gains ou pertes de change

Les pertes de change établies à 25 181 000 \$ pour l'année d'essai ont été réduites de 9 531 000 \$ pour être fixées à 15 650 000 \$, suivant les modalités expliquées dans les sections qui suivent et résumées au tableau 7-7. La décision de l'Office en ce qui a trait au traitement des gains ou des pertes de change dans le cadre d'un poste distinct des besoins en recettes est expliquée à la section 6-1.

7.4.1 Amortissement des pertes sur les emprunts en eurodollars

L'Office, dans son ordonnance AO-5-TG-2-85, a autorisé le report et l'amortissement des coûts de change et des primes connexes de rachat des billets en eurodollars à 17 3/4% et à 16%.

L'amortissement de ces coûts devait commencer le 1^{er} janvier 1987 et se faire sur des périodes de deux et de trois ans correspondant aux dates d'échéance originales des billets.

TransCanada a signalé que sa décision de rembourser prématurément ses emprunts en eurodollars était fondée sur les avantages qu'il en découlerait pour les payeurs de droits, même si ces avantages ne se feraient sentir qu'au-delà de la première année d'amortissement. Aux fins de la répartition uniforme

des avantages globaux du rachat précoce sur la période de 3 ans, l'Office a demandé que TCPI présente une autre méthode d'amortissement susceptible d'atteindre ces résultats.

L'ASPIC a soutenu que la meilleure façon de traiter la question du point de vue des droits, en raison notamment des incidences possibles sur le coût du service, était d'amortir le change des eurodollars sur toute la durée des obligations de remplacement, à savoir dix ans. En outre, l'ASPIC a recommandé qu'aucun rendement ne soit autorisé sur la perte de change.

Décision

L'Office est d'avis que le traitement de l'amortissement aux fins des droits doit, en raison des circonstances exceptionnelles du refinancement, présenter des avantages uniformes pour les payeurs de droits sur une période de 3 ans. En conséquence, l'Office approuve la deuxième méthode d'amortissement présentée par TCPL, qui entraîne une réduction de 12 946 000 \$ pendant l'année d'essai de l'amortissement de la perte de change sur les emprunts en eurodollars.

La méthode approuvée aboutit à une réduction de l'amortissement proposé de la prime de rachat, ce qui a pour effet secondaire de diminuer le coût de la dette non consolidée (voir la section 6.1).

Tableau 7-7

**Rajustements de l'ONÉ aux pertes de change
de l'année d'essai
(000 \$)**

	Montants Demandés ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Obligations de première hypothèque sur les pipelines	7 241	-	7 241
Débitures subordonnées	3 462	-	3 462
Amortissement de la perte sur les billets en eurodollars	14 478	(12 946)	1 532
Frais financiers:			
Pertes	-	3 074	3 074
Primes de rachat	-	341	341
Pertes de change de l'année d'essai	25 181	(9531)	15 650
<p><small>1 Le 17 février 1987, TCPL a déposé la pièce B-285 pour mettre à jour sa demande en fonction de divers changements survenus par suite de questions soulevées en cours d'audience.</small></p>			

7.4.2 Frais financiers

Décision

L'Office a approuvé un taux de 9,5%, soit le taux de la dette consolidée, pour les frais financiers applicables au solde non amorti moyen des pertes sur les billets en eurodollars et les primes de rachat. En conséquence, l'Office a inclus dans l'année d'essai des frais financiers de 3 074 000 \$ pour les pertes de change et de 341 000 \$ pour les primes de rachat.

La décision de l'Office concernant les frais financiers est expliquée à la section 13.1.

7.5 Autres revenus d'exploitation

TCPL inclut un stock d'instrument électroniques d'inspection interne dans la base des taux du service public. Ces instrument ont été mis au point par le service public et sont utilisés dans le réseau de pipelines de TransCanada. Les faits ont démontré que la filiale non réglementée de TCPL, International Pipeline Engineering Limited (IPEL), a accès à ce stock et utilise ces instruments gratuitement, pour ses travaux sur d'autres pipelines.

TCPL, dans son témoignage, a soutenu que même si IPEL ne louait pas ce matériel au service public, cette filiale était tenue de rendre l'équipement dans son état d'origine après l'avoir utilisé. TCPL a ajouté que le service public avait la priorité dans l'utilisation du matériel.

L'Ontario a fait valoir que l'Office devait exiger qu'un crédit approprié soit porté au coût du service des activités réglementées pour tenir compte des avantages technologiques offerts gratuitement par le service public aux activités non réglementées.

Décision

L'Office considère que les instruments électroniques d'inspection interne représentent et un élément d'actif du service public. Il juge donc qu'il conviendrait d'inclure dans les autres recettes d'exploitation un montant destiné à constater l'avantage qu'en retirent les activités non réglementées de la Société. Par conséquent, l'Office a décidé de réduire les besoins en recettes de la période provisoire et ceux de l'année d'essai de 100 000 \$ et de 200 000 \$, respectivement. Ces montants sont fondés sur l'estimation par l'Office des coûts de développement et de propriété de ce matériel ainsi que de leur utilisation pour les activités non réglementées de TCPL. L'Office demande par ailleurs que TCPL mette au point, aux fins d'un examen lors de la prochaine audience relative aux droits, une méthode convenable pour faire état dans les besoins en recettes du service public des avantages que retirent à ce titre les activités non réglementées de TCPL, à savoir IPEL.

L'Office a par ailleurs rajusté les autres revenus d'exploitation de l'année d'essai ajoutant un montant de 19 000 \$ pour tenir compte des recettes provenant de la vente de pression de livraison découlant des droits nouvellement approuvés du Manitoba, qui sont utilisés dans le calcul de ces recettes.

7.6 Recettes diverses

TransCanada a crédité ses besoins en recettes de transport d'un montant de 14 334 000 \$, au poste des recettes diverses. Ce montant comprenait les recettes de vente du SP et du SHT. L'Office a réduit les recettes diverses d'un montant de 283 000 \$ pour tenir compte des droits approuvés pour le service de pointe (SP) et le service d'hiver temporaire (SHT).

7.7 Prix d'achat du gaz utilisé par la Société

TransCanada a prévu un prix d'achat moyen de 2,20 \$/le GJ pour son gaz réseau dans l'année d'essai. Le prix d'achat du gaz utilisé pour le réseau de TCPL a une incidence appréciable sur la détermination des coûts suivants:

	(millions \$)
Combustible de compression	103,0
Gaz non compatibilisé	(13,8)
Combustible de chauffage	0,6
Utilisations opérationnelles	0,7
Taxe de vente sur le combustible de compression de la Saskatchewan et du Québec	1,6
Gaz dans les conduites	4,4
Total	96,5

Le gouvernement fédéral a annoncé dans son Entente du 31 octobre 1985 qu'à partir du 1^{er} novembre 1986 la réglementation du prix du gaz naturel à la frontière de l'Alberta, aux termes de la Loi sur l'administration de l'énergie, ne serait plus en vigueur, et que le prix du gaz naturel serait déterminé par contrat. La fixation des prix du gaz naturel a été effectivement déréglementée à partir de cette date.

En prévision de cette déréglementation des prix, TransCanada a conclu des accords en septembre 1986 avec ses producteurs et ses distributeurs afin de fixer la valeur du gaz utilisé par la Société au prix moyen des rentrées nettes. Ce prix tient compte du prix du marché du gaz naturel et du coût du transport jusqu'au marché. C'est ainsi que le prix du gaz utilisé par la Société témoigne de l'incidence des fonds d'escompte hors banque et des fonds d'escompte des clients négociés par WGML avec les distributeurs. Ce prix tient compte également de la cessation de la subvention du gouvernement fédéral relative aux augmentations de droits, tombée en désuétude le 1^{er} novembre 1986.

TransCanada a soutenu qu'elle n'avait pas la possibilité de négocier de nouveaux achats de gaz à prix moins élevé en raison de ses obligations actuelles aux termes de ses divers engagements dans le cadre de la Convention TOPGAS.

Pendant l'audience, TCPL a reconnu avoir reçu une offre de 1,50 \$/le GJ de la part de Northridge Petroleum Marketing, Inc. (Northridge) pour la prestation de la moitié de ses propres besoins en combustible. TransCanada a affirmé qu'elle était prête à envisager cette offre sérieusement en raison du prix, de la sécurité d'approvisionnement, des garanties de livraison quotidienne et des arrangements de soutien nécessaire. S'il est décidé que l'offre est satisfaisante pour TCPL, celle-ci chercherait alors à obtenir le consentement des parties à la Convention TOPGAS.

Les intervenants ont soutenu que malgré la Convention TOPGAS, TCPL n'en a pas moins négocié de nouveaux accords avec ses producteurs relativement au gaz utilisé par la Société.

Les changements aux prix du combustible pendant la durée des accords qui sont répercutés sur les droits n'auront pas d'incidence sur les recettes des producteurs en raison du système d'établissement du prix selon les rentrées nettes ni n'auront d'influence sur le prix d'achat du gaz des distributeurs à cause de la fixation des prix en fonction du marché dans les accords avec les distributeurs.

Certains intervenants ont également soutenu que l'accord tributaire de l'offre conclu par TCPL avec ses producteurs, comprenant un prix variable déterminé par les contrats de vente, ne donne pas lieu à un prix que TCPL devrait être autorisée à recouvrer dans ses droits. L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), en particulier, est d'avis que le prix devrait être fixe et déterminé avec les producteurs en fonction du marché, comme c'est le cas actuellement pour les gros consommateurs. TransCanada devrait être tenue de payer le gaz qu'elle utilise au prix qui serait en vigueur s'il n'y avait pas de lien de dépendance avec ses producteurs, plutôt que de passer par l'intermédiaire d'un agent de mise en marché qui lui appartient entièrement, comme WGML, car plus le prix payé par TCPL pour son propre gaz est élevé, et plus WGML y trouve son compte financièrement.

L'ACIG et Polysar Limited (Polysar) ont affirmé qu'une réduction de 70 à 80 cents le GJ correspondrait à une pratique plus équitable de la part de TCPL, c'est-à-dire serait davantage conforme à un système de prix tributaire du marché, par opposition aux accords de prix conclus actuellement avec les distributeurs. L'ACIG est d'avis que la séparation intégrale des activités de WGML de celles de TCPL permettrait à TCPL de s'ajuster au marché, si un arrangement raisonnable en fonction du marché était mis en place.

ICG Utilities (Ontario) Ltd (ICG (Ontario)) a pour sa part affirmé que TCPL s'oppose à lancer un appel d'offres pour ses propres besoins en gaz en raison des accords passés avec les producteurs et des activités aux termes de la Convention TOPGAS. ICG (Ontario) considère en outre que le prix moyen selon les rentrées nettes pour le combustible utilisé par la Société est compatible avec le principe de transport au moindre coût. ICG (Ontario) et l'Ontario se sont montrés en faveur d'un processus d'appel d'offres qui contraindrait les producteurs réseau à entrer en concurrence pour la vente d'environ 60 Gpi³ du combustible de compression dont a besoin TCPL, ce qui entraînerait, à leur avis, un prix considérablement inférieur aux 2,20 \$ le GJ pour un volume de cette importance.

ICG (Ontario) s'est dit d'accord avec la recommandation de la Commission d'examen des Sociétés pipelinières, selon laquelle:

“Lorsqu’un expéditeur décide de ne pas fournir son propre gaz de combustion ou que, pour quelque raison que ce soit, cette façon de faire n’est pas pratique, il conviendrait que les Sociétés pipelinières procèdent à un appel d’offres pour la fourniture de gaz de combustion de manière à acquérir ce gaz au moindre coût.”

ICG (Ontario) et l’Ontario ont recommandé que l’Office adopte une méthode identique à celle imposée à Westcoast Transmission Company Limited (Westcoast), à savoir:

“...la Société est tenue envers ses expéditeurs d’obtenir son combustible au meilleur prix. Les coûts pourraient être réduits si Westcoast procédait à un appel d’offres pour la fourniture du combustible. À l’avenir, Westcoast devra procéder par appel d’offres afin d’obtenir des soumissions pour son gaz d’exploitation.”

D’autres intervenants ont fait valoir que l’accord de fixation des prix du gaz négocié aurait pour effet

“... d’assurer une garantie maximale pour les ventes canadienne actuelles de TransCanada tout en permettant les meilleures rentrées nettes possibles pour les producteurs.”

L’Office devait donc considérer cette situation comme un autre empêchement pour les expéditeurs de vente directe à être en mesure de faire concurrence à TransCanada sur le marché. ICG (Ontario) a affirmé que le prix à prime conclu par WGML dans son accord de tarification n’est qu’à l’avantage de TransCanada et de ses producteurs réseau.

D’autres intervenants se sont montrés en faveur de la structure actuelle des droits à deux volets, en prenant appui sur les chiffres de TransCanada elle-même prévoyant un prix moyen selon les rentrées nettes de 2,20 \$ le GJ aux fins de la fixation des droits, étant donné que cette méthode était plus simple que celle propos par TCPL. Union Gas Limited (Union), en particulier, a proposé qu’un compte de report soit utilisé pour l’inscription des écarts entre les prix prévus par TCPL pour le combustible de l’année d’essai et les coûts réels de gaz, de manière à ce que le solde cumulatif fasse l’objet d’un traitement lors d’une audience subséquente relative aux droits.

Lorsqu’on lui a demandé quelle solution elle préconisait pour le traitement des soldes des comptes de report du prix du gaz acheté, si l’Office devait rejeter la structure des droits à trois volets en faveur d’une structure à deux volets incluant un prix d’achat du gaz estimatif, TransCanada a soutenu que les coûts liés au gaz, au combustible de compression et aux comptes de report des rajustements de coûts du combustible de Great Lakes devaient être remis en vigueur (car ils ont été supprimés en vertu de l’Ordonnance de l’Office TG1-11-86, à compter du 1^{er} août 1986).

Décision

L’Office a décidé de continuer à imposer une structure de droits à deux volets (voir la section 9-2) et d’utiliser les chiffres prévus pour le prix moyen du gaz selon les rentrées nettes aux fins de la détermination des droits. L’Office ratifie le point de vue de TransCanada, par ailleurs appuyé par Consumers’ et l’APC, voulant que le prix moyen du gaz utilisé par la Société aux fins de la détermination des droits soit de 2,20 \$ le GJ. Cette décision est corroborée par l’accord de fixation des prix que TCPL a conclu avec ses clients et qui a été

accepté par ses producteurs. Le recours à un prix différent serait purement arbitraire, non fondé sur des faits concrets.

L'Office est en outre d'avis que dans un contexte de déréglementation, où les prix sont tributaires du marché, le prix du gaz doit être déterminé par contrat. L'Office a décidé d'offrir aux expéditeurs la possibilité de fournir leur propre combustible (voir la section 10.1.5.1). C'est ainsi que l'Office entend favoriser la concurrence dans l'établissement des contrats.

Enfin, l'ONÉ croit que si TCPL adopte la procédure des appels d'offres pour satisfaire à ses propres besoins en combustible, il sera possible d'atteindre l'objectif du coût le plus bas possible pour le gaz utilisé par la Société aux fins de la détermination des droits. L'Office s'attend à ce que TransCanada adopte le processus des appels d'offres pour répondre à ses propres besoins de gaz au Canada et à ce que les prix du combustible témoignent de ce processus après le 1^{er} janvier 1988.

Chapitre 8

Rajustement des recettes provisoires

Le présent chapitre porte sur le rajustement des recettes provisoires approuvé pour l'année d'essai, qui comprend un manque à gagner pour la période provisoire du 1^{er} août au 31 décembre 1986 et un excédent de recettes pour l'année d'essai, en plus des frais financiers qui s'y rapportent. Le rajustement des recettes provisoires approuvé, de 9 362 000 \$, est présenté au chapitre 3, tableau 3-1.

Le manque à gagner de la période provisoire s'explique par les droits provisoires imposés pendant cette période. L'excédent de recettes de l'année d'essai provient des droits provisoires facturés pendant le premier semestre de l'année d'essai.

Les sections qui suivent expliquent en détail la détermination du manque à gagner de la période provisoire ainsi que de l'excédent de recettes et des frais financiers y afférents de l'année d'essai.

8.1 Manque à gagner de la période provisoire

La présente section présente le détail du rajustement apporté par l'ONÉ au manque à gagner de la période provisoire. Des détails sur les rajustements de capital à la base des taux, à la dépréciation et au coût du capital se trouvent dans les sections 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3, respectivement. Des explications concernant les rajustements apportés aux coûts d'exploitation inclus dans le manque à gagner de la période provisoire sont fournies à la section 8.1.4. Enfin, les besoins en recettes et le manque à gagner de la période provisoire, tels qu'ils s'établissent au 30 juin 1987, sont présentés au tableau 8-1.

8.1.1 Base des taux

Les rajustements apportés par l'Office à la base des taux de la période provisoire sont présentés au tableau 8-2.

Décision

Par suite des décisions de l'Office concernant le PIP et les aéronefs de la Société, exposées dans les sections 4.1.3 et 4.1.2 respectivement, une réduction s'impose à la base des taux de la période provisoire. Le tableau 8-3 présente une ventilation des redressements apportés par l'ONÉ aux installations nettes.

L'Office a réduit de 5 583 000 \$ les installations brutes moyennes pondérées se rapportant aux activités PIP afin de tenir compte d'une reclassification des coûts entre les catégories "capital" et "frais" (voir la section 4.1.3.1). Le coût brut de ces ajouts s'élève à 11 166 000 \$. Sur ce total, l'Office a déterminé qu'un montant de 8 374 000 \$ a été engagé pendant la période provisoire et, en conséquence, a augmenté les frais d'exploitation et d'entretien de la période provisoire d'un montant équivalent (voir la section 8.1.4.2.4). Le montant restant, soit 2 792 000 \$,

qui a été engagé avant le 1^{er} août 1986, n'a pas été autorisé, comme l'explique dans le détail la section 4.1.3.2.

L'Office a décidé de capitaliser une partie des coûts de 19 066 000 \$ de transport par des tiers, de combustible de compression et de recherche et de développement liés aux activités PIP pendant la période provisoire. En conséquence, l'Office a augmenté les installations brutes pondérées d'un montant de 5 110 000 \$. Le coût brut de ces ajouts aux installations en 1986 est de 10 220 000 \$. Ce montant comprend les 8 808 000 \$ qui ont été déduits des frais de transport par des tiers, moins un montant de 1 038 000 \$ qui a été ajouté aux frais d'exploitation et d'entretien (voir la section 8.1.4.2.4) et un montant de 2 450 000 \$ engagé avant le 1^{er} août 1986 (voir le tableau 4-4).

En raison de la décision de l'Office concernant certains coûts liés au PIP et engagés avant le 1^{er} août 1986, l'Office a réduit les coûts reportés de la base des taux de la période provisoire de 1 956 000 \$ et a réduit les besoins en recettes de la période provisoire d'un montant de 2 615 000 \$, comme l'explique la section 4.1.3.2.

Comme en témoigne l'analyse de la section 4.1.2, L'Office a décidé de réduire le pourcentage des frais d'aéronefs de la Société imputés au service public. En conséquence, l'Office a comprimé les installations brutes moyennes pondérées de TCPL d'un montant de 6 226 000 \$ pendant la période provisoire au titre des aéronefs.

Tableau 8-1

Besoins en recettes et détermination du manque à gagner pour la période provisoire, au 30 juin 1987 (000 \$)

	Montants demandés ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Transport par des tiers	132 967	(11 423)	121 544
Exploitation et entretien	152 657	7 120	159 777
Dépréciation	38 925	(161)	38 764
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	15 087	-	15 087
Impôt sur le revenu	67 618	(14 272)	53 346
Pertes de change moins les gains	1 005	-	1 005
Déduire: Autres revenus d'exploitation	<u>(2 622)</u>	<u>(100)</u>	<u>(2 722)</u>
Coût total du transport (à l'exclusion du rendement)	405 637	(18 836)	386 801
Rendement de la base des taux	<u>153 118</u>	<u>(7 022)</u>	<u>146 096</u>
Coût total du transport	558 755	(25 858)	532 897
Déduire: Recettes diverses	<u>(2 575)</u>	<u>-</u>	<u>(2 575)</u>
Besoins en recettes	556 180	(25 858)	530 322
Déduire: Recettes totales des droits provisoires	<u>(514 276)</u>	<u>-</u>	<u>(514 276)</u>
Manque à gagner avant les frais financiers	41 904	(25 858)	16 046
Frais financiers du 1 ^{er} août au 31 déc. 1986 à 8,75%	1 548	(1 253)	295
Frais financiers du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1987 à 9,5%	-	792	792
Manque à gagner total au 30 juin 1987	43 452	(26 319)	17 133²
<p>1 En février 1987, TCPL a déposé la pièce B-285 pour mettre à jour sa demande en fonction des divers changements survenus à propos de questions soulevées pendant l'audience.</p> <p>2 Voir le tableau 8-10.</p>			

Tableau 8-2

Base des taux pour la période provisoire (000 \$)

	Montants demandés ¹	Rajustements de l'ONÉ	Montants autorisés par l'ONÉ
Installations de gaz en service			
Installations brutes	3 374,2	(6,8)	3 367,4
Dépréciation accumulée	<u>(934,4)</u>	01,6)	<u>(932,8)</u>
Installations nettes	<u>2 439,8</u>	<u>(5,2)</u>	<u>2 434,6)</u>
Contributions d'aide à la construction	<u>(0,4)</u>	-	<u>(0,4)</u>
Installations nettes de gaz en service	2 439,4	(5,2)	2 434,2
Fonds de roulement	80,4	1,4	81,8
Coûts reportés:			
Transport par des tiers	22,9	(2,6)	20,3
Moyenne des impôts sur le revenu accumulés et reportés	(75,9)	-	(75,9)
Postes divers reportés	26,3	0,6	0,5
Autres postes reportés	(0,1)	0,6	0,5
Raccourci de North Bay	12,0	-	12,0
Redressement des recettes provisoire	1,7	-	1,7
Total de la base des taux	2 506,7	(5,8)	2 500,9
1	Le 17 février 1987, TCPL déposait la pièce B-285, qui mettait à jour la demande en vue de traduire divers changements survenus raison de questions soulevées en cours d'audience.		

Tableau 8-3

Rajustements de l'ONÉ aux installations nettes et dépréciation pour la période provisoire (000 \$)

	Ajouts pondérés aux installations brutes	Dépréciation de la période provisoire	Dépréciation accumulée moyenne
Programme d'intégrité des pipelines:			
Immobilisations passées en charges	(5 583)	(46)	12
Charges capitalisées	5 110	43	(11)
Aéronefs imputés au service public	(6 226)	(156)	1 563
AFUDC et frais généraux capitalisés	(103)	(2)	-
Rajustements de l'ONÉ	(6 802)	(161)	1 564

8.1.2 Dépréciation

Décision

Par suite des décisions de l'Office concernant la base des taux de la période provisoire (voir la section 8.1.1), la dépréciation a été redressée (d'un montant de 161 000 \$).

8.1.3 Coût du capital

TCPL a demandé un rendement de la base des taux de 14,66% pour la période provisoire. Ce taux de rendement est fondé sur une capitalisation présumée égale à la base des taux moyenne du service public à l'intérieur et à l'extérieur de l'Alberta, majorée des installations de gaz en construction pendant la période provisoire.

La composition moyenne présumée du capital et le taux de rendement global qui ont été demandés sont présentés au tableau 8-4.

8.1.3.1 Dette consolidée

L'élément de la dette consolidée de la capitalisation présumée correspond au principal moyen du capital de la dette se rapportant directement au service public et qui demeurerait en circulation pendant la période provisoire.

TransCanada a demandé au départ un taux de coût de 15,66% sur cette dette. La Société a modifié ce taux, qui est passé à 15,57% pour tenir compte des montants réels de la période et de sa décision prise au début de l'audience de retirer les coûts de change du coût de la dette consolidée de manière à les recouvrer en tant qu'élément distinct du coût du service. Aucun intervenant s'est objecté à ce taux.

Décision

Conformément à sa décision d'approuver le recouvrement des pertes de change dans le cadre d'un poste distinct des besoins en recettes (voir la section 6.1), l'Office accepte le taux de coût demandé de 15,57%.

8.1.3.2 Dette non consolidée

La capitalisation présumée demandée comprenait une dette préconsolidée d'un montant de 100 923 000 \$. Un solde de dette préconsolidée s'explique normalement par le fait que la Société contracte une partie de sa dette consolidée avant de connaître exactement ses besoins en liquidités. Toutefois, un témoin de la Société a fait connaître en cours de contre-interrogatoire qu'une dette préconsolidée s'est créée pendant la période provisoire du fait que la Société a demandé un relèvement du ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30% à 35%. C'est pour cette raison que TCPL a proposé que le coût de la dette préconsolidée soit établi au taux à long terme de 10,5% prévu pour les obligations des sociétés.

Tableau 8-4

**Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement
demandés pour la période provisoire**

	Montants (000 \$)	Composition de capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 419 939	55,48	15,57	8,64
- préconsolidée	<u>(100 923)</u>	<u>(3,94)</u>	10,50	<u>(,41)</u>
Capital global de la dette	1 319 016	51,54		
Capital actions - privilégié	344 481	13,46	10,00	1,35
Capital actions - ordinaire	<u>895,729</u>	<u>35,00</u>	14,50	<u>5,08</u>
Capitalisation globale	2 559 226	100,00		
Rendement de la base des taux				14,66

Le témoin-expert de l'Ontario a soutenu que le coût réel de la dette à court terme du service public pendant la période provisoire n'allait pas en toute vraisemblance dépasser 8,5%. Pour en venir à cette conclusion, il s'appuyait sur l'hypothèse qu'il n'existe pas actuellement de pressions à la hausse sur les taux d'intérêt à court terme et qu'une nouvelle baisse était même possible. Il recommandait d'utiliser un taux à court terme de 8,75% après avoir convenu qu'il n'était pas déraisonnable d'ajouter 25 points de base pour tenir compte des risques relatifs aux fluctuations possibles des taux d'intérêt. Le témoin de l'Ontario a signalé que le taux des effets commerciaux à la mi-décembre 1986 était de 8,35% et que TCPL avait été en mesure d'emprunter à court terme en 1985 en bénéficiant d'une remise de 25 points de base sur les taux généraux des sociétés.

Ces évaluations n'ont pas été contestées par TCPL lors du contre-interrogatoire. En fait, un témoin de la Société a déclaré dans un témoignage du début octobre 1986 que le taux de coût applicable aux effets commerciaux de trente jours était d'environ 8,15%. Le témoin a par ailleurs exprimé le point de vue selon lequel il fallait s'attendre à bien peu de changements entre cette date et la fin de l'année, de l'ordre de 20 points de base de plus ou de moins.

Le témoin-expert représentant l'APC n'a pas avancé de taux spécifiques auxquels, à son avis, la Société devait émettre des effets commerciaux. Toutefois, il pensait que ce taux ne devait pas dépasser le taux de base.

Décision

Par suite de la décision de l'Office exposée à la section 8.1.3.4, la composition du capital pour la période d'essai inclut un élément de dette non consolidée. Cet élément, en rétrospective, devrait être financé par des fonds à court terme. L'Office juge raisonnable d'établir le coût du solde de cette dette non consolidée au moyen d'un taux à court terme de 8,75%.

8.1.3.3 Capital actions-privilegié

Le capital actions-privilegié représente le capital déclaré moyen des émissions d'actions privilégiées se rapportant aux investissements du service public en circulation pendant la période d'essai.

Dans sa dernière révision, TCPL a demandé un taux de coût de 10%. Ce taux de coût a été calculé de manière compatible avec la dernière demande de droits. Aucun intervenant s'est objecté à ce taux.

Décision

L'Office accepte le taux de coût demandé de 10%.

8.1.3.4 Ratio du capital actions-ordinaire

Décision

L'Office a jugé qu'un ratio du capital actions-ordinaire présumé de 30% continue à convenir aux activités réglementées de TCPL (voir la section 6.4 pour de plus amples détails).

8.1.3.5 Rendement des actions ordinaires

TCPL a demandé un taux de rendement de 14,5% pour les actions ordinaires pendant la période provisoire, le même taux s'appliquant à l'année d'essai. À l'appui de cette demande, les témoins-experts de la Société ont déclaré que leur témoignage, axé avant tout sur les recommandations applicables à l'année d'essai, était également valable pour la période provisoire. En soutenant ce point de vue, l'un des témoins de la Société a déclaré que la conjoncture économique serait, d'après lui, sensiblement la même pendant la période provisoire et l'année d'essai.

Pendant le contre-interrogatoire, le débat s'est porté quelques instants sur l'octroi d'un taux de rendement différent sur les actions ordinaires pendant la période provisoire. À cet égard, il a été signalé pendant l'audience que TCPL fondait son exploitation sur des droits provisoires pendant cette période en créant un compte de report pour l'inscription du manque à gagner. Un des témoins-experts de la Société a signalé que l'autorisation d'un tel compte de report rendait possible l'approbation d'un taux de rendement moindre sur les actions ordinaires pendant la période provisoire, mais que ce taux

de rendement ne devait pas être inférieur à 14%. L'autre témoin-expert de la Société n'a pas retenu l'idée d'une réduction. Le témoin de l'APC a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il admettrait un rajustement de 15 points de base au maximum. Au cours du débat, l'APC a déclaré que son témoin recommandait le bas de la fourchette de 12 5/8% à 12 7/8% pour cette période de cinq mois en tenant compte de la suppression probable du risque de recouvrement des coûts d'exploitation ordinaires. Lorsqu'on lui a demandé ses commentaires à ce sujet, le témoin de l'Ontario a affirmé que le taux de rendement sur les avoirs de la période provisoire devait, d'après lui, se situer dans le bas de la fourchette de 13% à 13,25%, recommandée à l'origine, en prévoyant peut-être même de 10 à 15 points de base de moins.

Décision

L'Office est d'avis que par suite de ses décisions dans cette affaire, le risque pour TransCanada de ne pas être en mesure de recouvrer ses coûts d'exploitation normaux de la période provisoire est minime. Par conséquent, l'Office juge approprié d'approuver un taux de rendement sur les avoirs inférieur pendant la période provisoire que pendant la période d'essai. Compte tenu de sa décision exposée à la section 6.5, l'Office juge que 13,1% constitue un taux de rendement juste et raisonnable pour les actions ordinaires pendant la période d'essai.

8.1.3.6 Rendement de la base des taux

Décision

D'après ses conclusions à ce chapitre, l'Office a approuvé un rendement de la base des taux de 14,02% pour la période provisoire. La capitalisation présumée et le calcul du taux de rendement autorisé qui ont été approuvés sont présentés au tableau 8-5.

8.1.3.7 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible

Décision

L'Office a rajusté la provision pour impôt sur le revenu exigible en la faisant passer de 67 618 000 \$ à 53 346 000 \$, soit une réduction de 14 272 000 (voir le tableau 8-6).

8.1.4 Coûts d'exploitation

8.1.4.1 Transport par des tiers

Décision

La rajustement apporté par l'Office aux frais de transport par des tiers correspond à une réduction de 11 423 000 \$. Cette réduction fait suite aux décisions de l'Office concernant le PIP, expliquées dans les sections 4.1.3 et 8.1.1.

Tableau 8-5

**Composition moyenne présumée du capital
et taux de rendement approuvés pour la période provisoire**

	Montant (000\$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 419 939	55,61	15,57	8,66
- non consolidée	<u>23 000</u>	<u>0,90</u>	8,75	<u>0,08</u>
Capital global de la dette	1 442 939	56,51		
Capital actions-privilégie	344 481	13,49	10,00	1,35
Capital actions-ordinaire	<u>766 037</u>	<u>30,00</u>	13,10	<u>3,93</u>
Capitalisation globale	2 553 457 ¹	100,00		
Rendement de la base des taux				14,02

1 Capitalisation globale demandée, rajustée pour tenir compte des redressements apportés par l'ONÉ à la base des taux (voir la section 8.1.1).

Tableau 8-6

Provision approuvée pour l'impôt sur le revenu du service public de la période provisoire (000 \$)

Revenu du service public après impôt	55 020 ¹
Ajouter:	
Dépréciation	38 764 ²
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et des frais	1 772
Amortissement du Raccourci de North Bay	6 329
Déduire:	
Allocation du coût en capital	51 039 ³
Frais généraux capitalisés	1 050
Dépenses en capital admissibles	28
Intérêt AFUDC	1 491 ⁴
Coût d'émission des actions	1 066
Pertes en capital rajustées aux gains en capital	<u>676</u>
Revenu du service public après impôt, redressé	46 535
Provision pour impôt du service public	53 332
$\begin{array}{r} 0,53403 \\ 1 -0,53403 \end{array} \times 46\ 535\$$	
Ajouter: Différence de l'allocation du coût en capital de l'Ontario	89
Moins: Crédit d'impôt pour investissement	75
Provision pour impôt sur le revenu du service public, redressée	53 346

- 1 Égal 5/12e de la base des taux autorisée multipliée par la somme du coût moyen pondéré du capital actions-privilegié et ordinaire (voir les tableaux 8-2 et 8-5).
- 2 Révisé pour tenir compte des rajustements de l'ONÉ attribuables à la base des taux de la période provisoire (voir la section 8.1.1).
- 3 Révisé en fonction des décisions de l'Office exposées à la section 4.1.
- 4 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office présentée aux sections 6.7.2 et 8.1.3.6.

8.1.4.2 Exploitation et entretien

Décision

Les redressements apportés par l'ONÉ aux frais d'exploitation et d'entretien de la période provisoire sont résumés au tableau 8-7.

8.1.4.2.1 Salaires de WGML

Les intervenants ont interrogé contradictoirement les témoins de TransCanada au sujet de la mutation de 20 employés du service public à WGML. L'Ontario a fait valoir qu'un rajustement devait être apporté à la période provisoire pour les salaires des 20 employés mutés. TransCanada a rétorqué qu'elle avait besoin d'employés pour s'acquitter des nouvelles tâches résultant de la séparation des fonctions de transport et de commercialisation. TransCanada a affirmé qu'elle avait doté son service de transport et de tarification en 1986, en ajoutant 14 employés à ce bureau, avant la mutation des 20 personnes visées. Il en résulte une réduction nette de 6 personnes à un salaire moyen de 44 000 \$ par an sur les cinq mois, ce qui, au total, correspond à 110 000 \$, auxquels s'ajoutent 22 000 \$ d'avantages sociaux, pour une réduction totale de 132000 \$.

Tableau 8-7

**Rajustements de l'ONÉ aux frais
d'exploitation et d'entretien
de la période provisoire**

Frais d'exploitation et d'entretien selon TCPL	152 657
Rajustements de l'ONÉ:	
Salaires et avantages sociaux de WGML	(132)
Recouvrement d'impôt de la CCPA	(1 048)
Assurance	(845)
Frais liés au PIP	9 412
Aéronefs de la Société	<u>(267)</u>
Total partiel	7 120
Frais d'exploitation et d'entretien selon l'ONÉ	159 777

Décision

L'Office a rajusté le manque à gagner de la période provisoire (d'un montant de 132 000 \$), correspondant au transfert net à WGML des salaires et avantages sociaux de six employés.

8.1.4.2.2 Recouvrement des impôts de la CCPA

Par suite d'une décision de la CCPA d'octobre 1986, TransCanada a été tenue de verser un montant de 1 048 000 \$ aux producteurs au titre du coût du service de l'Alberta. La Société a inclus ce montant dans le calcul du manque à gagner de la période provisoire.

Ce remboursement s'imposait étant donné que la CCPA a déterminé que seul le taux d'imposition de l'Alberta devait servir au calcul du coût du service de l'Alberta. Le rajustement était fondé sur la période de janvier 1984 à février 1986. Un témoin de la Société a déclaré que TransCanada en appelait de cette décision.

Décision

De l'avis de l'Office, cette question ne peut être réglée pour l'instant. En conséquence, TransCanada est tenue de comptabiliser le montant de 1 048 000 \$ dans un compte de report en attendant une décision finale. Les frais financiers seront calculés au moyen du taux de la dette non consolidée approuvé (voir les sections 13.1 et 13.2).

8.1.4.2.3 Assurances

TransCanada a déclaré qu'elle avait pour pratique d'accumuler les frais d'assurances mensuellement. Le montant inscrit tous les mois est fondé sur une estimation du coût annuel. L'Ontario a soutenu que s'il y avait des coûts excédentaires d'inscrits dans la période provisoire, c'est que l'on avait tardé à comptabiliser le rajustement accumulé et à le répartir sur le reste de l'année. L'Ontario a fait valoir qu'en raison de ces problèmes d'inscription en temps opportun, les coûts de la période provisoire avaient été surestimés. D'après TransCanada, le montant total des frais d'assurance pour 1986 s'élève à 3 776 000 \$. Un montant de 2 418 000 \$ a été inclus dans la période provisoire.

Décision

Étant donné que TransCanada réexamine périodiquement ses estimations d'assurances et révisé le montant mensuel accumulé, l'Office a décidé de rajuster les frais d'assurances applicables à la période provisoire en autorisant que 5/12^e des frais d'assurances annuels soient inclus dans les besoins en recettes de la période provisoire. Par conséquent, l'Office a rajusté le montant des assurances de la période provisoire (de 845 000 \$).

8.1.4.2.4 Programme d'intégrité des pipelines

Décision

L'Office, par suite de ses décisions sur les coûts passés en charges ou capitalisés relativement au PIP (voir les sections 4.1.3.1 et 8.1.1), a rajusté les frais d'exploitation et d'entretien d'un montant de 9 412 000 \$ pour la période d'essai, comme en fait foi le tableau 8-8.

8.1.4.2.5 Aéronefs de la Société

Décision

Par suite de la décision de l'Office de réduire le pourcentage des coûts d'aéronefs à imputer au service public, passant de 45% à 25%, suivant les dispositions de la section 4.1.3, un rajustement (de 267 000 \$) a été apporté.

Tableau 8-8

**Rajustements de l'ONÉ relativement
au Programme d'intégrité des
pipelines pour la période provisoire
(000 \$)**

Imputation aux charges de coût PIP antérieurement capitalisés	8 374
Capitalisation des économies de combustible créditées pour le réseau de TCPL	1 134
Capitalisation des coûts de recherche et de développement antérieurement passés en charge	(96)
Rajustement global de l'ONÉ	9 412

8.1.4.3 Autres revenus d'exploitation

Décision

Par suite de la décision de l'Office d'autoriser un crédit aux besoins en recettes du service public pour tenir compte des avantages que certains éléments d'actif du service public offrent aux activités non réglementées (voir la section 7-5), un redressement (de 100 000 \$) a été apporté aux autres revenus d'exploitation de la période provisoire.

8.2 Excédent de recettes de la période d'essai

L'excédent de recettes prévu pour la période d'essai, y compris les frais financiers, s'élève à 7 991 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1987. Ce montant correspond à la différence entre les recettes de transport prévues au taux des droits en vigueur et les besoins en recettes rajustés de l'année d'essai, tels qu'ils figurent au tableau 8-9. Se reporter à la section 13.4.5 pour une explication de la décision de l'Office concernant le compte de report applicable à l'excédent de recettes de l'année d'essai.

8.3 Frais financiers

Le taux de la dette non consolidée approuvé est utilisé pour le calcul des frais financiers du manque à gagner de la période provisoire, à savoir 8,75% jusqu'au 31 décembre 1986 et 9,5% jusqu'au 31 décembre 1987. Le taux de la dette non consolidée de 9,5% est également utilisé pour le calcul des frais financiers de l'excédent de recettes de l'année d'essai (voir la section 13.1). Les montants à amortir pendant l'année d'essai sont indiqués au tableau 8-10.

8.4 Amortissement du rajustement des recettes provisoires

Décision

Le rajustement des recettes provisoires inclus dans les besoins en recettes autorisés de l'année d'essai est présenté au tableau 8-11.

Tableau 8-9

Détermination par l'ONÉ de l'excédent de recettes de l'année d'essai au 30 juin 1987

(000\$)

Recettes de transport selon les droits en vigueur	1 183 220
Recettes diverses	(14 435)
GMI-Rajustement de la composante-demande ¹	(6 957)
GMI-Rajustement de la composante-produit ¹	(1 525)
Recettes de transport rajustées en fonction des droits existants	1 160 303
Besoins en recettes de l'année d'essai autorisés par l'ONÉ moins le manque à gagner de la période provisoire et l'excédent de la période d'essai	1 144 696
Excédent de recettes de l'année d'essai	15 607
Excédent de recettes de la période de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 1987	7 803
Frais financiers jusqu'au 30 juin 1987	188
Excédent de recettes au 30 juin 1987	7 991
<p>¹ Dans une lettre du 18 mars 1987, TransCanda a avisé l'Office que le service devant être offert à Gaz Métropolitain, inc., (GMI) dans le cadre du contrat STCT relatif à 567 103m³ par jour ne serait pas assuré dans l'année d'essai.</p>	

Tableau 8-10

Détermination du manque à gagner par l'ONÉ, incluant les frais financiers (000 \$)

	Manque à gagner de la période provisoire	Excédent de recettes de l'année d'essai
Solde incluant les frais financiers au 30 juin 1987	17 133 ¹	(7 991) ²
Frais financiers jusqu'au 31 décembre 1987	412	(192)
Manque à gagner provisoire à amortir pendant l'année d'essai	17 545	(8 183)
1 Voir le tableau 8-1.		
2 Voir le tableau 8-9.		

L'Office ordonne à TransCanada d'amortir le manque à gagner de la période provisoire et l'excédent de recettes prévu pour l'année d'essai dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1987. Comme les nouveaux droits ne seront en vigueur que pendant six mois de l'année d'essai, les montants à amortir ont été doublés pour le calcul des droits qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Aux fins de la comptabilité, l'Office est d'avis que l'amortissement du rajustement des recettes provisoires, en l'occurrence un manque à gagner, doit être crédité aux recettes plutôt qu'aux dépenses. Ce traitement occasionne une sous-évaluation des dépenses dans le cas d'un manque à gagner et une surestimation des dépenses dans le cas d'un excédent de recettes.

Tableau 8-11

Détermination par l'ONÉ du rajustement des recettes provisoires pour l'année d'essai (000 \$)

	Montant du manque à gagner (de l'excédent)
Manque à gagner de la période provisoire	17 545
Excédent de recettes de l'année d'essai	(8 183)
Rajustement des recettes provisoires	9 362 ¹
1 Voir le tableau 3-1.	

Chapitre 9

Conception des droits

9.1 Prévision du débit pour l'année d'essai

TransCanada, dans ses dernières prévisions, envisage un débit de $30\,828\,10^6$ m³ de gaz naturel, dont $25\,667\,10^6$ m³ pour le marché intérieur et $5\,161\,10^6$ m³ pour le marché d'exportation. Ces prévisions tiennent compte d'une lettre du 19 mars 1987 où TransCanada prévenait l'Office que le service de $567\,000$ m³ par jour qu'elle devait assurer à GMi aux termes d'un contrat de service de transport à court terme (STCT) ne serait pas réalisé dans l'année d'essai.

Décision

L'Office reconnaît les aléas qui résultent du processus de déréglementation de l'industrie du gaz naturel auquel on assiste tant au Canada qu'aux États-Unis, de même que d'autres facteurs comme le temps, le niveau d'activité économique et la concurrence entre les diverses formes d'énergie. L'Office partage le point de vue selon lequel ce genre d'incertitudes rendent difficiles les prévisions concernant la demande de gaz naturel.

L'Office a pris note du fait que les prévisions de TransCanada pour l'année d'essai 1987 n'ont pas pour l'essentiel donné lieu à des objections.

L'Office considère donc que les prévisions de TransCanada pour l'année d'essai 1987 sont raisonnables et il les ratifie aux fins de la répartition des coûts et de la conception des droits.

9.2 Proposition de droits à trois volets

Les droits actuels de TCPL sont à deux volets, soit une composante-demande et une composante-produit. TCPL a proposé que la composante-produit soit ventilée en deux éléments: une composante-produit n° 1 et une composante-produit n° 2. La composante-produit n° 1 permettrait de recouvrer tous les coûts variables non liés au prix d'achat du gaz par TCPL à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan, tandis que la composante-produit n° 2 entraînerait la récupération de tous les coûts variables directement liés au prix d'achat du gaz.

Les éléments du coût du service visés par le prix d'achat du gaz qui serait inclus dans la composante-produit n° 2 sont les suivants:

- (i) Combustible de compression

- (ii) Gaz non comptabilisé
- (iii) Combustible de chauffage
- (iv) Utilisations opérationnelles
- (v) Taxe de vente sur le combustible de compression de la Saskatchewan et du Québec
- (vi) Ajustement des coûts du combustible de Great Lakes
- (vii) Vente de pression de livraison
- (viii) Recettes diverses
- (ix) Échange avec Steelman Gas

TCPL a demandé que l'ONÉ approuve les droits applicables à la composante-demande et à la composante-produit n° 1 présentés dans sa demande, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer les droits se rapportant à la composante-produit n° 2 et l'imposition de ces droits.

L'évaluation du gaz dans les conduites est fonction du prix d'achat du gaz et influence le rendement de la base des taux ainsi que l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que toute modification dans le prix d'achat du gaz entraîne simultanément des changements dans l'évaluation du gaz dans les conduites et dans les droits liés à la demande. TCPL a proposé que les coûts ou crédits associés au gaz dans les conduites, qui sont reportés en raison des fluctuations mensuelles du prix d'achat du gaz pendant l'année d'essai, soient recouverts ou crédités dans les droits de la composante-produit n° 2 du mois subséquent.

TCPL a affirmé que cette proposition visait à répercuter mensuellement sur ces droits le prix d'achat du gaz le plus récent et a fait valoir que cette mesure était importante pour éviter d'avoir à apporter des débits ou des crédits substantiels dans les droits subséquents en raison du report des écarts de prix pour mieux refléter les fluctuations saisonnières dans le prix d'achat du gaz dans les droits des expéditeurs. En outre, TCPL a affirmé que sa proposition aurait pour effet d'assurer, dans la mesure du possible, que tous les services s'acquittent de droits appropriés aux fins du recouvrement des coûts engagés pour la prestation de ces services de manière à réduire au minimum l'interfinancement par d'autres services.

Enfin, TCPL a soutenu que même si WGML a estimé à 2,20 \$ le GJ le prix d'achat moyen du gaz des marchés intérieurs et extérieurs, le prix d'achat moyen réel au cours de chaque mois pourrait fluctuer considérablement en raison des accords de prix conclus par WGML et les distributeurs.

La plupart des intervenants se sont opposés à la proposition de droits à trois volets. L'APC, The Consumers' Gas Ltd (Consumers') et l'Ontario ont avancé que la proposition était indûment complexe et encombrante, et que les comptes de report en vigueur permettaient déjà de tenir compte de façon simple du problème des fluctuations dans le prix du gaz pendant l'année d'essai. Saskatchewan Power Corporation (SPC) a soutenu que la proposition entraînerait des incertitudes inutiles pour les utilisateurs tandis que l'ACIG a affirmé que la proposition était prématurée du fait que TCPL n'avait pas fait la preuve que l'arrangement relatif au prix du gaz régissant cette composante des droits était tributaire du marché ou que les facteurs de fluctuation des prix pendant l'année d'essai étaient vraiment liés au marché.

ICG (Ontario) a pour sa part soutenu que le recours à un prix moyen saisonnier et pondéré serait suffisant pour empêcher le gonflement indu des soldes de report, qui préoccupe TCPL, si le prix d'achat du gaz était fixé pour l'année d'essai. De son point de vue, les fluctuations découlant des

fonds d'escompte hors banque et des fonds d'escompte des clients seraient minimales si le prix témoignait de la moyenne pondérée saisonnière de tous les accords avec les distributeurs.

L'ASPIC a fait valoir le point de vue selon lequel les droits devaient demeurer à deux volets, les écarts de prix et de volume étant inscrits dans un compte annuel redressé tous les mois. À son avis, cette méthode permettrait des rajustements mensuels peu après l'expédition du gaz et ferait en sorte que les écarts soient répercutés directement sur les expéditeurs et les producteurs, sans décalage.

La CCPA est le seul intervenant à avoir appuyé la proposition de TCPL mais, à son avis, les écarts de volume tout autant que de prix devaient être inclus dans la moyenne continue.

Décision

L'Office se range du côté des intervenants qui ont critiqué la proposition en raison de son caractère indûment complexe et encombrant. De l'avis de l'Office, il importe de ne pas permettre aux droits de fluctuer mensuellement, car les utilisateurs du réseau sont alors en proie à des incertitudes inutiles. En conséquence, l'Office a refusé la proposition de droits à trois volets de TCPL.

Aux fins de la fixation des droits, l'Office a décidé d'utiliser les prévisions de 2,20 \$ le GJ de TCPL pour établir tous les coûts liés au gaz et pour autoriser les comptes de report correspondant. (voir la section 13.3). Toutefois, comme l'expose dans le détail la section 10.1.5, l'Office autorisera les expéditeurs à fournir leur propre combustible.

9.3 Quantité contractuelle annuelle (QCA)

9.3.1 Répartition du manque à gagner d'essai

Selon la méthode actuelle de conception des droits QCA, on soustrait un montant différentiel QCA du droit moyen pour la demande contractuelle (DC) de la zone Est, calculé à un facteur de charge de 100%. Le montant différentiel QCA représente les coûts supplémentaires que devrait assumer TCPL si elle remplaçait le service QCA par l'achat d'installations de stockage ou la construction d'installations supplémentaires pour faire face aux besoins de livraison QCA.

Lorsque les droits d'essai sont calculés au début du processus de conception des droits, il se produit un manque à gagner dans la zone Est étant donné que les recettes QCA fondées sur le montant différentiel QCA sont inférieures aux coûts attribués à la quantité contractuelle annuelle.

TCPL élimine le manque à gagner en le distribuant au prorata, sous forme de droits plus élevés liés au produit, sur toutes les ventes et tous les services de la zone Est, y compris le service QCA.

Comme elle l'avait fait à l'audience RH-2-85, la société Union a proposé que le manque à gagner d'essai soit réparti au prorata entre tous les usagers du réseau sur la base d'un volume variable, plutôt

que dans la zone Est uniquement, étant donné que le service QCA est à l'avantage de tous les usagers en accroissant substantiellement la souplesse d'exploitation du réseau et l'utilisation rationnelle des installations. D'après la société Union, le fait que le service QCA soit acheté dans la zone Est n'est pas un facteur pertinent du point de vue de la répartition des coûts, car les avantages ne sont pas limités à la zone Est.

La société Union a enfin fait remarquer que si TCPL devait remplacer le service QCA en achetant des installations de stockage ou en construisant des installations supplémentaires, les coûts qui en découleraient seraient considérés comme des coûts du réseau et assumés par tous les clients de TCPL. Comme le montant différentiel QCA englobe ces coûts, il est injuste de les répercuter uniquement sur les usagers de la zone Est.

TCPL s'est opposée à la proposition de la société Union de répartir le manque à gagner d'essai sur l'ensemble du réseau. La demanderesse a fait valoir que les coûts légitimement imputés à la zone Est selon des facteurs de répartition unitaire devaient être recouverts dans la zone Est. En répartissant le manque à gagner sur toutes les zones, des coûts propres à la zone Est seraient transférés à d'autres zones.

TCPL a également avancé que la zone Est retirait des avantages particuliers dans le mode actuel de répartition des coûts étant donné que les coûts fixes sont attribués au service QCA sur la base de 90% du volume d'hiver quotidien moyen. Cette méthode tient compte d'une réduction d'hiver admissible de 10%. Par conséquent, la zone Est se trouve à payer environ 7 500 000 \$ de moins que si les coûts QCA était répartis de la même manière que pour la demande contractuelle. À ce sujet, Union a soutenu que le service QCA était différent du service DC aux fins de la répartition des coûts puisque 90% seulement du volume fait l'objet d'une garantie pendant l'hiver, même si 100%, ou même davantage, de la quantité saisonnière peuvent être livrée au gré de TCPL.

Parmi les intervenants, ICG (Ontario) et SPC ont appuyé le point de vue de TCPL. Ces sociétés ont affirmé que le manque à gagner d'essai était créé dans la zone Est et que le fait d'en répercuter une partie sur les autres zones aurait pour effet d'imposer à ces dernières des subventions au profit de la zone Est. ICG (Ontario) a fait valoir que de toute façon si TCPL devait acquérir de nouvelles installations pour convertir le service QCA en service DC, ces coûts seraient répartis sur la base volume-distance et non sur une base volumétrique.

Selon Consumers', la proposition de la société Union n'était pas encore suffisamment au point et il convenait par conséquent de reporter la question à une autre audience pour permettre de constituer un dossier mieux étayé, à moins que l'Office ne décide d'adopter la proposition de la société Union sans tarder.

Décision

L'Office est d'avis que le service QCA est à l'avantage de tous les usagers du réseau du fait qu'il améliore la souplesse d'exploitation du réseau et l'utilisation rationnelle des installations. L'Office croit également que si TCPL devait remplacer le service QCA en achetant des installations de stockage ou en construisant des installations supplémentaires pour répondre au besoins de livraison du service QCA, ces coûts seraient traités comme des coûts du réseau et

assumés par tous les usagers. L'Office est d'avis que ces coûts seraient répartis sur la base volume-distance, et non sur une base volumétrique.

En conséquence, l'Office a décidé que le manque à gagner d'essai devait être réparti sur tout le réseau sur la base variable des volumes et de la distance.

9.3.2 Différence des QCA

Pour calculer la différence dans les droits QCA, TCPL a suivi la méthode approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision de juin 1983.

Au cours de l'audience, la société Union a proposé que, lorsque l'Office de l'énergie de l'Ontario approuvera les nouveaux taux d'entreposage et de transport pendant l'année d'essai de TCPL, les nouveaux tarifs entrent en ligne de compte pour le calcul du montant différentiel QCA. La société Union a soutenu que cette façon de procéder permettrait de mieux tenir compte des coûts que TCPL engagerait si elle devait passer un contrat pour l'entreposage et le transport dans le réseau Union pour répondre aux besoins de prestation du service QCA.

TCPL ne croyait pour sa part que ce changement soit approprié. La société a allégué que les coûts du montant différentiel QCA représentaient ce qu'il en coûterait si TCPL devait passer un contrat d'entreposage et de transport, mais qu'en fait ce ne sont pas là des coûts réels engagés par TCPL.

Décision

L'Office a décidé de maintenir en vigueur les méthodes actuelles de calcul du montant différentiel QCA pendant l'année d'essai. Toutefois, l'Office tient à examiner dans le détail les méthodes de calcul du montant différentiel droits QCA à l'occasion de la prochaine audience relative aux droits de TCPL.

Pour tenir compte des divers rajustements apportés dans la présente Décision, notamment à ce qui a trait à la fixation du prix du combustible à 2,20 \$ le GJ, l'Office conclut qu'une différence de 5,50 \$ les 10^3m^3 est appropriée.

9.3.3 Volumes d'appoint QCA

En mars 1984, l'Office approuvait des ententes conclues entre TCPL et Consumers', et entre TCPL et Union, concernant le report de volumes QCA autrement livrables pendant l'année contractuelle 1982-1983. Les ententes donnaient à Consumers' et à Union l'occasion de reprendre les volumes QCA reportés pendant une période de récupération allant du 1^{er} août 1984 au 31 décembre 1987. Les volumes QCA d'appoint livrés à Consumers' et à Union pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre 1985 étaient de 20 525,6 10^3m^3 et de 113 311,3 10^3m^3 , respectivement.

TCPL a comptabilisé les coûts se rapportant au gaz d'appoint QCA dans divers comptes de report et les soldes ont été présentés à l'audience aux fins d'une décision. Les coûts supplémentaires par rapport

aux montants déjà perçus pour Consumers' et Union se chiffrent à 315 000 \$ et à 1 736 000 \$, respectivement. TCPL a affirmé que ces coûts pourraient être payés de l'une ou l'autre de trois façons: au moyen d'un montant forfaitaire comprenant les frais financiers accumulés; en douze paiements échelonnés d'un même montant, comprenant les frais financiers accumulés; au moyen d'un supplément sur les droits QCA.

TCPL ne préconisait pas le supplément mais a affirmé que l'une ou l'autre des deux autres possibilités lui convenait. La société Consumers' préférerait, pour sa part, le versement forfaitaire tandis que la société Union n'a pas signalé de préférence.

Décision

L'Office accepte les montants demandés et est d'avis que la méthode à utiliser par Consumers' et Union concernant le paiement relève des parties intéressées et ne constitue pas une question à trancher par l'Office.

9.4 Droits SHT et SP

Par le passé, l'Office a approuvé des droits SHT et SP comprenant des droits de base historiques, différents d'une zone à l'autre, une composante-produit liée à la demande contractuelle de la zone Est et des droits liés à la demande quotidienne de la zone Est.

En ce qui a trait aux droits SHT, TCPL a proposé que la composante-produit liée à la demande contractuelle de chaque zone soit utilisée au lieu de la composante-produit de la zone Est pour mieux tenir compte des coûts variables réels de la prestation du service dans chaque zone. TCPL a également proposé que les droits liés à la demande quotidienne soient calculés à un taux de 88% des droits liés à la demande quotidienne de la zone Est pour tenir compte du fait que le service SHT peut être interrompu jusqu'à 20 jours pendant l'hiver.

En ce qui a trait aux droits SP, TCPL a proposé que la composante-produit liée à la demande contractuelle de chaque zone soit utilisée au lieu de la composante-produit de la zone Est de manière à assurer un certain parallélisme avec la modification proposée aux droits SHT et de façon à mieux tenir compte des coûts variables réels de la prestation du service dans chaque zone.

TCPL était d'avis que ces changements stimuleraient l'utilisation de ces services étant donné qu'ils entraîneraient des droits inférieurs à ce qu'ils seraient autrement.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées par TCPL à la conception des droits SHT et SP.

9.5 Droits pour le service interruptible

Dans sa demande, TCPL a demandé de continuer à utiliser la méthode actuelle pour la conception des droits du service interruptible, qui sont fondés sur les coûts supplémentaires. Toutefois, en fin de compte, TCPL a déclaré que deux événements, intervenus vers la fin de l'instance, l'ont amenée à modifier sa position. Ces événements sont les suivants:

1. À compter du 1^{er} novembre 1986, Simplot Chemical Company Ltd. (Simplot) a réparti sa charge quotidienne de 20 Mpi³/j en deux composantes, soit 10 Mpi³/j en service-T garanti et 10 Mpi³/j en T-DIA;
2. Le 1^{er} décembre 1986, l'Office a jugé recevable pour la première fois la question de savoir si les ventes directes de substitution au service interruptible devaient être reconnues dans l'application de la méthode de la demande opérationnelle (DO).

En ce qui a trait au cas de Simplot, TCPL a conclu qu'en raison de la sous-utilisation actuelle de la section Ouest de son réseau, les usagers dont les besoins se rapportent en réalité à un service garanti ont la possibilité d'obtenir un service pratiquement garanti en choisissant le service interruptible contre des droits substantiellement inférieurs. TCPL a soutenu que si la conception actuelle des droits aboutit à de tels résultats, on ne peut alors les considérer comme justes et raisonnables.

TCPL a également soutenu que même si l'extrémité Est du réseau ne connaissait pas de conditions opérationnelles analogues, on n'en assistait pas moins à la même tendance à tirer avantage des différences existant entre les droits du service garanti et ceux du service interruptible. TCPL a donné l'exemple de Canadian Gypsum Company Limited (Gypsum) qui avait conclu un contrat de vente directe au début de mai 1986 et qui avait choisi d'avoir recours au service interruptible d'été (TI), dont les droits sont inférieurs à ceux du service garanti. Le 1^{er} novembre 1986, Gypsum s'est convertie au service STCT. D'après TCPL, Gypsum avait l'impression que la diminution de la qualité du service TI pendant l'hiver de même que les droits supérieurs à ceux du service garanti justifiaient amplement le changement.

TCPL a fait valoir que les témoignages étaient suffisants, à commencer par ceux de l'ASPIC, de Northridge et d'ANR Pipeline Company, pour étayer l'affectation ou l'imputation des coûts fixes aux droits du service interruptible, et que le moment était venu d'opérer ce changement.

En ce qui a trait aux volumes de substitution interruptibles, TCPL a allégué que si l'attribution des coûts et la conception des droits actuels étaient maintenues, la reconnaissance des volumes de substitution interruptibles dans la méthode de la demande opérationnelle ferait grimper les droits du service garanti et transférerait les coûts aux autres usagers. L'inclusion de coûts fixes dans les droits du service interruptible permettrait d'éviter ce problème.

Par conséquent, TCPL a proposé que tous les droits du service interruptible soient fixés à un taux équivalent à celui des droits moyens pour service garanti selon un facteur de charge de 100% (c.-à-d. DC-100). Pour la période d'essai, les coûts fixes seraient imputés, non affectés. Le combustible serait attribué aux droits du service interruptible au taux moyen du combustible. En outre, ce nouveau régime des droits pour service interruptible s'appliquerait à compter de la date de la décision.

TCPL a signalé que la fixation des droits selon un facteur de charge de 100% du service garanti ne serait peut être pas suffisant pour persuader un client comme Simplot de se convertir au service garanti. Toutefois, TCPL était d'avis que pour le reste de l'année d'essai cette méthode serait appropriée. TCPL s'est engagée à présenter une preuve d'experts pour la prochaine audience en matière de droits afin de réexaminer la question.

L'ASPIC et Northridge ont appuyé TCPL dans cette proposition de changement de la conception des droits du service interruptible. À vrai dire, ces deux parties ont présenté des propositions analogues dans leurs propres dépositions. L'ASPIC a fait valoir que la méthode actuelle pourrait ne pas donner lieu à des droits fondés sur les coûts en raison du fait que le taux marginal du combustible d'hiver utilisé s'applique au mois le plus froid, soit le mois de janvier, où la demande est la plus forte. Or, cela ne correspond pas forcément au combustible utilisé par les expéditeurs du service interruptible.

L'ASPIC a également jugé approprié d'établir deux niveaux de service TI à cote de priorité différente. Elle proposait que le premier niveau, avec la priorité la moins élevée, donnerait lieu à des droits équivalant à ceux du DC-100. Le deuxième niveau, à priorité plus grande, donnerait lieu à des droits équivalant aux droits DC-90. Le client s'acquitterait alors de droits correspondant à la priorité du service dont il a besoin, sans toutefois se voir accorder la priorité du service garanti du fait qu'il ne paie pas les frais liés à la demande mensuelle.

Consumers', Ontario et Polysar ont également appuyé la proposition de TCPL sous réserve que la question soit examinée plus pleinement lors de la prochaine audience relative aux droits de TCPL.

L'APC, Union et ICG (Ontario) se sont opposées au changement. À leur avis, les coûts supplémentaires correspondent à des coûts réels et, à moins qu'ils ne soient assumés par les expéditeurs du service interruptible, les usagers du service garanti se trouveraient à subventionner ces derniers.

Décision

L'Office est d'avis qu'une conception des droits permettant à un client du service garanti de souscrire au service interruptible et de recevoir ce service pratiquement sans interruption à un taux inférieur à celui du service garanti n'est ni juste ni raisonnable. Par ailleurs, l'Office croit que les droits du service interruptible doivent être suffisamment élevés pour décourager les clients de souscrire au service interruptible de qualité supérieure pour répondre à des besoins de service garanti, tout en étant suffisamment modestes pour promouvoir l'utilisation du service interruptible si les besoins en service interruptible sont légitimes.

En conséquence, l'Office a décidé qu'à compter du 1^{er} novembre 1987, TCPL offrirait deux niveaux de service interruptible, désigné par les termes Service interruptible de niveau 1 (SI-1) et Service interruptible de niveau 2 (SI-2), les droits SI-1 équivalant aux droits DC-80 et les droits SI-2 correspondant aux droits DC-90. Comme l'expose la section 10.2.2, l'Office supprimera les services DIA, T-DIA et TI à compter du 1^{er} novembre 1987. Du 1^{er} juillet au 31 octobre

1987, les clients des services DIA et T-DIA paieront les droits du service SI-1 en raison de sa priorité tandis que les clients du service TI s'acquitteront des droits SI-2. La composante-demande des recettes perçues de la prestation des services interruptibles sera consignée dans un compte de report (voir la section 13.4.7).

Enfin, l'Office décrète que les droits du service interruptible d'exportation s'appliqueront à tout le gaz expédié sur le marché d'exportation à titre de service interruptible.

9.6 Droits pour les volumes de Sulpetro

Le contrat de transport de Sulpetro a été conclu en 1979 afin d'assurer un service de transport d'exportation à Niagara Falls. Aux termes des accords de vente de gaz entre Sulpetro et les sociétés Consumers' et Union, environ les deux tiers du service d'exportation garanti réservé à Sulpetro, soit 2 125 10³m³ par jour sur le réseau TCPL pendant l'année d'exploitation 1986-1987, seront consacrés à des livraisons sur le marché intérieur.

Ces accords de vente de gaz stipulent des volumes de 991 et de 422,6 10³m³ par jour à livrer à Consumers et à Union, respectivement. Les points de livraison pour les deux sociétés se trouvent dans la région de livraison centrale de la zone Est.

Les droits d'exportation de Sulpetro sont conçus suivant la méthode de point à point par opposition à celle des zones. Par conséquent, les droits du service garanti sont inférieurs dans la zone Est à ceux applicables aux exportations dont le transport est tarifé point à point jusqu'à Niagara Falls.

TCPL a fait valoir le point de vue selon lequel lorsque des services d'exportation sont interrompus au profit du marché national, on devrait alors appliquer le tarif intérieur de TCPL pour éviter toute discrimination.

TCPL a également soutenu que l'Office devait établir un volume DO pour le service de transport garanti de Sulpetro au profit de Consumers' et de Union. En plus de ces volumes DO, Sulpetro serait admissible à 711,4 10³m³ par jour de service de transport d'exportation garanti à Niagara Falls (c.-à-d. 2 125 moins 991 moins 422,6).

TCPL a affirmé que si Consumers' et Union souscrivaient à des volumes de Sulpetro en plus de leurs volumes DO respectifs, Sulpetro devait alors payer les droits T-DIA de la zone Est de TCPL pour ces livraisons.

ICG (Ontario) a soutenu que l'effet du passage du service de transport d'exportation à des livraisons sur le marché intérieur correspond à une nouvelle attribution des coûts obligeant les autres usagers du réseau à payer des montants supérieurs à cause de l'inaptitude de Sulpetro à vendre son gaz sur le marché d'exportation.

ICG (Ontario) a fait valoir qu'il serait juste d'examiner la possibilité d'imposer des frais de changement de marché équivalant à la différence entre les droits d'exportation de Sulpetro et les droits de la zone Est.

Consumers', pour sa part, a affirmé qu'il n'y avait en fait aucune raison pour appliquer le système DO au contrat de Sulpetro, si ce n'est pour protéger le gaz du réseau. L'application du système DO au contrat de transport de Sulpetro sur un délai d'un an ne ferait que compliquer les choses, sans compter que cette méthode entraînerait des frais supplémentaires pour les autres usagers du réseau de TCPL.

Consumers' a fait valoir que personne ne se plaint du fait que Sulpetro, Consumers' et Union paient des droits d'exportation pour un service de transport intérieur. Au contraire, c'est l'inverse qui est vrai: les parties se plaignent de la nouvelle répartition des coûts qui résulterait de l'application du système DO au contrat de Sulpetro.

Sulpetro s'est également objectée à la proposition de TCPL concernant l'établissement d'un volume DO pour ses volumes. Sulpetro a fait valoir que ses ventes à Union et à Consumers' ne correspondaient absolument pas à un déplacement par le distributeur lui-même.

Sulpetro a en outre soutenu que son droit d'effectuer des livraisons de gaz à Union et à Consumers' en vertu de son contrat de transport existait avant que l'ONÉ ne prenne la décision d'adopter la méthode DO. TCPL n'a donc plus la possibilité de réduire ses livraisons de gaz par rapport au volume fixé dans le contrat de Sulpetro, que ce gaz soit destiné au point d'exportation de Niagara Falls ou aux nombreux points de livraison intérieurs prévus dans le contrat.

Décision

De l'avis de l'Office, les arrangements contractuels à court terme conclus entre Sulpetro et les sociétés Consumers' et Union sont surtout à l'avantage de ces parties et ne devraient donc pas entraîner la réimputation des coûts aux autres usagers du réseau. En conséquence, l'Office a décidé que les droits devaient être calculés d'après les volumes DC complets de Sulpetro, soit $2\,125\,10^3\text{m}^3$ par jour livrés au point d'exportation de Niagara Falls. Les volumes livrés à Consumers' et à Union sur le marché intérieur doivent être payés selon les droits approuvés pour le transport entre Empress et Niagara Falls.

9.7 Répartition des coûts administratifs

Comme l'exposent les Motifs de décision de septembre 1985, TCPL classe les frais sectoriels et généraux dans la catégorie des coûts fixes pour ensuite utiliser deux ratios ou formules afin de ventiler ces frais entre les fonctions de comptage et de transport. De cette manière, environ 4% de ces dépenses sont comprises dans la fonction de comptage et réparties sur la base des unités fixes de volume, et 96% sont inclus dans la fonction de transport, puis réparties sur la base des unités fixes distance-volume.

Décision

L'Office tient à examiner le bien-fondé de la répartition de ces frais administratifs aux fins de la détermination des droits et ordonne par conséquent à TCPL de traiter la question lors de la prochaine audience relative aux droits.

9.8 Répartition de la taxe sur les carburants du Manitoba

TCPL a proposé d'inclure la taxe manitobaine sur les carburants de 8 885 000 \$ dans les besoins en recettes et de la répartir selon la méthode volume-distance variable entre tous les usagers du service garanti. TCPL a affirmé que ce traitement serait conforme à celui utilisé pour la répartition de la taxe de vente de la Saskatchewan et du Québec sur le combustible de compression.

ICG Utilities (Manitoba) Ltd. (ICG (Manitoba)) a appuyé la position de TCPL. Cette société a fait valoir que la taxe ne devait pas être traitée différemment de toute autre taxe provinciale sur le combustible de compression.

La CCPA, l'ASPIC, Northridge et SPC se sont toutes élevées contre la répartition de la taxe proposée par TCPL. Pour elles, cette taxe est excessive et, dans un régime d'établissement du prix selon les rentrées nettes, les producteurs, en particulier en Alberta, en assument le coût. Elles ont fait valoir qu'étant donné que les avantages de la taxe reviennent aux résidents du Manitoba, le montant total doit être imputé à la zone du Manitoba et assumé par les clients de cette zone.

Décision

De l'avis de l'Office, la taxe manitobaine sur les carburants ne doit pas être traitée différemment de la taxe de vente de la Saskatchewan et du Québec sur le combustible de compression. En conséquence, l'Office approuve la proposition de TCPL de répartir la taxe entre tous les usagers du service garanti sur la base des unités variables volume-distance.

9.9 Conception modifiée des droits d'après les unités fixes ou variables

Northridge a recommandé que le rendement sur les avoirs propres et les impôts qui en découlent soient inclus dans la composante-produit des droits, du fait que cette méthode inciterait TCPL à optimiser son débit tout en permettant le recouvrement des coûts fixes importants du pipeline à partir des ventes de service interruptible et des services de transport. La CCPA a pour sa part recommandé qu'une forme quelconque de conception modifiée des droits en fonction d'unités fixes ou variables soit examinée de manière à ce qu'il soit possible de déterminer si cette méthode aboutirait à des coûts unitaires de transport moins élevés.

TCPL a soutenu qu'il ne serait pas justifié de transférer une partie des coûts fixes à la composante-produit dans le but d'optimiser les débits étant donné que cette Société, qui est la seule société

pipelinère de gaz naturel desservant directement l'est du Canada, ne peut faire grand-chose pour accroître l'utilisation de son réseau.

TCPL a allégué que si les coûts fixes étaient transférés aux droits de la composante-produit, elle devrait alors faire face à des risques supplémentaires l'obligeant à assurer un rendement plus élevé sur les avoirs propres et, partant, à imposer des droits plus élevés.

L'Ontario a appuyé la position de TCPL. D'après elle, une méthode modifiée en fonction des coûts fixes ou variables n'inciterait pas davantage TCPL à accroître ses activités de commercialisation et de vente de gaz naturel du fait que la création de WGML a déjà eu pour effet d'accroître la capacité dans le secteur du marketing et des ventes et offre un puissant stimulant d'augmentation des ventes et d'élargissement des marchés. Enfin, l'imputation des coûts fixes à la composante-produit entraînerait des risques accrus dans la prestation des services de transport.

Décision

L'Office est d'avis que l'inclusion des coûts fixes dans la composante-produit du service garanti n'est pas appropriée étant donné qu'en tant que société de transport de gaz naturel, TCPL est limitée dans ses interventions susceptibles d'influencer les marchés. L'Office croit par ailleurs que cette méthode pénaliserait indûment les clients à facteur élevé de charge tout en augmentant le risque pour TCPL de ne pas recouvrer ses frais fixes. En conséquence, la proposition d'inclure les coûts fixes dans la composante-produit du service garanti est rejetée.

9.10 Coût du service TQM

Depuis la construction du pipeline TQM au début des années 1980, le coût du service a été intégré dans les besoins en recettes de TCPL et tous les volumes expédiés au Québec, y compris ceux vendus à partir du réseau TQM, ont été facturés les droits de la zone Est de TCPL. Les avantages d'un traitement différent des coûts TQM, aux termes des propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome, ont fait l'objet de longs débats au cours de l'audience.

L'APC a proposé que la société TQM soit traitée comme une pipelinère distincte. Selon cette méthode, les besoins en recettes de TQM seraient facturés directement aux expéditeurs du réseau TQM. Ces expéditeurs paieraient les droits TQM en plus des droits de la zone Est de TCPL, rajustés à la baisse pour exclure les coûts TQM. L'ASPIC et Dome, pour leur part, ont proposé que TCPL offre un service de vente et un service de transport comprenant des droits distincts pour chacun. Les coûts TQM seraient intégrés à ceux de TCPL pour le service DC. Pour le service-T, les coûts TQM seraient facturés en supplément

La proposition de l'APC a été appuyée par l'ASPIC et Dome. Cette proposition s'est en outre méritée un certain appui de la part de SPC, qui a déclaré qu'elle "appuyait la proposition selon laquelle l'ajout d'expéditeurs supplémentaires au réseau TQM devait entraîner automatiquement le paiement d'une juste part des coûts TQM par ces nouveaux expéditeurs".

Pour l'essentiel, les mêmes trois arguments ont été utilisés à l'appui des propositions de l'APC et de l'ASPIC/Dome. En premier lieu, l'APC a déclaré que les clients du Québec ne paient qu'environ 20% du coût du réseau TQM, de sorte que le système actuel n'est pas juste puisqu'il aboutit à l'interfinancement des ventes sur le réseau TQM. L'APC a fait valoir que sa proposition serait plus équitable puisqu'elle aurait pour effet de répartir tous les coûts de TQM entre les expéditeurs qui utilisent ce réseau. Selon elle, les coûts seraient donc répartis en fonction du principe des "droits d'utilisation". L'APC a en outre soutenu que même si des subventions avaient été nécessaires dans un premier temps pour favoriser l'expansion du marché du gaz naturel au Québec, le moment était venu d'y mettre fin. Le fait que le gouvernement du Québec ait réintroduit en avril 1986 une taxe de vente sur le gaz naturel destiné au marché résidentiel et commercial a été présenté comme un argument montrant que le Québec est lui aussi en faveur de mettre un terme aux subventions.

Le deuxième argument utilisé à l'appui des propositions a trait à la nécessité de réviser la méthode de détermination des droits pour tenir compte de l'évolution de la situation. Il a été soutenu que le système actuel était valable lorsque TCPL était le seul expéditeur sur le réseau TQM. Mais maintenant que les ventes directes sont devenues une réalité, la méthode doit changer. Il a été soutenu que les méthodes proposées seraient conformes aux Motifs de décision de Juin 1983 de l'Office concernant TQM, qui prévoyaient que si de nouveaux expéditeurs devaient utiliser le pipeline, les droits TQM seraient facturés à chacun en proportion des livraisons souscrites.

Enfin, il a été affirmé que les propositions seraient mieux adaptées au nouveau régime de tarification en fonction du marché étant donné qu'elles offriraient de meilleurs indices sur les coûts de transport vers les divers marchés de gaz naturel.

Les propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome ont donné lieu à des objections de la part d'un certain nombre d'intervenants, dont TQM, GMi, SOQUIP et le Procureur général du Québec (Québec). Ces propositions ont en outre été combattues par un utilisateur industriel de gaz naturel du Québec, SECAL, et une société de commercialisation, CORNU, en plus de la CCPA, de l'Ontario, de TCPL et de NOVA, AN ALBERTA CORPORATION (NOVA). Ce groupe était en faveur du maintien du statu quo.

Les propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome ont été jugées par ces parties intéressées comme discriminatoires. Il a été soutenu, par exemple, qu'étant donné que le coût de transport par d'autres pipelines, par exemple ceux de Great Lakes et de Union, était intégré aux droits de TCPL, le fait de traiter les coûts de TQM en supplément serait discriminatoire. Les intervenants ont également signalé qu'il y aurait ainsi deux catégories de droits différents pour Montréal selon que le point de livraison serait tributaire du réseau de TCPL ou de celui de TQM. En outre, bien que Boisbriand (TQM) soit plus proche de la frontière de l'Alberta que Sabrevois (TCPL), les droits de livraison à Boisbriand, du fait que ce point relève du réseau TQM, seraient considérablement plus élevés que pour les livraisons à Sabrevois. Enfin, de nombreux intervenants ont affirmé que la proposition de l'ASPIC et de Dome, telle qu'elle a été présentée à l'origine, serait discriminatoire du fait que des droits différents seraient facturés pour le service DC et le service-T, c'est-à-dire en fonction du facteur de propriété du gaz.

Un certain nombre d'intervenants ont déclaré que les propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome auraient des incidences négatives importantes sur le Québec et peu de retombées positives ailleurs. Une étude effectuée pour le compte de GMi, de SOQUIP, et du Québec a fait état d'un ralentissement considérable de la croissance du marché de GMi. Selon le président de GMi, d'ailleurs, cette étude

sous-estimait probablement les incidences négatives. L'APC, l'ASPIC et Dome n'étaient pas d'accord avec l'étendue des incidences négatives évaluées pour les ventes de gaz naturel au Québec.

Parmi les intervenants qui ont fait valoir que le moment n'était pas venu de modifier le traitement des coûts TQM, la CCPA a déclaré qu'il convenait de prendre un peu plus de recul par rapport à la déréglementation avant de modifier le statu quo. D'autres ont dit que le moment était mal choisi puisque ceux qui avaient fait d'importants investissements à longs délais de récupération avaient compté sur un traitement intégré des coûts et que des montants substantiels de ces coûts irrécupérables n'avaient pas encore été recouverts.

TQM a produit un témoin-expert dans le domaine des finances qui a affirmé que la modification de la conception actuelle des droits en ce qui a trait à TQM modifierait du tout au tout le cadre dans lequel les investisseurs ont engagé des fonds à long terme dans TQM. Il s'ensuivrait un accroissement du risque d'entreprise pour les investisseurs et il est certain que le milieu des finances verrait le changement d'un mauvais œil. C'est ainsi, entre autres, que la cote de crédit de TQM pourrait s'en trouver dégradée, avec pour effet un accroissement des coûts financiers pour cette société.

Décision

L'Office est d'accord pour dire qu'il importe d'éviter dans toute la mesure du possible les interfinancements dans la conception des taux. L'ONÉ constate, toutefois, que l'interfinancement est inévitable dans une conception intégrée de taux et que bien qu'il soit souhaitable de l'éviter, il importe par ailleurs de tenir compte d'autres principes comme ceux de l'équité et de l'impartialité.

L'obtention d'indices précis du marché a également été déclarée un but souhaitable dans l'établissement des droits. L'Office relève, cependant, que d'après la théorie économique les meilleurs indices du marché sont ceux qui découlent d'un prix fixé égal aux coûts marginaux. Dans le cas de TQM, du fait que la grande majorité des coûts sont irrécupérables et qu'il existe une capacité excédentaire, les coûts marginaux des expéditions supplémentaires sont négligeables. En conséquence, l'Office n'est pas d'accord avec la proposition de l'APC. Il se préoccupe davantage de la répartition juste et équitable des coûts irrécupérables.

L'Office rejette l'interprétation de l'APC concernant le partage proportionnel des coûts de TQM qui a fait l'objet d'une déclaration de l'Office dans ses Motifs de décision de juin 1983 à l'égard de TQM, parce que cette interprétation est trop étroite pour cette application particulière. En outre, l'Office constate qu'en vertu du statu quo, les coûts de TQM sont partagés par tous les expéditeurs du service garanti proportionnellement aux livraisons souscrites sur le réseau TCPL/TQM.

L'Office conclut que la proposition de l'APC entraînerait un traitement différent du transport par TQM et du transport par d'autres pipelines au sein du réseau TCPL, en l'occurrence ceux de Great Lakes et de Union. En s'appuyant sur les faits présentés au cours de l'instance, l'Office ne voit aucune justification à ce traitement non conforme des coûts de TQM. Par conséquent, il juge que la proposition de l'APC n'aboutirait pas à des droits justes et raisonnables. Enfin, l'Office conclut que la proposition de l'ASPIC et de Dome donnerait lieu à un traitement discriminatoire entre le service DC et le service-T.

Pour toutes ces raisons, les propositions de l'APC, de l'ASPIC et de Dome ne sont pas entérinées. En conséquence, les coûts de TQM ont été inclus dans les besoins en recettes de TCPL aux fins de leur répartition et de la conception des droits, et la zone Est demeure inchangée.

L'Office reconnaît que les dimensions actuelles de la zone Est ont été établies en tenant compte de décisions économiques, politiques et financières prises pour réaliser des objectifs qui, à l'époque, étaient dans l'intérêt public national. De l'avis de l'Office, la fixation des droits de la zone Est sur la base de la répartition égale des coûts, principalement des coûts solidaires, entre tous les utilisateurs de la zone Est continue à constituer une pratique juste et raisonnable, dans l'intérêt public.

Chapitre 10

Questions tarifaires

10.1 Disposition tarifaire relative aux services T et TCT

10.1.1 Clause de conversion

Les barèmes de droits TCT et DCCT de TCPL approuvés à l'heure actuelle prévoient un service garanti à court terme d'une durée de un à trois ans, lorsqu'il existe une capacité excédentaire suffisante, pour autant qu'on ne construise pas de nouvelles installations destinées à ces services. Les paragraphes 2.9 et 2.4 de ces barèmes de droits prévoient qu'un expéditeur à court terme peut être tenu, après réception d'un préavis de six mois émanant de TransCanada, de choisir soit de prolonger son service pendant une période de quinze ans, soit de mettre fin au service à court terme si TransCanada a besoin de cette capacité pour être en mesure d'assurer un nouveau service garanti à long terme. L'obligation de transformer le service à court terme en service à long terme ou de mettre fin au service à court terme a été qualifiée de "clause de conversion" lors de l'audience.

Les grands expéditeurs de gaz vendu directement à l'industrie ont soulevé la question de l'opportunité de maintenir la clause de conversion dans le tarif puisque l'application de cette clause affecterait un grand nombre d'entre eux ainsi que les nouveaux expéditeurs faisant de la vente directe et que l'on pouvait se demander si cette clause était conforme au principe d'un nouvel environnement déréglementé, tenant compte du jeu des forces du marché.

TransCanada a déclaré qu'elle n'offrait pas de service à court terme supérieur à trois ans parce qu'elle ne pouvait prévoir la capacité excédentaire au-delà de cette période. TCPL ne peut construire de nouvelles installations qu'en se fondant sur des contrats à long terme, compte tenu de la politique de l'Office selon laquelle de nouvelles installations doivent être garanties par des contrats à long terme et par l'accès à des sources de financement satisfaisantes. La clause de conversion a pour effet d'éviter la construction d'installations superflues.

TCPL a fait remarquer qu'un client à court terme peut continuer à avoir accès au réseau en prolongeant son contrat, en concluant un contrat de service-T de regroupement, en réaménageant son service sous la forme d'un accord d'achat/vente ou, enfin, en combinant ces différentes solutions.

On a demandé à TransCanada d'examiner s'il convenait d'exiger l'autorisation de l'Office avant que TCPL puisse appliquer la clause de conversion. De nombreux intervenants ont appuyé cette proposition. TCPL s'est opposée à cette modification du tarif pour le motif que le nouveau régime des prix et de commercialisation ne justifiait pas l'abandon de la politique qui fait dépendre la construction d'installations de contrats à long terme.

La plupart des intervenants ont allégué que la clause de conversion des barèmes des droits STCT de TCPL s'opposait à un accès efficace et non discriminatoire au réseau du gazoduc et gênait le développement des ventes directes au sein d'un marché déréglementé. À terme, cette clause obligerait les utilisateurs de services garantis à court terme à passer des contrats de service à long terme.

Consumers et ICG (Ontario) se sont déclarés en faveur du maintien de la clause de conversion afin d'éviter la construction d'installations susceptibles de faire double emploi. Consumers' a pris acte du fait que les expéditeurs achetant directement leurs produits cherchent à garder les mains libres en contractant des approvisionnements à court terme et a indiqué que la notion de service-T de regroupement de TransCanada apportait une solution intéressante face à des objectifs contradictoires. Union a proposé de son côté une solution consistant à créer un nouveau service STCT non reconvertisible sur cinq ans.

Un certain nombre d'intervenants ont par ailleurs comparé les contrats PCMC de TCPL aux achats directs. Les principales différences portent sur le fait que les PCMC ne relèvent pas des dispositions tarifaires des barèmes de droits STCT et DCCT, qu'ils sont plus rapides à mettre en application et qu'ils ne sont pas soumis aux contraintes imposées par TCPL en ce qui a trait au transport du gaz faisant l'objet d'un achat direct. Un certain nombre d'intervenants ont allégué que cela se traduisait par un traitement discriminatoire inacceptable.

TCPL a soutenu qu'une suppression de la clause de conversion équivaldrait à mettre le réseau de TCPL sur le même pied que ceux des distributeurs, dont les risques sont répartis sur plus d'un million et demi de clients, contre une soixantaine environ dans son cas.

Décision

L'Office a décidé qu'il lui fallait au préalable donner son accord avant que l'on puisse convertir le service. L'Office est contre une application générale de la clause de conversion au contrôle de la construction des installations sur le réseau de TCPL et n'acceptera que l'on n'y ait recours que dans certaines circonstances spéciales. Cette solution tient compte du fait que les marchés à long terme sont desservis en vertu de contrats de transport à court terme, caractéristiques des marchés de vente directe actuels.

La formulation autorisée du préambule du paragraphe 2.9 du barème des droits STCT et du paragraphe 2.4 du barème des droits DCCT est la suivante:

"En dépit de la clause 2.7 qui précède, TransCanada a la possibilité, en avisant par écrit l'expéditeur de son intention et avec l'autorisation préalable de l'Office national de l'énergie, de réduire à tout moment les quantités prévues dans la demande contractuelle de l'expéditeur, dans la mesure où TransCanada a besoin de ce supplément de capacité, afin d'approvisionner les contrats de services T, STS, QCA, SGPE et DC garantis à long terme et(ou) les contrats et services de transport et de vente à l'exportation garantis à long terme, sous réserve des clauses et des conditions suivantes:"

L'Office reconnaît que les achats de gaz au titre du PCMC pourront procurer certains avantages par rapport à d'autres types d'achats directs. Dans les faits, le gaz à la disposition des utilisateurs finals en vertu d'accords découlant du PCMC consiste en gaz garanti à long terme et vendu à des distributeurs dans le cadre de contrats DC en vigueur. L'Office considère les accords découlant du PCMC comme des ententes d'établissement de prix concurrentiels conclus conformément aux diverses ententes de tarification négociées en septembre 1986 entre TCPL et les distributeurs pour donner suite à l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel du 31 octobre 1985. Quels que soient les avantages dont puisse profiter le gaz visé par le PCMC, ils résultent de la méthode utilisée pour le commercialiser, non d'une quelconque application discriminatoire de barèmes de droits.

10.1.2 Service T de regroupement

Au cours de l'audience, TransCanada a proposé une solution contractuelle au problème de la conversion ainsi qu'un mécanisme, intitulé service-T de regroupement, qui permet de réduire le nombre de clients avec lesquels elle traite du fait des ordonnances prononcées en vertu des dispositions du paragraphe 59(2).

Selon les termes de cette proposition, les distributeurs signeraient un contrat de service-T garanti à long terme avec TransCanada (contrat de service-T de regroupement) se traduisant par une diminution de leurs droits et de leurs obligations concernant les quantités acheminées dans le cadre de leur contrat DC en cours avec TransCanada. Ce service T de regroupement s'appuyerait sur des contrats de service de transport à court terme signés entre les distributeurs et les utilisateurs ultimes afin d'acheminer directement le gaz acheté jusqu'aux installations des utilisateurs ultimes. Le contrat de service-T de regroupement exigerait que le distributeur fournisse des services de transport garanti au titre des ventes directes en se conformant aux clauses du tarif de TransCanada. Au cas où un contrat de ventes directes viendrait à échéance sans être renouvelé ni remplacé, le distributeur resterait tenu de payer l'intégralité des frais prévus par la demande de contrat de service-T.

De nombreux intervenants se sont déclarés favorables à la mise en place du mécanisme de service-T de regroupement. Consumers' en a accepté le principe et a fait observer qu'un tel service permettrait de résoudre utilement un certain nombre de problèmes, notamment sur les points suivants:

- a) TransCanada pourrait passer des contrats de service-T à long terme avec les distributeurs participants, qui seraient tenus de payer à long terme les frais demandés;
- b) les contrats de service-T à long terme permettraient d'assigner en exclusivité une partie de la capacité de transport du gazoduc aux réseaux desservis par les distributeurs participants, évitant ainsi à ces derniers le souci d'avoir à redemander à cette fin une partie du volume de gaz acheminé par le gazoduc lorsqu'un volume correspondant est refusé par les expéditeurs faisant de la substitution;
- c) les utilisateurs ultimes pourraient continuer à opérer à court terme sans "conversion" en vertu du service de regroupement.

Consumers' et GMi ont insisté sur le fait que par le biais du service-T de regroupement, les distributeurs pourraient recevoir toutes les quantités dont ils ont besoin et les consommateurs seraient en mesure de se brancher et de se débrancher sur le réseau quand ils le voudraient dans leur secteur respectif alors que, de son côté, TCPL serait assurée de pouvoir recouvrer ses frais fixes.

Les gros utilisateurs industriels ont jugé eux aussi que le principe du service-T de regroupement était souhaitable, ajoutant toutefois que sa mise en application ne devait pas s'opposer à l'esprit de l'accord passé le 31 octobre 1985 et empêcher les utilisateurs ultimes de négocier librement leurs achats de gaz dans l'Ouest du Canada ou obliger les utilisateurs ultimes à passer des contrats avec des distributeurs lorsqu'il s'agit de s'approvisionner en gaz et d'en assurer le transport.

Union a considéré que la notion de service-T de regroupement était à la fois complexe et théorique, qu'elle avait besoin d'être précisée davantage et éventuellement modifiée et que sa mise en application entraînerait un transfert de risques à l'avantage de TransCanada et des utilisateurs ultimes et au détriment des distributeurs. D'après Union, il serait préférable et bien plus simple de négocier avec TCPL des clauses relevant en partie TCPL de ses obligations en matière de transport de gaz ou d'adopter sa propre proposition, prévoyant un service STCT sur cinq ans sans possibilité de conversion.

Décision

L'Office encourage l'adoption du principe de service T de regroupement de TransCanada. L'Office considère que ce serait-là un pas en avant significatif sur la voie d'une solution contractuelle aux problèmes posés par les nombreuses demandes d'ordonnances en vertu du paragraphe 59(2) et par les conséquences jugées négatives de la clause de conversion.

10.1.3 Durée des contrats

La solution préconisée par Union pour régler la question de la "conversion" a consisté à demander à TCPL d'offrir un nouveau service STCT sur cinq ans, sans possibilité de conversion, dont le coût serait le même que les droits payés au titre du service STCT existant, sans limitations concernant les quantités. Ces limitations avaient pour but à l'origine d'éviter que l'on se retrouve avec des excédents de capacité inacceptables. Union a soutenu que les marchés resteraient vrai-semblablement stables et que l'Office n'avait pas à se préoccuper d'une éventuelle sous-utilisation des installations à l'avenir.

D'après Union, ce nouveau service serait plus simple à mettre en application que le service-T de regroupement préconisé par TCPL. Union a allégué que cette proposition faciliterait les achats directs et aiderait le distributeur à s'adapter aux exigences du marché.

TransCanada n'a vu dans la proposition de Union qu'un moyen de supprimer la clause de conversion et de prolonger la durée autorisée des STCT. Lorsque les nouveaux services garantis à court terme viendraient à échéance, TCPL s'est demandée si la capacité devenue ainsi disponible serait réputée être utilement employée, TCPL étant habilitée à en recouvrer le coût auprès des autres abonnés.

Décision

L'Office ne voit pas l'intérêt du service proposé, surtout lorsqu'on sait qu'il a décidé que la conversion ne serait pas automatique (se rapporter à la section 10.1.1). En conséquence, le service proposé est refusé.

10.1.4 Cession des contrats

Polysar et l'ACIG ont proposé qu'une clause de cession figure dans les contrats de tarif du service-T pour permettre aux utilisateurs ultimes de céder les quantités dont ils n'ont plus besoin à d'autres utilisateurs ultimes. Sans cette clause de cession, lui permettant de céder tout ou partie des quantités acheminées en vertu du contrat, Polysar considère qu'il serait difficile pour un expéditeur direct de s'engager dans un contrat de transport à long terme. S'il existait une clause uniforme de cession, les clients qui se chargent de la vente, comme ceux qui effectuent le transport, seraient traités sur un pied d'égalité. Tout conflit entre les parties pourrait être porté à l'attention de l'Office, qui trancherait.

Polysar s'est dit d'accord avec la recommandation du paragraphe 5.6.4 du rapport du groupe chargé de l'examen des gazoducs, où l'on dit que les utilisateurs des gazoducs devraient avoir le droit de céder tout ou partie des quantités acheminées par contrat en vertu d'une partie ou de la totalité des clauses du contrat, à condition que les nouvelles dispositions prises répondent aux normes d'exploitation et n'affaiblissent pas l'assise financière du contrat d'origine.

Polysar a proposé que toute clause de cession vise à garantir que les contrats de transport puisse être librement cédés en tout ou en partie, chacune des parties contractantes à l'origine n'étant libérée de ses obligations contractuelles qu'avec le consentement de l'autre partie. Ce consentement ne pourrait être refusé sans raison. Au cas où elle ne serait pas satisfaite des garanties financières données par la nouvelle partie contractante, TCPL pourrait tout simplement refuser de libérer l'utilisateur ultime d'origine de ses engagements.

Polysar a allégué que la clause de cession proposée par elle était un compromis raisonnable entre la position adoptée par TCPL au sujet des privilèges s'appliquant à la cession des DC (comportant un droit de cession dégageant complètement le cédant de toutes ses obligations financières) et ceux qui lui étaient consentis (comportant un droit de cession, sans toutefois que le cédant soit dégagé de ses obligations financières en vertu de son contrat de service-T passé à l'origine avec TCPL).

TransCanada a soutenu que cette clause de cession ne figurait pas dans un tarif, mais qu'elle relevait d'obligations contractuelles et qu'il fallait donc laisser aux parties le soin de la négocier. Elle a ajouté que les services-T et STCT pouvaient tous deux faire l'objet d'une cession. Elle s'est opposée à la proposition de Polysar, visant à inclure une clause de cession dans le tarif du service-T, en raison du nombre et de la diversité des clients du service-T.

Décision

L'Office considère que l'incorporation d'une clause de cession au tarif des services-T ou STCT augmente la souplesse d'utilisation de ces services, permet d'utiliser plus complètement les installations qui y sont consacrées, garantit une

uniformité d'application au bénéfice des utilisateurs ultimes, met sur un pied d'égalité les clients chargés de la vente et ceux qui assurent le transport, et offre un moyen de résoudre les conflits susceptibles de se poser entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation des clauses du tarif.

En conséquence, l'Office demande à TransCanada de faire figurer une clause de cession dans les barèmes de droits T et STCT de façon à permettre que les quantités livrées au titre de ces services puissent être pleinement cédées, à condition que toute cession à ce titre ne relève pas le cédant de ses obligations envers TransCanada sans le consentement de cette dernière. Le consentement de TransCanada ne pourra être refusé sans raison. Tout accord de cession devront exiger du cessionnaire qu'il paye les droits approuvés par l'Office relativement aux services cédés. Copie de l'accord doit être déposée auprès de l'Office.

10.1.5 Fourniture par les expéditeurs du combustible et du gaz de remplissage des conduites

10.1.5.1 Fourniture du combustible

À l'heure actuelle, tous les besoins en gaz combustible du réseau de TCPL sont assurés par les fournisseurs de gaz du réseau. Lors de l'audience, un certain nombre d'intervenants ont allégué qu'il faudrait accorder aux expéditeurs le droit de fournir leur propre gaz combustible, ce qui permettrait de réduire les coûts et d'obtenir des prix plus conformes aux marchés.

En réponse, TCPL a allégué que les problèmes d'exploitation et d'administration qu'entraînerait le fait d'autoriser les expéditeurs à fournir leur propre combustible justifient amplement que l'on refuse d'accorder une telle requête. TCPL a allégué que son réseau ne pouvait être comparé à ceux de NOVA, de Northern Border ou de Westcoast, parce que son exploitation était beaucoup plus complexe. D'après TCPL, il est impossible de déterminer, que ce soit à priori ou à postériori, quelles sont les quantités exactes de combustible devant être attribuées aux livraisons faites à un expéditeur. D'un jour à l'autre, les besoins en combustible du réseau peuvent passer de 80 000 pi³ à 250 000 pi³. Le système est d'autant plus complexe qu'il faut garantir que la quantité nécessaire de combustible sera fournie par l'expéditeur à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan.

À défaut de déterminer quotidiennement les taux de combustible, il serait possible de les déterminer mensuellement. TCPL a soutenu que cette solution soulèverait elle aussi des difficultés d'exploitation et d'administration. En fin de mois, un travail considérable doit être fait pour rapprocher les quantités livrées par un expéditeur donné avec celles qui auraient dû être livrées en tenant compte de la charge réelle et de la quantité réelle de combustible consommé dans le compresseur par TCPL. TCPL a indiqué que ce rapprochement exigerait alors que l'on détermine chaque mois des paramètres variables d'attribution effective en fonction du volume et de la distance. Une fois que ces taux réels seraient déterminés, ils seraient convertis en volumes réels de combustible et l'écart entre la quantité réellement fournie et celle qui avait été réellement consommée serait calculé, puis compensé ultérieurement

TCPL a par ailleurs indiqué que les frais d'administration liés à cette opération se monteraient à 522 000 \$. Ces frais correspondent à la conception de programmes informatiques, à l'adjonction de cinq membres du personnel et au paiement des frais généraux applicables.

TCPL a fait savoir qu'un expéditeur envisageant de fournir son propre combustible devrait analyser dans quelle mesure les économies réalisées sur le combustible compenseraient l'augmentation des coûts sur le réseau de TCPL ainsi que les frais supplémentaires liés à la demande imposés au réseau de NOVA.

L'APC a été la seule intervenante en faveur de la position adoptée par TCPL. D'après l'APC, il était souhaitable en principe que les expéditeurs individuels puissent fournir leur propre combustible, mais cette solution était toutefois impossible à mettre en pratique.

L'IPAC, Northridge, l'ACIG, Cyanamid et Sulpetro ont toutes affirmé que les expéditeurs devaient pouvoir fournir leur propre combustible. Elles ont avancé que les problèmes d'exploitation et d'administration ne suffisaient pas à justifier le refus d'accorder ce droit aux expéditeurs. L'ACIG a précisé en outre que ce souhait exprimé par les expéditeurs résultait directement de l'incapacité de TCPL à négocier un accord sur le prix du gaz combustible qui tienne compte des réalités du marché.

L'avocat de Simplot, Brenda Marketing, Consolidated et ATCOR ont allégué que le coût artificiellement élevé du combustible n'était qu'un obstacle supplémentaire visant à empêcher les expéditeurs faisant de la vente directe de concurrencer TCPL sur le marché. Ontario, Direct Natural Gas Group (DNGG), la SPC et Cornu ont soutenu pour leur part qu'en autorisant les expéditeurs à fournir leur propre combustible on favoriserait la concurrence et on obtiendrait des prix plus conformes à ceux qui se pratiquent sur le marché. Polysar et SOQUIP ont adopté le même point de vue.

Décision

L'Office considère qu'il serait bon de donner aux expéditeurs la possibilité de fournir leur propre combustible, ce qui serait conforme à l'objectif visant à la mise en place du mécanisme de fixation des prix axé sur le marché que préconise l'accord du 31 octobre 1985, et ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif qui vise à assurer le transport à un coût minimum.

L'Office estime que la méthode préconisée par TCPL, qui consiste à rapprocher les rapports mensuels de combustible des consommations mensuelles de combustible, serait trop complexe sur le plan administratif. L'Office considère qu'il est possible de mettre en oeuvre la clause permettant aux expéditeurs de fournir leur propre combustible en procédant de la manière suivante:

- a) les expéditeurs seront autorisés à fournir une certaine part du combustible utilisé par TCPL pour assurer le transport du gaz dans son réseau;**

- b) le combustible de Great Lakes continuera à être fourni par TCPL conformément au contrat de vente passé entre TCPL et Great Lakes;**

- c) tous les autres coûts se rapportant au gaz, notamment la provision pour perte et pour gaz non comptabilisé, seront calculés d'après le prix net moyen de TCPL, soit 2,20 \$ le GJ selon ce qui est prévu par le barème des droits;**

- d) le rapport de combustible agréé pour chaque service sera calculé comme étant le rapport du volume de combustible alloué au volume du produit;**

- e) les droits payés par les expéditeurs qui fournissent leur propre combustible se décomposeront en frais liés à la demande, en frais liés au produit (à l'exclusion du coût du combustible) et en un rapport de combustible;**

- f) l'écart entre le coût total du combustible réellement utilisé et le coût total recouvré au moyen des droits calculés en fonction du prix net moyen fixé à 2,20 \$ le GJ, sera consigné dans un compte de report et réglé lors d'une audience ultérieure s'appliquant au paiement des droits.**

L'Office demande à TCPL de déposer avant le 1er octobre 1987 les modifications apportées au tarif pour mettre en pratique cette disposition s'appliquant au combustible de façon à ce que les expéditeurs puissent fournir leur propre combustible avant le 1er novembre 1987.

10.1.5.2 Fourniture de gaz de remplissage dans les conduites

DNGG a soutenu qu'il faudrait autoriser les acheteurs directs à conserver en stock, sans pénalité, du gaz dans les conduites du transporteur et à calculer le solde tous les mois. À son avis, si l'on voulait que les sociétés de vente directe puissent bénéficier des mêmes conditions que les transporteurs par gazoduc, il était nécessaire de leur donner accès au gaz stocké dans le réseau pour qu'ils puissent opérer avec la même souplesse que celle dont jouit le réseau, ses clients et ses consommateurs.

TCPL s'est fermement opposée à cette proposition. Elle a allégué que les réserves de gaz dans le réseau avaient pour but d'optimiser son fonctionnement en permettant au réseau de s'adapter au

changement de rythme d'exploitation et aux pointes de consommation à certaines heures. Les réserves de gaz dans le réseau n'ont pas pour objet de mettre des stocks à la disposition du producteur ou de l'expéditeur afin qu'il puisse éviter les fluctuations au moment de la réception ou de la livraison. TCPL a soutenu en outre que si l'on se servait du gaz de remplissage du réseau comme d'un stock de réserve, il en résulterait des frais d'exploitation supplémentaires. Au cas où l'on demanderait à TCPL d'offrir une certaine forme de service d'équilibrage des charges, des frais supplémentaires seraient imposés au titre de l'équilibrage des charges. TCPL a affirmé cependant qu'elle ne disposait pas des installations nécessaires pour offrir un tel service, quand bien même il lui serait possible de faire payer des droits.

Décision

L'Office considère que le gaz présent dans les conduites ne doit pas être utilisé comme un stock de réserve par les expéditeurs ou par les producteurs. S'en servir à cette fin reviendrait à remettre en cause l'efficacité du système. En conséquence, l'Office refuse à DNGG la possibilité de tenir en réserve des stocks de gaz dans les conduites du réseau de TCPL.

10.1.6 Force majeure

10.1.6.1 Force majeure entraînant le défaut d'approvisionnement en gaz

L'ACIG et Cyanamid ont proposé que l'Office modifie les barèmes de droits du service-T de TransCanada (alinéa 3.2 a)) et suspende le paiement des frais liés à la demande en cas de force majeure. Le passage concerné dans les barèmes de droits T et STT est le suivant:

“Lesdits frais de la demande sont payables nonobstant tout défaut de l'expéditeur durant ce mois, de livrer ou d'occasionner la livraison de toute partie du gaz devant être livré à TCPL aux points d'interconnexion, quelle qu'en soit la raison, y compris un cas de force majeure.”

L'ACIG a indiqué qu'en vertu d'un contrat de service de vente (service DC, par exemple) le distributeur n'est pas tenu de payer le service de transport en cas de force majeure, alors qu'un client du service-T placé dans les mêmes conditions doit continuer à payer mensuellement les frais à la demande.

TransCanada a fait remarquer que ni l'ACIG, ni Cyanamid, n'avaient apporté de preuve à l'appui de leur demande, et que l'Office avait déjà rejeté cette même proposition dans ses décisions de 1984 et de 1985 au sujet des barèmes des droits de TransCanada.

Décision

L'Office considère que les expéditeurs du service-T, qui sont propriétaires du gaz transporté par TransCanada, qui ont pris des dispositions pour assurer leurs approvisionnements en gaz et qui ont retenu leur place sur le réseau du gazoduc, doivent être tenus responsables du paiement des frais à la demande en cas de

force majeure. La responsabilité de l'expéditeur ne peut dans un tel cas être transférée par défaut aux autres utilisateurs du réseau ou aux actionnaires de TCPL.

L'Office reste convaincu qu'une modification dans le sens demandé des alinéas correspondants des barèmes des droits, dégagerait les expéditeurs bénéficiant du service-T de leurs responsabilités en matière de paiement des frais à la demande. L'Office rejette donc les propositions de Cyanamid et de l'ACIG.

10.1.6.2 Service prioritaire en cas de force majeure

Dans son mémoire, Union a demandé que l'article XII des conditions générales du tarif de TCPL soit modifié pour qu'en cas de réduction des approvisionnements quotidiens dus à un cas de force majeure le service garanti QCA soit traité selon la même priorité que les autres services garantis.

En vertu des dispositions actuelles de l'article XII, le service QCA est moins prioritaire que les autres services garantis en cas de réduction des approvisionnements quotidiens résultant d'une force majeure:

“Sous réserve de ses obligations saisonnières et au cas où il serait dans l'impossibilité d'effectuer ses livraisons pour une raison de force majeure, le vendeur sera autorisé à interrompre complètement ses livraisons le jour considéré au titre des contrats en question.”

Ce jour-là, des livraisons QCA seraient interrompues avant celles des contrats de service DC, SGPE, SP, STS et T.

En cas de réduction saisonnière des approvisionnements, l'article XII prévoit que le service ferme QCA bénéficiera de la même priorité que les autres services garantis.

TransCanada a fait remarquer que, depuis 1972, le service QCA était moins prioritaire que le service DC en cas de force majeure entraînant une réduction quotidienne des approvisionnements et lorsque les besoins saisonniers pouvaient être satisfaits. Elle a ajouté que les clients de TransCanada qui achètent le service DC sans stockage pourraient être forcés d'interrompre le service offert aux clients résidentiels, alors que cette interruption ne serait peut-être pas été nécessaire si l'on réduisait dans un premier temps le service QCA.

Décision

L'Office relève qu'aux termes du paragraphe 2.3 du barème des droits QCA, TCPL peut réduire ou interrompre la livraison,

- "(i) une journée quelconque pendant la durée d'un contrat annuel à concurrence de 50 pour cent de la moyenne du volume quotidien applicable calculé aux termes du paragraphe 2.1 des présentes, et**
- (ii) entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une année quelconque d'un contrat et pendant vingt jours au maximum, à concurrence de 100 pour cent de la moyenne du volume quotidien d'été,"**

et que la possibilité de réduction ainsi offerte à TCPL permet au système de fonctionner avec plus de souplesse. Il n'en reste pas moins que pendant la plupart des jours d'hiver, la moitié des volumes quotidiens applicables en moyenne est considérée comme une quantité garantie.

L'Office reconnaît la validité de l'argument présenté par Union, qui fait état d'une discrimination en ce qui a trait à la priorité des réductions quotidiennes, et considère que la partie garantie du volume d'hiver correspondant au service-T devrait bénéficier de la même priorité que les autres services garantis en cas de force majeure. Il est donc demandé à TransCanada de modifier en conséquence les alinéas I.c) et d) de l'article XII des conditions générales.

10.2 Autres dispositions concernant le tarif

10.2.1 Pénalités s'appliquant aux volumes non autorisés

TCPL a proposé que l'on supprime les dispositions qui s'appliquent à l'heure actuelle aux dépassements de volumes non autorisés dans les barèmes de droits régissant les services de transport et de vente individuels et que l'on fasse figurer dans les conditions générales des dispositions concernant les volumes non autorisés qui s'appliquent à chacune des catégories de services.

Les pénalités proposées au titre des volumes non autorisés diffèrent des dispositions actuelles en ce sens que le seuil entraînant une pénalité correspondrait aux volumes désignés et non à la demande de contrat, un seuil de tolérance de 28 10³m³/d étant ajouté et les dépassements, de même que les sous-utilisations, s'écartant de plus de 2 pour cent ou de 4 pour cent des quantités prévues, donnant lieu à des pénalités.

TCPL a proposé que les pénalités restent équivalentes à celles qui sont prévues par le barème actuel, soit 175 \$ les 10³m³ pour des écarts se situant entre 2 et 4 pour cent et 525 \$ les 10³m³ pour des écarts supérieurs à 4 pour cent.

TCPL a par ailleurs proposé l'imposition d'une nouvelle pénalité en cas de déséquilibre des approvisionnements en gaz, car elle s'inquiète des déséquilibres entre la réception et la livraison du gaz aux tierces parties. Si, au cours d'un mois donné, un expéditeur prélève sur le gazoduc des volumes supérieurs aux volumes totaux qu'il a livrés au gazoduc au cours de ce même mois, TCPL a proposé de lui facturer 135 \$ les 10³m³, multiplié par l'excédent enregistré, somme qui pourrait être remboursée sans intérêt une fois que l'expéditeur aurait équilibré ses entrées et ses sorties de gaz. TCPL a déclaré que les frais financiers impliqués par cette méthode suffiraient à inciter les expéditeurs à équilibrer leurs comptes le plus tôt possible.

TCPL a allégué que des pénalités en cas de volumes non autorisés étaient nécessaires pour que le réseau puisse fonctionner efficacement et faire en sorte que tous les expéditeurs prélèvent chaque jour les quantités prévues. TCPL a précisé que toute partie qui ne s'en tiendrait pas aux quantités désignées risquait de faire supporter des frais supplémentaires au réseau et, dans certains cas, pouvait porter préjudice à d'autres utilisateurs du réseau. TCPL a indiqué par ailleurs qu'il n'était pas dans son intention d'imposer indistinctement des pénalités et qu'elle avait l'intention de tenir compte des circonstances propres à chaque affaire. Au cas où un expéditeur informerait comme il se doit NOVA et TCPL, aucune pénalité ne serait infligée. La pénalité vise à s'assurer que l'expéditeur informe tous les intéressés lorsqu'il modifie les quantités désignées.

TCPL a soutenu qu'il n'était pas besoin de justifier l'ampleur de la pénalité imposée. Il suffit de dire qu'une pénalité a pour but et pour fonction de dissuader les utilisateurs du réseau d'agir d'une façon qui soit préjudiciable au fonctionnement de ce réseau.

Au cours de l'audience, certains intervenants ont interrogé TCPL au sujet du seuil de tolérance de 10 pour cent qui figure dans différentes licences d'exportation. TCPL a soutenu que les seuils de tolérance quotidiens prévus au titre de licences d'exportation n'avaient rien à voir avec les seuils de tolérance qui s'appliquent aux écarts entre les volumes réservés aux expéditeurs et ceux qu'ils prélèvent en réalité. Même si les exportateurs ont un seuil de tolérance de 10 pour cent par rapport aux volumes spécifiés dans leur licence, il ne leur en faudra pas moins respecter, comme tous les autres expéditeurs au plan national du réseau, des seuils de tolérance de 2 et de 4 pour cent.

Consumers a appuyé TCPL dans sa demande d'imposition de pénalités en cas de volumes non autorisés, car elle juge cette mesure à la fois raisonnable et nécessaire si l'on veut exploiter efficacement le réseau. Consumers s'est opposée à ce que l'on autorise les expéditeurs effectuant des achats directs à se servir du gaz en réserve dans le réseau pour amortir les fluctuations quotidiennes de la demande, parce que cela se traduirait inévitablement par des difficultés d'exploitation et entraînerait vraisemblablement des frais supplémentaires, au préjudice des autres utilisateurs du réseau.

Polysar a soutenu que TCPL n'avait pas fait la preuve que l'imposition d'une pénalité au point de réception était nécessaire et que, par conséquent, cette mesure ne devait pas être autorisée. Polysar a par ailleurs allégué qu'il semblait que cette disposition visant à imposer une pénalité au point de réception s'adressait aux expéditeurs qui demandent que leur point de réception soit situé en Saskatchewan. De plus, Polysar a fait remarquer que l'écart de 4 pour cent pouvait être attribuable à une simple erreur de compteur.

TCPL a rétorqué que les pénalités imposées au point de réception visaient à inciter les expéditeurs à exercer le même contrôle sur leurs approvisionnements que TCPL elle-même.

Cyanamid a soutenu que les pénalités s'appliquant à des écarts de plus de 2 pour cent entre les quantités livrées et les quantités reçues sont trop contraignantes et qu'il conviendrait de modifier le tarif de façon à prévoir des écarts de 10 pour cent sans risque de pénalité.

SPC a estimé de son côté que les pénalités d'équilibrage étaient à la fois inutiles et encombrantes. À son avis, puisque TCPL n'avait pas eu vraiment de problèmes par le passé, il était imprudent de les imposer dès à présent. Subsidiairement, SPC a soutenu que si l'Office décidait d'autoriser les pénalités, le montant en était excessif et il convenait de les limiter aux périodes de réduction des approvisionnements.

Décision

L'Office considère que des pénalités s'appliquant aux volumes non autorisés étaient nécessaires puisque leur but était d'inciter les utilisateurs du réseau à plus de discipline et que, si chacun prélevait quotidiennement les quantités prévues, le gazoduc n'en fonctionnerait que mieux. L'Office n'a pas été convaincu par l'argument de Polysar selon lequel il n'était pas nécessaire d'imposer des pénalités au point de réception. Aux yeux de l'Office, tous les expéditeurs sont tenus d'exercer le même contrôle sur leurs approvisionnements que le fait TCPL. L'Office considère par ailleurs que les pénalités proposées visent à dissuader les utilisateurs du réseau d'agir de manière préjudiciable au réseau et n'ont rien à voir avec la facturation des coûts s'appliquant au service fourni par TCPL. En conséquence, l'Office approuve les pénalités proposées par TCPL en ce qui a trait aux volumes non autorisés en cas de dépassement ou de sous-consommation aux points de réception et de livraison. L'Office approuve par ailleurs le montant des pénalités proposées, soit respectivement 175 \$ les 10³m³ et 525 \$ les 10³m³ en cas d'écart supérieur à 2 pour cent et à 4 pour cent.

Au sujet de la pénalité d'équilibrage des entrées et des sorties de gaz, l'Office considère que le réseau de transmission n'a pas été conçu ni construit pour servir de réservoir et que, par conséquent, les déséquilibres en ce qui a trait aux entrées et aux sorties de gaz doivent être corrigés dans les meilleurs délais. Partant, l'Office approuve la pénalité proposée par TCPL en ce qui a trait à l'équilibrage des entrées et des sorties de gaz. TCPL a fixé le montant de cette pénalité à 135 \$ les 10³m³ en rajoutant une prime de 30 pour cent par rapport au prix à la frontière de l'Alberta qui avait cours auparavant, soit 2,79804 le GJ. Étant donné qu'il a décidé de fixer le prix du combustible à 2,20 \$ le GJ aux fins du barème des droits, l'Office approuve une pénalité d'équilibrage des entrées et des sorties de gaz de 100 \$ les 10³m³.

10.2.2 Priorité des services interruptibles

Ceux qui soutiennent que les services DIA et T-DIA revêtent une plus grande priorité que le service TI affirment traditionnellement que puisque les utilisateurs du service garanti paient des frais mensuels à la demande, ils ont déjà payé à l'avance une certaine quantité minimum et devraient pouvoir se procurer en priorité cette quantité par l'intermédiaire du barème des droits DIA. Les utilisateurs du service TI n'étant pas tenus de prendre le service garanti et le service TI n'entrant pas en ligne de compte au titre du recouvrement des frais fixes du gazoduc, l'utilisateur du service TI ne devrait pas avoir la même priorité concernant les quantités offertes.

Les tenants de la nouvelle formule proposée en ce qui concerne le barème des droits s'appliquant aux services interruptibles répondent à cet argument en affirmant qu'à partir du moment où les nouveaux droits payés au titre du service interruptible comportent un élément de frais fixe, l'argument traditionnel ne s'applique plus puisque l'on peut considérer que le nouveau service interruptible contribue lui aussi au recouvrement des frais fixes, les services interruptibles et les services à dépassement devenant équivalents.

Les partisans de l'équivalence entre les services DIA, T-DIA et TI avancent un autre argument en faisant remarquer que l'on impose au titre de ces différents services interruptibles des droits d'un montant équivalent, ce qui justifie en soi que les services DIA et T-DIA ne puissent être prioritaires en ce qui a trait aux quantités reçues par rapport au service TI, car cela constituerait une certaine forme de discrimination.

Décision

L'Office a décidé qu'à compter du 1^{er} novembre 1987, TCPL devra offrir un nouveau service interruptible à deux niveaux (SI-1 et SI-2), les droits payés au titre du SI-1 étant équivalents à ceux de la DC-80 et ceux qui s'appliquent au SI-2 étant équivalent à ceux de la DC-90 (se reporter au paragraphe 9.5).

L'Office considère que le maintien de priorités différente entre les services DIA et T-DIA, d'une part, et le service TI, d'autre part, avantagerait de manière indue certains utilisateurs par rapport à d'autres, et a décidé qu'à compter du 1^{er} novembre 1987, les services DIA, T-DIA et TI seront remplacés par les nouveaux services interruptibles à deux niveaux.

Entre le 1^{er} juillet 1987 et le 31 octobre 1987, les clients des services DIA et T-DIA paieront les droits SI-1 parce qu'ils bénéficient d'une plus grande priorité, et les clients du service TI paieront les droits SI-2.

10.2.3 Suppression des clauses s'appliquant aux arrêts d'urgence dans le barème des droits T-STCT et T-DIA

Le paragraphe 2.8 des barèmes actuels des droits s'appliquant aux services T, STCT et T-DIA fixe les modalités de livraison du gaz lorsqu'une urgence se produit en amont du point de livraison de gaz dans le réseau de TransCanada. TransCanada a proposé que l'on supprime ces paragraphes dans les barèmes de droits concernés.

TransCanada a allégué que la question des approvisionnements en gaz n'était pas liée au fonctionnement du gazoduc, que les dispositions prises concernant les approvisionnements en gaz en cas d'urgence devaient être résolues en amont du réseau de transmission et que les approvisionnements en gaz de TransCanada avaient été repris en main par une filiale. TransCanada a précisé en outre que les mesures d'arrêt en cas d'urgence n'avaient jamais été utilisées.

Polysar s'est opposée à ce que l'on retire ces dispositions des barèmes des droits parce qu'elle garantissait la fiabilité des approvisionnements, tout en reconnaissant qu'elle avait par ailleurs négocié plusieurs accords d'arrêt avec les fournisseurs en amont du réseau de TCPL.

Décision

L'Office considère que les expéditeurs utilisant un service de transport sont tenus de prendre leurs propres dispositions, en amont du réseau de TCPL, en ce qui a trait à leurs approvisionnements en gaz, et que ces dispositions doivent inclure les mesures d'arrêt en cas d'urgence. L'Office est d'accord pour dire avec TCPL qu'il convient de supprimer le paragraphe 2.8 des barèmes des droits T, STCT et T-DIA.

10.2.4 Droits de détournement des acheteurs directs

Pour que l'on puisse bien s'adapter à l'évolution du marché et tirer efficacement parti du réseau de TCPL, DNGG a proposé que les droits de détournement existants dans les barèmes des droits du service-T de TCPL soient modifiés afin d'autoriser les acheteurs bénéficiant d'un contrat de vente direct à détourner le gaz vers d'autres points de livraison.

DNGG a soutenu que les entreprises qui achètent directement leur gaz devraient avoir la possibilité de détourner ce gaz pour l'envoyer vers d'autres acheteurs lorsque leurs usines tournent au ralenti. Ces détournements devraient être autorisés sans pénalité, que ce soit à l'intérieur d'une même zone de tarif ou en direction d'autres zones.

Dans son témoignage, TCPL a déclaré que le privilège de détourner le gaz s'adressait à l'origine aux clients du service-T à long terme, qui ne pouvaient prévoir à l'avance dans quels secteurs de leur marché leurs ventes allaient se raffermir ou, au contraire, diminuer, d'une année sur l'autre.

La clause de détournement qui figure actuellement dans le service-T est laissée à la discrétion de TCPL et n'est disponible que pour les filiales des expéditeurs pour des considérations financières et juridiques.

TCPL a mis cette possibilité à la disposition de la GMi en 1984 pour lui permettre de détourner du gaz dans le réseau de TQM en direction de la rive sud, au point de livraison des Cantons de l'Est, et n'envisage pas de retirer les privilèges s'appliquant aux détournements dans les barèmes des droits actuels du service-T.

La possibilité d'un détournement n'a pas été prévue dans les barèmes des droits du service STCT étant donné que TCPL considère qu'un expéditeur du service STCT est en mesure de prévoir ses différents facteurs de charge et qu'il n'a pas besoin de faire appel aux possibilités de détournement

TCPL a déclaré qu'elle ne s'opposait pas en principe une substitution permanente entre un utilisateur ultime et un autre, qui ne serait pas abonné, au cas où les besoins du premier viendraient à diminuer, à condition que toutes les clauses courantes du barème des droits de transport soient respectées.

TransCanada serait dans l'impossibilité de bien planifier ses activités et de veiller au bon déroulement de ses opérations si les expéditeurs avaient toute liberté pour détourner le gaz livré d'un point à un autre, après coup.

TCPL s'oppose à tout détournement qui se ramène à une substitution supplémentaire du gaz transporté par le réseau de TCPL. Elle s'oppose à ce genre de détournement en se fondant sur ses clauses TOPGAS.

Pour refuser les détournements au titre des services STCT, TCPL avance par ailleurs des considérations liées à l'exploitation. Les détournements effectués entre deux points de livraison à l'intérieur de la même zone sont bien moins complexes qu'entre deux points situés dans deux zones de livraison différentes étant donné que, du point de vue des responsabilités, deux distributeurs différents ainsi qu'un certain nombre d'utilisateurs ultimes peuvent être impliqués. En cas de conflit entre les parties au sujet d'une quantité de gaz détournée, un mécanisme de confirmation quotidien serait nécessaire pour lier les parties à leurs engagements. Il s'agirait-là d'un mécanisme difficile à administrer. TCPL préférerait être avertie à l'avance des détournements avant que les coûts ne soient engagés.

En réponse, DNGG a soutenu qu'il convenait d'accorder les détournements lorsque les quantités prévues ne peuvent être enlevées par les acheteurs au point de livraison figurant au contrat. DNGG a allégué que les droits de détournement accordés bénéficieraient aux expéditeurs des services-T à court terme et à long terme et que l'Office, pour s'en tenir à une bonne pratique réglementaire, devrait autoriser ces détournements de façon égalitaire et non discriminatoire, sans tenir compte de la source d'approvisionnement du réseau.

Décision

L'Office considère que les privilèges de détournement accordés au titre du service-T existant devraient être étendus aux clients du service et ne pas être refusés sans raison par TCPL.

Le fait d'inclure une clause de détournement dans les barèmes des droits STCT est conforme aux conditions qui figurent au titre des services existants d'approvisionnement en gaz du réseau et, dans la mesure du possible, il

conviendra d'encourager TCPL à étendre ces privilèges aux services d'approvisionnement en gaz n'appartenant pas au réseau.

L'Office demande à TransCanada de faire figurer dans les barèmes des droits STCT une clause semblable à celle qui figure déjà à l'article 10 des barèmes des droits du service-T, en la limitant toutefois aux détournements à l'intérieur d'une même zone de livraison, étant donné qu'à son avis les détournements de gaz au titre du service STCT entre deux zones de livraison distinctes sont trop difficiles à administrer. L'Office n'en considère pas moins que des accords de détournement particuliers devraient être autorisés dans certaines circonstances bien particulières, lorsque les parties contractantes conviennent d'une certaine affectation DE entre deux zones de livraison, en excluant toutefois les détournements qui se ramèneraient à une substitution supplémentaire du gaz approvisionné par le réseau de TCPL. La nouvelle formulation de cette clause ne devra plus comporter la mention "entre affiliés", qui n'a plus sa raison d'être dans le cas du service STCT.

10.2.5 Clause de vente directe

Le paragraphe 1.1 des barèmes des droits de TCPL en ce qui a trait aux services de vente contient la clause suivante:

“ÉTANT ENTENDU EN OUTRE que le vendeur accepte de ne pas vendre directement aux entreprises industrielles situées dans un secteur pour lequel l'acheteur ou l'une de ses filiales détient une franchise, ou une autorisation de vente en bonne et due forme, sans en avoir reçu l'autorisation au préalable de l'Office national de l'énergie.”

TCPL a demandé que cette clause soit supprimée du tarif parce qu'il s'agit avant tout d'une question contractuelle relevant des pratiques de commercialisation et non d'une question de tarif, et parce qu'en vertu du nouveau régime de commercialisation et de fixation des prix, cette clause désavantage, face à la concurrence, WGML, filiale de la TCPL chargée de la commercialisation.

TCPL a donné les trois exemples suivants pour illustrer ce deuxième argument:

- a) les accords passés en matière de prix par WGML avec les distributeurs relèvent des pouvoirs réglementaires des provinces, ce qui n'est pas le cas de ses concurrents effectuant des ventes directes;
- b) Union a indiqué dans son témoignage que dans quelques mois ses ventes de substitution pourraient bien dépasser son volume total DC; et

- c) L'ACIG a précisé dans son témoignage que les utilisateurs industriels placés en bout de chaîne préféreraient que WGML puissent concurrencer sur un pied d'égalité les autres entreprises se chargeant de la vente directe.

TCPL a soutenu par ailleurs que l'Office ne devait pas se laisser influencer par les questions de commercialisation, d'établissement des prix et d'approvisionnement dans l'exercice de sa compétence touchant les tarifs et les droits de transmission.

À cette fin, il appartient à l'Office de veiller, en prenant ses décisions, à ce que les différents utilisateurs en concurrence au sein du réseau reçoivent un traitement égal, impartial et non discriminatoire.

La plupart des utilisateurs ultimes de l'industrie ont appuyé la proposition de TCPL visant à supprimer cette clause. D'après eux, il convenait d'éliminer cette clause parce que le refus de WGML d'intervenir sur le marché des ventes directes amenait une réduction de la concurrence s'exerçant entre les différents producteurs de gaz sur ce marché.

Consumers' ne s'est pas opposée à la suppression de la clause de vente directe en partant du principe que toutes les ventes directes effectuées par WGML seraient considérées comme des ventes de substitution en vertu de la méthode DE, sans répartition au prorata. Consumers' a précisé qu'il restait un certain nombre de questions à analyser et à évaluer avant de permettre à WGML de procéder à des ventes directes, l'une d'entre elles, et non des moindres, portant sur les implications qu'auraient dans le droit de l'Ontario le fait d'autoriser WGML à pratiquer des ventes directes dans la zone de la franchise d'un distributeur.

Ontario a convenu que cette interdiction était davantage une question de contrat qu'une question de tarif. Sa suppression s'imposait parce qu'elle allait dans le sens d'un marché plus concurrentiel. De l'avis d'Ontario, toutefois, il était tout aussi judicieux d'accorder aux distributeurs la même liberté d'action sur le marché sans tenir compte des limitations imposées par leur contrat de service DC existant. Ontario a soutenu qu'il ne fallait supprimer cette clause qu'à condition que les distributeurs soient dégagés de leur côté de leurs obligations au titre du service DC.

ICG(Manitoba) et ICG(Ontario) ont allégué que cette question revêtait une telle importance qu'elle aurait dû faire l'objet de l'application des règles normales de la preuve, les parties étant autorisées à procéder à des contre-interrogatoires et à présenter des témoignages en la matière. ICG(Manitoba) a soutenu qu'il ne convenait pas d'abandonner cette clause tant que toutes les considérations liées à la commercialisation n'étaient pas retirées du tarif. GMi a allégué de son côté qu'on ne pouvait retirer cette clause que si toutes les autres questions accordant un traitement préférentiel à WGML dans le tarif étaient elles aussi supprimées.

Union a demandé à l'Office de refuser cette proposition au motif que TCPL avançait pour la première fois cet argument sans apporter de preuve justificative.

Décision

L'Office considère que la clause de vente directe n'est pas une question de tarif mais une question de contrat liée à la commercialisation, à la fixation des prix et à l'approvisionnement. En conséquence, l'Office a décidé qu'il était approprié de

supprimer la clause de vente directe des barèmes des droits de TCPL. L'Office confirme en outre que toute vente directe effectuée par WGML pouvait donner droit dans les contrats DE à une réduction des obligations DE du distributeur.

10.2.6 Garanties de crédit

Dans le cadre de son argumentation touchant la décision devant être prise en définitive au sujet des ordonnances prononcées en vertu des dispositions du paragraphe 59(2), TCPL a demandé que le droit au service prononcé par une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) soient soumis à la condition que le demandeur fournisse à TCPL des garanties de crédit appropriées. TCPL a allégué qu'en l'absence du mécanisme prévu par le paragraphe 59(2), il lui serait possible de mettre comme préalable à l'octroi d'un contrat avec une partie quelconque, que le demandeur du service fournisse une preuve suffisante de son crédit ou, à défaut, donne des garanties financières, sous la forme par exemple de lettres de crédit ou de garanties familiales, afin de donner l'assurance que l'expéditeur s'acquittera de ses obligations de paiement en vertu du contrat.

TCPL a soutenu par ailleurs qu'en vertu du mécanisme prévu par le paragraphe 59(2), une multitude de nouveaux expéditeurs ont accès au réseau et que tous ne répondent pas aux critères de crédit s'appliquant aux utilisateurs traditionnels du réseau de TCPL, soit les entreprises de distribution publiques. En outre, TCPL a soutenu que cette demande de garanties en ce qui a trait au crédit avait pour but de lui permettre d'exercer le même contrôle et d'agir avec la même prudence qu'en vertu du régime de contrat précédent.

Un certain nombre d'intervenants ont avancé que le montant des garanties demandées en matière de crédit par TCPL devait être raisonnable compte tenu des circonstances et ne pas empêcher un expéditeur d'utiliser le réseau. Il convenait à leur avis de concilier l'objectif de TCPL, qui cherche à minimiser ses risques, avec la capacité de payer des expéditeurs.

L'APC, l'IPAC, Northridge, Polysar et l'APMC ont allégué que les garanties de crédit ne devaient pas dépasser le montant maximal devant être payé par un expéditeur pour 55 jours de service conformément à ce qui a été établi dans la décision prise en août 1986 au sujet de Westcoast. L'avocat de Brenda Marketing, de Consolidated et de Simplot a déclaré de son côté que ce plafond devait se situer aux alentours de 90 jours. L'IPAC et Northridge ont soutenu pour leur part que ces garanties de crédit ne devaient pas être exigées pour une durée illimitée. Elles ont proposé qu'une entreprise ayant dûment payé ses comptes pendant une année devrait être relevée de son obligation de fournir une lettre de crédit.

Cyanamid a estimé que le crédit faisait partie des risques normaux de l'entreprise et que TCPL n'était fondée à se protéger que contre les risques indus. Cyanamid a défendu la thèse selon laquelle il convenait de régler la question de la nécessité et du montant des garanties financières cas par cas, avant que ne soit émise l'ordonnance au titre des dispositions du paragraphe 59(2).

Décision

L'Office considère qu'il convient que TCPL soit autorisée à exiger des garanties financières pour tous les types de services fournis, qu'il s'agisse de services de vente ou de services de transport et qu'ils soient fournis en vertu d'un accord contractuel ou d'une ordonnance prise par l'Office aux termes des dispositions du paragraphe 59(2) de la Loi.

En conséquence, l'Office a décidé que TCPL pouvait exiger que tout acheteur ou expéditeur bénéficiant d'un service garanti lui remette une lettre de crédit irrévocable, émise par un établissement financier agréé par TCPL, ou toute autre garantie financière équivalente, d'un montant égal à deux mois de frais liés à la demande, et à 60 jours de frais liés au produit, calculés d'après le total des volumes figurant au contrat. S'il s'agit d'un service interruptible, TCPL pourra exiger, au choix de l'expéditeur, soit un paiement au préalable des frais correspondant au volume de produit prévu au contrat, soit une lettre de crédit irrévocable, ou toute autre garantie financière, d'un montant correspondant à 60 jours de frais liés au produit d'après le maximum auquel a droit l'expéditeur.

Le paragraphe 2 de la clause VIII et de la clause XIV des conditions générales, qui se rapporte aux défauts de paiement, et modifié de manière à remplacer la période de 30 jours qui y figure par une période de 10 jours.

10.2.7 Compte rendu obligatoire

TCPL a demandé par ailleurs que l'Office fasse figurer une obligation de faire un compte rendu dans toutes les ordonnances qu'il prononce de manière définitive en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) pour s'assurer que tout le gaz transporté en vertu de ces ordonnances est consommé en définitive par l'utilisateur ultime prévu, dans ses propres installations, et pour assurer le contrôle de toute substitution individuelle potentielle.

TCPL a déclaré que si ces comptes rendus mensuels faisaient état d'une substitution individuelle, le service offert en vertu de l'ordonnance prise aux termes des dispositions du paragraphe 59(2) pourrait être réduit tant que le distributeur n'aurait pas livré à l'utilisateur ultime le reste du gaz acheté directement. Toutefois, TCPL a précisé qu'avant de réduire le service elle consulterait l'utilisateur ultime ainsi que le distributeur afin de confirmer qu'une substitution individuelle a bien eu lieu et qu'il ne s'agit pas de considérations liées à l'exploitation qui expliqueraient un déséquilibre temporaire.

Cyanamid et Brenda Marketing ont déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à l'obligation de faire un compte rendu. Cyanamid a cependant indiqué qu'un déséquilibre au sujet du gaz utilisé pouvait se produire dans certaines conditions d'exploitation des installations et elle a demandé à TCPL et à l'Office d'en tenir compte. Brenda Marketing a demandé que l'on ne se serve pas de cette clause pour

éviter les détournements effectués par un expéditeur bénéficiaire d'un contrat de vente directe entre ses différents utilisateurs ultimes.

Décision

L'Office confirme la décision qu'il a prise en mai 1986 au sujet de TCPL, dans laquelle il a déclaré que les distributeurs n'étaient pas autorisés à procéder individuellement à des substitutions (se reporter au paragraphe 11.2). Avec l'apparition des mécanismes d'achat/vente, d'équilibrage des charges et autres dispositions prises entre les distributeurs et les expéditeurs potentiels pour des raisons opérationnelles, les possibilités de substitution individuelle se sont accrues. L'Office considère donc qu'un mécanisme de compte rendu visant à surveiller les déséquilibres des transactions passées entre les utilisateurs ultimes et les distributeurs est nécessaire. En l'absence d'une telle exigence de compte rendu, aucune information ne permettra de vérifier la nature des déséquilibres et de déterminer s'ils sont de type opérationnel ou s'ils résultent en fait d'une substitution individuelle.

En conséquence, l'Office demande à TCPL de faire figurer une obligation de faire un compte rendu dans les conditions générales de son tarif. En vertu de cette obligation, qui serait laissée à la discrétion de TCPL, l'expéditeur serait tenu de remettre à TransCanada, dans les 15 jours de la fin du mois, un compte rendu mensuel des quantités de gaz transportées par TCPL, des quantités de gaz consommées par l'utilisateur ultime et des quantités de gaz achetées et vendues par le distributeur pour approvisionner ses utilisateurs ultimes. Tous les conflits portant sur des allégations de substitution individuelle pourront être portés à l'attention de l'Office, qui tranchera.

10.2.8 Tarif uniforme en ce qui a trait aux services garantis

L'ACIG a déclaré qu'il n'était pas bon d'appliquer des tarifs et des barèmes de droits distincts au titre des services de vente et de transport parce que cette façon de faire donnait à TCPL la possibilité de faire figurer des clauses et des conditions conférant un avantage au gaz du réseau. L'ACIG a allégué qu'il fallait que TCPL établisse un seul et même barème de droits de transport s'appliquant à tous les volumes de gaz transportés, qu'ils appartiennent ou non au réseau. L'ACIG a précisé que cela permettrait de séparer clairement WGML de TCPL et que WGML serait placée sur un même pied que les autres fournisseurs de gaz. Cyanamid s'est montrée d'accord avec la proposition de l'ACIG.

Northridge a soutenu qu'il était absolument indispensable de pouvoir accéder à des moyens de transport non discriminatoires si on voulait mettre en application l'accord du 31 octobre 1985. Northridge a estimé qu'en sa qualité de transporteur, TCPL devait pouvoir transporter indifféremment son propre gaz ou celui des autres. En conséquence, il ne devait y avoir que des services garantis et interruptibles, y compris en ce qui concerne le service QCA.

Décision

L'Office considère qu'il serait souhaitable de procéder à l'unification des droits et de disposer d'un tarif unique et uniforme, notamment en ce qui a trait aux conditions générales, qui, dans la mesure du possible, ne fasse pas de discriminations suivant que le gaz appartient ou non au réseau ou qu'il est livré ou non sur les marchés à l'exportation. TCPL devra s'assurer à l'avenir que tous les contrats de vente et de transport du gaz destiné au marché de l'exportation se fondent sur les conditions générales qui ont été approuvées. De façon à pouvoir uniformiser les droits, l'Office a modifié la précision avec laquelle étaient conçus les droits. Les ajustements portant sur les approvisionnements en gaz, qui se traduisaient antérieurement par l'imposition de droits légèrement différents selon que le gaz appartenait ou non au réseau alors qu'il était transporté sur des distances comparables, ont été supprimés. En outre, les frais de transmission divers ont été répartis entre tous les utilisateurs du réseau en fonction des volumes transportés. L'Office demande à TCPL de déposer des barèmes de droits uniformes tenant compte des droits approuvés, à compter du 1^{er} juillet 1987, comme indiqué à l'annexe V.

10.2.9 Pression de livraison

TCPL a proposé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à la clause portant sur la pression de livraison qui figure dans tous les barèmes de droits de transport afin de stipuler ce qui suit:

“Pour tous les points de réception situés en aval d'Empress, l'expéditeur devra faire le nécessaire, ou demander à d'autres de le faire, pour que le volume de gaz de l'expéditeur soit livré à TransCanada à une pression au moins égale à celle qui s'exerce dans le gazoduc de TransCanada au(x) point(s) considéré(s) au moment de cette livraison, et ne dépassant pas la pression d'exploitation maximale autorisée en ces points dans le gazoduc de TransCanada.”

Aucun intervenant ne s'est opposé à cette modification.

Décision

L'Office considère que cette modification est appropriée et accepte que le nouveau paragraphe figure dans le tarif de TCPL.

10.2.10 Ajustement des frais liés à la demande

Le paragraphe 5.2 des barèmes des droits DC et DCCT stipule que si, un jour donné, la TCPL ne parvient pas à livrer la quantité de gaz demandée par l'acheteur, les frais mensuels liés à la demande seront diminués des frais quotidiens liés à la demande multipliés par le volume du gaz qui n'a pas été livré.

Une clause semblable dans les barèmes des droits des services-T et STCT prévoit un rattrapage des quantités n'ayant pas été livrées précédemment, sans toutefois stipuler une réduction des frais liés à la demande.

Au cours de l'audience, Polysar a soutenu que le droit à un rattrapage prévu par les barèmes des droits des services-T et STCT n'était pas équivalent aux dispositions prévues par le paragraphe 5.2 des barèmes des droits DC et DCCT. Le droit à un rattrapage n'accordait un traitement équivalent que si les fournisseurs de l'expéditeur étaient en mesure de livrer les volumes quotidiens supplémentaires et à condition que cet expéditeur ait la possibilité d'utiliser ces volumes supplémentaires sur une base quotidienne.

TCPL a alors proposé qu'une clause supplémentaire figure dans les barèmes des droits des services-T et STCT afin de permettre aux expéditeurs de réclamer une réduction des frais mensuels liés à la demande dans la mesure où TCPL ne leur avait pas livré le volume prévu. Cette proposition a satisfait Polysar.

Décision

L'Office approuve les nouvelles dispositions et demande qu'elles figurent dans le tarif uniforme de TCPL.

10.2.11 Répartition au prorata des livraisons quotidiennes

L'article XIII des conditions générales de TCPL porte sur la détermination des quantités quotidiennes livrées aux clients qui prennent livraison du gaz en vertu de contrats et(ou) de barèmes des droits s'appliquant à plus d'une catégorie de service dans une même zone de livraison.

Les clients peuvent librement déterminer des volumes garantis, au niveau souhaité, à condition que ces volumes ne dépassent pas les volumes de la demande d'exploitation. Lorsque le total des livraisons réellement effectuées correspond au total des volumes autorisés, les clauses de répartition au prorata de l'article XIII ne s'appliquent pas. Par contre, lorsque le total des livraisons réellement effectuées ne correspond pas au total des volumes autorisés, la clause de répartition au prorata de l'article XIII permet de déterminer la ou les catégories dans lesquelles se produit la différence enregistrée entre le volume mesuré et le volume autorisé.

Au cours de l'audience, GMi a soutenu que la clause de répartition au prorata n'était plus nécessaire entre le volume des ventes et le volume de transport, étant donné que les approvisionnements en gaz pouvaient faire l'objet de négociations.

TCPL a allégué que la clause de répartition au prorata était nécessaire lorsqu'il s'agit de déterminer les livraisons quotidiennes quand, pour des services de même nature, les livraisons réellement effectuées ne concordaient avec les quantités autorisées. TCPL a précisé qu'un tel écart résultait des difficultés pour le client à exercer un contrôle suffisant sur son exploitation pour absorber les quantités prévues, et qu'il n'avait rien à voir avec le prix du gaz.

Décision

L'Office considère que lorsqu'on enregistre un écart entre les livraisons réellement effectuées par un client et les quantités autorisées, le meilleur moyen d'en tenir compte en fonction des différents services était de faire une répartition au prorata compte tenu des volumes autorisés pour chaque client. En conséquence, la demande de GMI est rejetée.

10.2.12 Volume autorisé

TCPL a proposé qu'un nouvel article XIX soit ajouté aux conditions générales de son tarif afin de prévoir les modalités de fixation des contrat et de définir l'expression "volume autorisé". Aux termes de cet article XIX, TCPL a défini le "volume autorisé de l'acheteur" ou le "volume autorisé de l'expéditeur" comme étant la quantité désignée par cet acheteur ou cet expéditeur, révisée ou non, dont TransCanada accepte la livraison.

TCPL a par ailleurs proposé que les possibilités d'application et que la nature du service correspondant à chacun des barèmes des droits au titre des services de transport soient révisées afin de préciser les obligations de chaque partie en ce qui a trait au volume autorisé pour l'expéditeur.

En outre, TCPL a proposé plusieurs changements concernant la formulation de son tarif, qu'aucune des parties intervenantes n'a évoqué au cours de l'audience.

Décision

L'Office considère que ces modifications sont appropriées et accepte qu'elles figurent dans le tarif de TCPL.

10.3 Services SÉT et T-SÉT proposés

TCPL a proposé un nouveau service d'été temporaire (SÉT) ainsi qu'un nouveau service de transport d'été temporaire (T-SÉT) pour répondre aux exigences exprimées par l'Office dans la décision qu'il a prise en septembre 1985 au sujet de TCPL.

TCPL a déclaré que ces services avaient été conçus pour tirer parti de la capacité de transport du réseau de TCPL pendant la période d'été.

TCPL a proposé que les droits correspondant à ces services soient fixés à 46% des droits quotidiens liés à la demande dans la zone de l'Est, auxquels viendront s'ajouter les droits liés au produit DC correspondant à chacune des zones respectives.

Décision

Étant donné qu'il a décidé de fixer des droits à deux niveaux au titre du service interruptible (se reporter au paragraphe 9.5), l'Office considère que les services SÉT et T-SÉT proposés ainsi que les droits qui s'y rattachent ne sont pas appropriés. Toutefois, si l'on avait besoin précisément de ce type de service, l'Office pourrait envisager des solutions de rechange.

10.4 Service T-SHT proposé

TCPL a proposé un service de transport d'hiver temporaire (T-SHT) comportant les mêmes droits et la même priorité que le service SHT.

Décision

L'Office approuve le nouveau service et demande qu'il figure dans le tarif uniforme de TCPL.

Chapitre 11

Méthode s'appliquant à la demande opérationnelle

11.1 Réversion automatique

La question s'est posée de savoir si les distributeurs devaient être automatiquement autorisés à augmenter leur DO aux termes des contrats de service DC sur la foi de contrats pré-existants ou nouveaux passés avec TransCanada. Tout au long de l'audience, cette possibilité d'augmentation a été qualifiée de "réversion automatique".

De manière générale, TransCanada a soutenu que les distributeurs n'avaient pas droit à une réversion automatique. Il ne faudrait pas que TransCanada soit placée dans l'obligation de mettre en réserve une certaine quantité de gaz afin de pouvoir approvisionner un distributeur bénéficiant d'un droit de réversion automatique en vertu d'un contrat de service DC.

La CCPA a étendu l'argumentation de TCPL à tous les producteurs du réseau de TCPL, qui seraient alors tenus de laisser suffisamment de gaz dans le sol pour tenir compte du fait que ce gaz pourrait être exigé en fin de compte par le distributeur en vertu du contrat passé avec TransCanada. Ce gaz serait conservé en stock sans que les distributeurs n'effectuent de paiements ou ne versent de compensation au titre du manque à gagner.

TransCanada s'est référée à une lettre envoyée à l'Office par le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui faisant état des préoccupations des producteurs au sujet des droits de réversion automatique.

L'APC a estimé qu'il ne devait pas y avoir de réversion automatique de la capacité de transport du gazoduc en faveur du distributeur touché.

Cyanamid a soutenu qu'un distributeur ne devait pas être automatiquement autorisé à conserver le même niveau de DC lorsqu'il reconsidérerait ses besoins DO afin de satisfaire un acheteur direct. Cyanamid s'est opposée à la réversion automatique, estimant que les besoins DO ne devaient pas pouvoir être manipulés par TCPL ou par les distributeurs d'une façon susceptible de gêner les achats directs en créant des pénuries artificielles dans la capacité de transport et en écartant du réseau les expéditeurs faisant de la vente directe.

Northridge s'est opposée à la réversion automatique et a recommandé que lorsque l'Office fixait une nouvelle DO, cette dernière devrait rester permanente tant que l'Office ne l'avait pas modifiée. Un distributeur ne devait pas être tenu d'augmenter sa DO lorsqu'un client du service-T cessait de prendre du gaz, et il ne fallait pas non plus qu'il puisse récupérer le droit à la DO supplémentaire accordé au préalable à un client du service-T. Les modifications apportées ultérieurement aux conditions faites à un expéditeur du service-T ne devaient pas avoir de répercussion sur les quantités DO des distributeurs.

Lorsqu'un distributeur ne veut pas augmenter sa quantité DO en vertu d'un contrat DC, mais demande à bénéficier d'un nouveau service de transport, TransCanada a estimé que sa demande devait être traitée comme une demande de nouveau service et considérée sur le même Pied que toutes les autres demandes de nouveau service en tenant compte des critères suivants:

- a) les services à long terme ont priorité sur les services à court terme,
- b) les services à long terme existants ont priorité sur les nouvelles demandes de services à long terme, et
- c) l'octroi d'un nouveau service est soumis à la condition selon laquelle le client doit respecter les clauses de disponibilité qui figurent dans les barèmes des droits applicables ainsi que les exigences de TransCanada en matière de garanties financières.

GMI s'est montrée en faveur de la réversion automatique, tout en comprenant l'argument de TCPL, qui met comme condition au relèvement d'une DE la disponibilité du supplément de gaz nécessaire. GMI a signalé par ailleurs, qu'elle souhaitait pouvoir utiliser cette capacité, étant donné qu'elle avait passé un contrat DC en bonne et due forme avec TCPL.

Décision

L'Office a mis en place la méthode DO pour régler précisément la question du dédoublement des frais liés à la demande. L'Office ne pense pas que la réversion automatique de la capacité du gazoduc en faveur des distributeurs soit la bonne solution, car elle confère aux distributeurs des droits supplémentaires qui ne leur étaient pas accordés en vertu du contrat DC de TCPL. En outre, si on mettait en application la réversion automatique, on obligerait les producteurs de TCPL à consommer du gaz en stock sans être indemnisés de leur manque à gagner sur le marché.

11.2 Substitution individuelle

On parle généralement de substitution individuelle lorsqu'un distributeur remplace une partie de ses approvisionnements, pour lesquels il a passé un contrat garanti, par des approvisionnements de rechange, ou lorsqu'il prend toute autre disposition donnant le même résultat.

Décision

Dans les motifs de la décision qu'il a prise en mai 1986 au sujet de TCPL, l'Office a rejeté la demande présentée par un certain nombre de distributeurs, qui voulaient transformer tout ou partie de leur dotation DC en un service-T, et a décidé qu'il ne convenait pas d'ordonner des modifications de tarif venant favoriser les substitutions individuelles. L'Office n'a pas changé d'avis.

La décision de l'Office ne signifie pas pour le distributeur la possibilité de contracter la fourniture de gaz supplémentaire. Aux yeux de l'Office, tout nouvel achat garanti effectué directement par un distributeur pour son propre compte ne peut le dégager de ses diverses obligations qui découlent du service garanti.

11.3 Répartition au prorata

11.3.1 Réductions DE au prorata

Dans les Motifs de la décision qu'il a prononcée en mai 1986 au sujet de la TCPL, l'Office a institué la méthode s'appliquant au volume DE, qui est décrite comme suit:

“Les volumes liés à la demande opérationnelle seront utilisés au lieu des volumes de la demande contractuelle pour la répartition des coûts fixes dans l'établissement des droits. Le volume de la demande opérationnelle d'un distributeur sera la demande contractuelle, telle que précisée dans les contrats DC du distributeur avec la TCPL, moins la quantité totale qui remplace les volumes DC du distributeur.”

Lors de la présente audience, l'Office a demandé aux parties intéressées de se prononcer sur une modification éventuelle de la méthode ainsi instituée en ce qui a trait aux volumes DO. En particulier, il a été demandé aux parties intervenantes dans quelle mesure il convenait de répartir les changements de volumes DO d'un distributeur qui résultent d'une substitution de volumes entre ses services DO et T.

TransCanada s'y est opposée en partant du principe que tous les achats de gaz direct des expéditeurs ne se substituaient qu'au gaz du réseau DO et a proposé que les services de transport garantis pour les autres approvisionnements fassent l'objet d'une substitution de volume au prorata. L'APC, l'IPAC, l'ACIG et la CCPA ont soutenu que la répartition au prorata devait englober tous les services garantis pris par les distributeurs et devait être proportionnelle à la représentation de chaque service par rapport à l'ensemble des services garantis.

Union a soutenu que lorsqu'on cherchait à déterminer le pourcentage de gaz faisant l'objet d'une substitution selon qu'il s'agissait ou non du gaz appartenant au réseau, les QCA devaient être englobés avec les CD dans la catégorie du gaz du réseau faisant l'objet d'un contrat garanti à long terme, que les volumes QCA aient été réduits ou non à la suite d'une répartition des DE.

Ontario s'est opposée à la répartition selon une formule fixe des volumes ayant fait l'objet d'une répartition en affirmant qu'elle ne serait pas conforme aux objectifs de la déréglementation et de la fixation des prix en fonction du marché. D'accord avec Consumers', elle a affirmé qu'il convenait de substituer en premier lieu le gaz dont le coût était le plus élevé. GMi a proposé que la réduction s'appliquant à la substitution soit répartie entre les fournisseurs en fonction de la compétitivité du prix et de la part occupée sur le marché.

Seule TCPL voulait que l'on tienne compte des services de transport et de vente garantis à court terme en appliquant la méthode de répartition du gaz DO faisant l'objet d'une substitution.

Décision

L'Office considère que la méthode la plus équitable et la plus pratique lorsqu'il s'agit de répartir les volumes de gaz substitués pour les besoins de la DO selon que le gaz appartient ou non au réseau consiste à répartir au prorata les volumes substitués en fonction de tous les services de transport et de vente garantis à long terme qui sont souscrits par chaque distributeur auprès de TransCanada au moment où se produit la substitution.

L'Office ne juge pas utile de faire figurer les services de transport et de vente garantis à court terme dans la répartition au prorata des volumes substitués. Leur échéance étant courte, ces services sont contractés par les distributeurs pour répondre à des besoins garantis bien particuliers et qui, bien souvent, ont pris fin avant l'échéance du contrat de substitution.

11.3.2 Service QCA

Union a allégué que le service QCA est un service garanti et qu'en cas de substitution, les distributeurs de gaz acheté directement devaient avoir le droit de réduire les volumes QCA lorsqu'il n'y avait pas de volume DO. Union a fait remarquer que quelque 50% de ses achats garantis faisaient l'objet de contrats, QCA et que la totalité des volumes DO d'Union serait éventuellement touchée par une substitution en novembre 1987.

TransCanada s'est opposée à toute réduction des obligations résultant du contrat QCA qui chercherait à tenir compte des volumes substitués, parce qu'une telle proposition diminuerait la souplesse du réseau et se traduirait par le paiement de droits plus élevés pour tous les utilisateurs. Consumers' a estimé qu'une substitution ne pouvait s'appliquer qu'au service DC, sans jamais porter sur le volume QCA, en raison des caractéristiques secondaires du service QCA.

Décision

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'Office a institué la méthode DO pour éviter le dédoublement des frais liés à la demande lorsqu'un distributeur perd un client du gaz du réseau en faveur du marché de la vente directe. En substance, la méthode DO permet de s'assurer que la capacité transportée par le gazoduc n'est payée qu'une fois pour toute et que l'obligation de paiement incombe bien à l'expéditeur qui utilise cette capacité.

L'Office reconnaît l'éventualité d'une substitution du service QCA en raison de la progression des ventes directes et considère qu'il peut être justifié dans de telles circonstances de prévoir un dégrèvement des frais fixes payés au titre des volumes QCA.

Toutefois, les témoignages apportés au cours de l'audience n'ont pas permis à l'Office de déterminer la formule qui conviendrait le mieux pour étendre l'application de la méthode DO aux services QCA. En conséquence, l'Office demande à TCPL, après avoir consulté Union et Consumers', d'élaborer et de lui remettre avant le 1^{er} septembre 1987 une formule devant s'appliquer au cas où un dégrèvement des droits QCA serait demandé par un distributeur de façon à compenser l'accroissement des volumes faisant l'objet d'une substitution dans sa zone de franchise.

11.3.3 La prise en compte du volume de Sulpetro dans la répartition

TransCanada a proposé que l'on fasse figurer les livraisons faites par Sulpetro à Consumers et Union dans la répartition des volumes substitués pour les besoins des DE. Union et Consumers' achètent toutes deux une partie de leurs approvisionnements à Sulpetro en vertu d'accords de livraison garantie. TransCanada a soutenu que Sulpetro devait abandonner la part correspondante de sa dotation garantie afin de tenir compte des substitutions dues aux achats directs.

Consumers' et Union se sont opposées à ce que l'on répartisse au prorata les volumes substitués DO en fonction des volumes de Sulpetro. À leur avis, les substitutions ne devaient être appliquées qu'aux contrats à long terme et non aux contrats annuels du type de ce qui les lie à Sulpetro. Union a précisé que les volumes de Sulpetro portaient sur des quantités transportées par le réseau de TCPL en vue d'effectuer des exportations à l'avenir et les distributeurs ne demandent pas de réduction DE pour compenser les livraisons.

Décision

L'Office considère que, dans le cas qui nous occupe, les livraisons de Sulpetro aux distributeurs viennent en supplément de leurs approvisionnements garantis à long terme. Le contrat à court terme, qui vient à échéance le 31 octobre 1987, prévoit la fourniture de quantités fixes garanties.

Après avoir entendu les témoignages et considéré les circonstances entourant la reprise du gaz de Sulpetro, l'Office n'est pas convaincu qu'il serait conforme au principe de la méthode DE d'inclure les livraisons de gaz faites par Sulpetro à Union et à Consumers' dans la répartition au prorata des substitutions.

11.4 Secteur de livraison et secteur de franchise

L'Office a demandé aux parties intéressées de lui indiquer dans quelle mesure il était préférable de limiter la répartition des volumes faisant l'objet d'une substitution à un secteur de livraison donné ou d'inclure tout le secteur de la franchise du distributeur.

Lors de la mise en application de la méthode DO, TransCanada a déterminé que le calcul du volume DO en fonction du secteur de livraison était conforme à sa façon de passer des contrats de service sur son réseau. Cette façon de faire permettait d'éviter de réduire les coûts unitaires affectés aux frais fixes sur le réseau.

GMI a proposé que la répartition se fasse sur l'intégralité de la franchise, acceptant ensuite le principe du secteur de livraison. Tous les autres intervenants qui étaient en faveur d'une répartition au prorata des volumes faisant l'objet d'une substitution ont proposé que l'application se fasse en fonction des secteurs de livraison.

Décision

L'Office considère que la répartition des volumes faisant l'objet d'une substitution pour les besoins des DO doit être limitée à la zone de livraison.

11.5 Substitution par des volumes interruptibles pour les besoins des DO

Il s'est posé la question de savoir au cours de l'audience si la définition des volumes faisant l'objet d'une substitution devait englober les volumes interruptibles achetés directement et acheminés par le réseau de TransCanada.

Dans les motifs de sa décision prononcée en mai 1986 au sujet de la TCPL, l'Office a défini comme suit les volumes de substitution aux fins d'établissement des tarifs:

“Le volume de gaz assujéti à un contrat d'achat direct et de service garanti doit être considéré comme un volume de substitution aux fins de la répartition des coûts fixes si, en présumant l'absence de cet achat direct, le distributeur pouvait approvisionner le compte par un contrat garanti sans devoir lui-même obtenir par contrat des volumes garantis additionnels pour satisfaire à la demande résultante ” (souligné par nos soins).

En vertu de la méthode DO, les distributeurs peuvent réduire leur volume DO jusqu'à concurrence du volume d'achat direct qui répond aux critères de substitution. La réduction DO a pour objectif d'éviter que TransCanada ne perçoive à la fois auprès de l'acheteur direct et du distributeur des frais liés à la demande de transport du même volume de gaz (duplication des frais liés à la demande). Cette duplication se produirait si le distributeur, ayant auparavant contracté avec TransCanada le transport d'un volume garanti de gaz destiné à un utilisateur ultime, ne bénéficiait pas d'un dégrèvement au titre de la DO à partir du moment où l'utilisateur ultime contracte lui-même un service garanti auprès de TransCanada.

Plusieurs intervenants ont proposé que le distributeur bénéficie d'un dégrèvement DO à partir du moment où un acheteur direct souscrit un contrat de service interruptible auprès de TransCanada. Ils ont soutenu que le distributeur aurait pu fournir auparavant le client grâce aux achats effectués au titre

du service garanti souscrit auprès de TransCanada. Toutefois, ils ont convenu qu'il n'y avait pas dans ce cas de duplication des frais liés à la demande. Les distributeurs demandaient à bénéficier d'un dégrèvement des frais liés à la demande s'ils estimaient avoir perdu un client qu'ils approvisionnaient jusqu'alors grâce aux achats effectués en vertu de leur contrat garanti.

On s'est demandé comment déterminer si les approvisionnements du client devaient être attribués aux achats effectués au titre de contrats interruptibles ou garantis passés par les distributeurs auprès de TransCanada ou s'il fallait les relier à une autre source d'approvisionnement. Il a été suggéré que le distributeur était le mieux à même d'apporter ce genre d'information.

Dans ces circonstances, lorsqu'un distributeur serait autorisé à obtenir un dégrèvement DO équivalent au volume transféré sur le service interruptible, aucun paiement compensatoire des frais liés à la demande ne serait exigé par TransCanada. Tous les clients bénéficiant d'un service garanti sur le réseau seraient donc tenus de prendre leur part de la réduction des paiements correspondant aux frais liés à la demande.

Dans son argumentation, TransCanada a proposé une nouvelle structure des droits s'appliquant au service interruptible, ces droits comportant un élément correspondant aux frais fixes et les frais fixes perçus servant de compensation aux distributeurs en cas de perte due à la substitution d'un service interruptible. En vertu de cette proposition, à partir du moment où un service interruptible serait considéré comme une substitution, TransCanada défalquerait, des frais liés à la demande du distributeur faisant l'objet de la substitution, les frais fixes perçus auprès du client du service interruptible opérant la substitution au titre du service fourni au cours du mois précédent.

Les distributeurs se sont opposés à la proposition de TransCanada. La réaffectation des frais fixes après coup ne répondrait pas à leur besoin qui est de bénéficier à la base d'un dégrèvement des frais liés à la demande selon les modalités prévues par la méthode DO et, à leur avis, la capacité exigée du gazoduc serait exagérée sans que l'on réduise en conséquence leur DO. En outre, rien ne leur garantirait que les volumes interruptibles seraient effectivement acheminés selon les quantités prévues et toute baisse de volume réduirait le crédit mensuel accordé aux distributeurs au titre de leurs frais liés à la demande.

TransCanada, l'APC, la CCPA, la SPC et Union ont soutenu que la définition de la substitution qui figurait dans les motifs de la décision prise en mai 1986 au sujet de TCPL ne devait pas être étendue aux volumes interruptibles. Toutes étaient en faveur du principe "quantité garantie contre quantité"; des frais liés à la demande ne sont pas reçus en double par TransCanada au titre des services interruptibles des acheteurs directs, la question des frais liés à la demande non absorbée sur le réseau des distributeurs doit être réglée par l'organisme de réglementation de la province et tout rajustement du volume DO des distributeurs au titre des services interruptibles entraîne une réaffectation des frais fixes aux autres clients des services garantis du réseau de TransCanada.

L'ACIG, la Northridge, certains distributeurs ainsi qu'Ontario ont estimé qu'il convenait d'examiner la question en partant du point de vue des distributeurs. Si le service faisant l'objet d'une substitution était un service garanti, le distributeur devrait être autorisé à réduire son volume DO. Il a été reconnu que selon ce scénario, il fallait que le distributeur concerné apporte la preuve que la substitution portant sur le service interruptible provenait ou aurait pu provenir entièrement d'une partie ou de la totalité de ces approvisionnements garantis.

Lorsqu'on s'est penché sur la nécessité de faire figurer les volumes de transport interruptibles dans la définition de la substitution, on s'est aperçu que ce n'était pas un problème général et que quelques parties seulement seraient impliquées. ICG (Ontario) a indiqué que peu de clients se risqueraient à choisir le service interruptible. Consumers' a fait savoir que ses quelques clients bénéficiant d'un service interruptible s'étaient tous convertis au service garanti.

Décision

L'Office a autorisé un droit au titre du service de transport interruptible comportant un élément de frais fixe (se reporter au paragraphe 9.5). L'Office considère que le dégrèvement DO accordé au titre de la substitution des services interruptibles ne devait pas être alloué directement par l'entremise des frais liés à la demande qui sont perçus au titre de ce service, contrairement à la proposition faite par TransCanada.

L'Office reconnaît que dans certains cas le distributeur peut pâtir d'une substitution lorsqu'un client ne fait plus affaire avec ce distributeur et choisit plutôt de procéder à des achats directs au titre d'un service interruptible. L'Office est prêt dans un tel cas à examiner individuellement les demandes de dégrèvement DO.

Si on fait abstraction des cas spéciaux évoqués ci-dessus, l'Office considère que rien ne justifie que l'on modifie la définition de la substitution. Le principe des quantités garanties contre des quantités garanties fait partie intégrante de la méthode DO.

11.6 Dégrèvement au titre des substitutions du service interruptible effectuées par le passé

Au cours de l'audience, trois parties ont cherché à obtenir un dégrèvement rétroactif au titre des frais liés à la demande qu'elles avaient versés par le passé en vertu des ordonnances prononcées par les instances réglementaires provinciales. Simplot a demandé le dégrèvement des frais liés à la demande facturés au titre de l'utilisation du service-T-DIA du réseau de TCPL du 1^{er} novembre 1986 au 31 décembre 1986. Gypsum a demandé un dégrèvement s'élevant à environ 298 000 \$ au titre de l'utilisation du service TI, du 15 mai 1986 au 31 octobre 1986. De son côté, B.F. Goodrich Canada, Inc., a demandé un dégrèvement s'élevant à environ 126 000 \$ au titre de l'utilisation du service TI du 20 août 1986 au 31 décembre 1986.

Simplot a soutenu qu'il ne convenait pas qu'elle soit pénalisée pour avoir pris une décision de transport à un coût moins élevé (consistant à se prévaloir du service T-DIA) alors qu'il n'y avait aucune réduction des livraisons du fait des capacités excédentaires et que Simplot était fondée à se prévaloir de ce service sur le réseau de TCPL.

Gypsum a soutenu qu'elle avait pris les dispositions avec son fournisseur dans un climat d'incertitude et qu'elle ne pouvait être tenue responsable d'avoir choisi le service TI après avoir pris des risques dans un tel climat.

TCPL a soutenu que le dégrèvement ne pouvait être accordé à ces expéditeurs faisant l'objet d'une substitution de service interruptible. De l'avis de TCPL, les besoins d'approvisionnement en gaz de Simplot relèvent de toute évidence du service garanti et Simplot a choisi le service T-DIA parce qu'elle savait qu'elle bénéficierait d'un service sans interruption.

TCPL a par ailleurs soutenu que Gypsum et Goodrich avaient choisi la même stratégie à haut risque que Simplot en conservant le service TI parce qu'elles savaient, ou avaient l'impression, que pendant la saison d'été le service TI était à toutes fins utiles un service garanti et que le droit s'appliquant au service TI était inférieur à celui du service garanti.

Décision

L'Office considère que les expéditeurs doivent désigner le type de service qui répond à leurs besoins. L'Office constate que Simplot, Gypsum et Goodrich ont choisi un service interruptible pour répondre à des engagements de service garanti et qu'elles ont ainsi bénéficié des avantages du service ininterrompu au prix inférieur qui est celui du droit du service interruptible pendant la période d'été. Les expéditeurs qui choisissent le service de transport interruptible sur le réseau de TransCanada sont tenus d'évaluer tous les risques et tous les coûts inhérents à cette décision. Dans les circonstances, l'Office ne juge pas qu'il soit approprié d'accorder un dégrèvement après coup. En conséquence, l'Office a refusé les demandes de Simplot, de Gypsum et de Goodrich.

11.7 Mise en application du tarif

Décision

Lors de l'audience, TCPL a déposé une proposition de mise en application provisoire de la méthode DO. Dans le cadre de cette proposition, TCPL a demandé que la méthode DO soit étendue à toutes les demandes quotidiennes de service garanti au plan intérieur. L'Office accepte cette proposition, mais considère qu'il serait préférable d'élargir la méthode DO à toutes les demandes quotidiennes de service garanti sur le plan intérieur et à l'exportation.

Pour pouvoir mettre en application la méthode DO, l'Office demande à TCPL de déposer des barèmes de droits comportant la liste des volumes de demande d'exploitation applicable au service garanti pour chacun des distributeurs et pour l'ensemble des expéditeurs au plan intérieur et à l'exportation.

L'Office considère qu'en prenant en compte tous les expéditeurs au plan intérieur et à l'exportation dans la méthode DO, on améliore la conception du nouveau système de fixation et de répartition des droits de façon à déterminer des droits justes et raisonnables sur le réseau de TCPL.

L'Office a jugé que la réduction des volumes de la demande d'exploitation résultant d'une substitution ne s'appliquait qu'aux marchés canadiens et ne s'étendaient pas aux ventes à l'exportation.

Chapitre 12

Demande d'ordonnances définitives en vertu des dispositions du paragraphe 59(2)

12.1 Questions tarifaires

À la fin des témoignages entendus lors de l'audience du 13 février 1987, des demandes portant sur cinquante-huit ordonnances provisoires d'accès au service de transport et de paiement des droits correspondant sur le réseau de TransCanada ont été remplies et délivrées en vertu des dispositions des paragraphes 16.1(2) et 59(2) ainsi que des articles 50 et 53 de la Loi. Toutes ces demandes ont été déposées au cours de l'audience sous la cote D afin que des ordonnances soient délivrées à leur sujet en vertu des dispositions du paragraphe 59(2).

Dans la mesure où elles s'appliquent de manière générale aux ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2), les questions tarifaires ont été traitées au chapitre 10. Les questions tarifaires évoquées dans la présente section portent sur les préoccupations exprimées plus précisément au sujet de la durée des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2), des permis d'enlèvement de l'Alberta, des rajustements potentiels de volume et de leurs incidences sur les ordonnances relatives au paragraphe 59(2).

12.1.1 Durée

TransCanada a soutenu que les ordonnances définitives prises en matière de service STCT devaient comporter une date d'échéance tombant au minimum un an après la date d'entrée en service lorsque l'ordonnance prononcée au titre du service STCT en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) était prise avant le 31 octobre 1986. En ce qui concerne les ordonnances provisoires de service STCT émises le 1^{er} novembre 1986 ou après cette date, la date d'échéance de l'ordonnance définitive devait correspondre aux contrats de l'année en cours de TransCanada prenant fin le 31 octobre 1987 ou à la fin de l'année de contrat suivante, la durée totale étant limitée cependant à trois ans. Cette solution peut se traduire par un contrat d'une durée inférieure à un an, mais TransCanada estime qu'il est nécessaire de procéder ainsi pour lier les ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) aux contrats de transport de TransCanada par l'intermédiaire d'autres réseaux de transmission. Dans la pièce B-199, TransCanada a indiqué ce qui suit:

“Au cas où la date d'échéance précisée dans certaines ordonnances définitives serait le 31 décembre 1987, TransCanada devrait passer des contrats avec d'autres entreprises de transmission (à condition qu'elle le puisse) pour se protéger contre l'augmentation des livraisons, les jours de pointe, entre le 1^{er} novembre 1987 et le 31 décembre 1987, tout en continuant de payer les frais liés à la demande correspondante pendant le reste de l'année prévue au contrat.”¹

¹ Traduction libre.

TransCanada a par ailleurs mentionné qu'elle n'avait aucun droit contractuel d'exiger une augmentation de sa capacité de transport sur les réseaux de Great Lakes et de Union. Sur le réseau de Union, le contrat stipule qu'un préavis de 24 mois doit être donné. Aucune restriction n'est prévue dans le contrat de Great Lakes, mais il pourrait y avoir des retards dus aux instances de réglementation.

Union a indiqué que puisque de nombreux contrats de service-T passés avec les distributeurs l'étaient dans le but d'un stockage, la période la plus adaptée à un contrat de service-T était celle du 1^{er} avril au 31 mars. Aux yeux d'Union, un tel contrat annuel devait être mis à la disposition des utilisateurs ultimes qui le demandaient.

Décision

Les témoignages n'ont pas convaincu l'Office qu'il convient que les ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) viennent à échéance chaque année le 31 octobre ou à toute autre date fixe. Les demandeurs d'ordonnances en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) doivent pouvoir bénéficier d'un service pendant la durée qui répond à leurs besoins dans la mesure où ils ne portent pas préjudice aux contrats passés par TransCanada avec d'autres sociétés de transmission. Les demandes d'ordonnances au titre des dispositions du paragraphe 59(2) portent sur des volumes de substitution qui seront compensés en grande partie par une diminution du volume DO, de sorte que les contrats passés par TransCanada avec d'autres sociétés de transmission ne seront pas affectés. Quand bien même une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) viendrait à échéance le 31 décembre, les risques dont fait état TransCanada ne se matérialiseraient que si l'expéditeur ou l'utilisateur ultime adoptait une autre forme d'énergie.

En conséquence, l'Office délivrera des ordonnances définitives au titre du service STCT pour une durée de un à trois ans, comme indiqué à la clause 1.1d) des barèmes des droits STCT de TransCanada, à compter du premier jour de la livraison du gaz par l'expéditeur en vertu de l'ordonnance émise. Si une ordonnance provisoire a été émise, la durée de l'ordonnance définitive sera calculée à partir de la date du commencement des livraisons aux termes de l'ordonnance provisoire. Si un expéditeur obtient ou a déjà obtenu une modification à une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2), afin d'augmenter le volume quotidien de la demande STCT, la période pendant laquelle le volume supplémentaire sera fourni commencera à courir à compter de la date demandée dans la demande ou, si cette date est postérieure, à compter de la date de la première livraison du volume supplémentaire en vertu de la modification ordonnée par l'Office. L'augmentation du volume STCT ne pourra être autorisée que pour une période d'un an au minimum. Au cas où cette modification porterait sur une durée de plus de trois ans, une nouvelle ordonnance serait délivrée afin de fournir le volume supplémentaire pendant une durée de un à trois ans.

Les barèmes des droits TI ne spécifient aucune durée. En conséquence, la durée de validité des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) au titre de ce service sera fixée par l'Office compte tenu de la durée demandée dans la demande d'ordonnance définitive.

12.1.2 Force majeure et permis d'enlèvement de l'Alberta

Dans les commentaires qu'elle a faits le 29 janvier 1987 au sujet des demandes d'ordonnances définitives (pièce D-1), TransCanada s'est montré préoccupée par les dispositions prises en matière d'approvisionnements en gaz par les demandeurs au titre du paragraphe 59(2). En particulier, TransCanada a relevé que certains permis d'enlèvement d'Alberta se rapportant à un certain nombre d'ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) prévoyaient une condition selon laquelle

“...le gaz ne devra pas être enlevé du territoire de l'Alberta en vertu d'un permis à compter du 1^{er} juillet 1987 ou après cette date, à moins que le ministre de l'Énergie de la province de l'Alberta n'ait informé par écrit à cette date l'Office de conservation des ressources énergétiques qu'il était convaincu, au vue des contrôles d'excédents effectués respectivement par l'Office national de l'énergie et l'Office de conservation des ressources énergétiques, que le gaz produit en Alberta a eu ou aura bien plus librement accès aux marchés à l'exportation...”.

TransCanada a fait remarquer par ailleurs que les expéditeurs se réclamant des ordonnances prises en vertu du paragraphe 59(2) sont tenus de payer les frais de transport à la demande exigibles par TransCanada pendant toute la durée des ordonnances en question si le volume de gaz ne peut être enlevé de la province de l'Alberta.

Beaver Wood, Canadian Salt, Canadian General-Tower, Domglas, Domtar, MacMillan Bathurst, Seagrams, Panther, Proctor & Gamble, Polysar et PPG Canada ont indiqué en réponse que l'impossibilité d'enlever le gaz constituait un "cas de force majeure très spécial". En conséquence, les expéditeurs bénéficiant d'une ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) ne devaient pas être tenus de payer de frais à la demande.

Décision

L'Office a traité de la question de la force majeure avancée par l'ACIG et Cyanamid au sujet de l'interruption des approvisionnements en gaz dans les barèmes des droits du service-T à la section 10.1.6. L'Office ayant décidé de ne pas demander à TransCanada de modifier ses barèmes de droits pour exonérer un expéditeur du paiement des frais à la demande lorsqu'il invoque un cas de force majeure ayant entraîné une interruption des approvisionnements en gaz, il serait inconvenant et discriminatoire d'autoriser une telle exonération au titre d'une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2). En outre, l'Office considère qu'un tel dégrèvement des frais à la demande reviendrait à dégager de leur fardeau les expéditeurs bénéficiant d'une ordonnance définitive

prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) et à faire courir les risques en matière d'approvisionnements en gaz à TransCanada et aux autres utilisateurs du réseau.

12.1.3 Demandes d'ajustements potentiels

Beaver Wood, Canadian Salt, Canadian General-Tower, Canadian Gypsum, Consumers Packaging, Domglas, MacMillan Bathurst, Seagrams, Proctor & Gamble et PPG Canada ont fait part de leurs inquiétudes concernant la prévision de la demande de leurs produits et de leurs services, alléguant que des forces imprévisibles du marché étaient susceptibles de modifier leurs besoins. C'est pour cela qu'à leur avis, les distributeurs contractent toute une gamme de services de TransCanada de façon à leur permettre de gérer le flot des approvisionnements avec un degré de précision que ne peuvent atteindre les acheteurs directs. Les demandeurs ont donc demandé que l'Office n'interdise pas les ajustements des volumes annuels apportés à la fin de chaque année écoulée pendant la durée de la validité des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2).

TransCanada a soutenu qu'il ne devait pas y avoir d'ajustement automatique en vertu des ordonnances et que toute modification devait faire l'objet d'une demande soumise à l'examen de l'Office et jugée selon son mérite propre.

Décision

L'Office constate que les demandeurs cherchent à prévoir avec exactitude leurs besoins pendant toute la durée de validité des ordonnances définitives qu'ils demandent. Il n'en reste pas moins que toute rectification du volume prévu dans une ordonnance définitive est susceptible d'influer sur le niveau de recettes autorisé par l'Office pour TransCanada au cours d'une année donnée. L'Office continue à affirmer que tout ajustement futur du volume prévu par une ordonnance définitive devra lui être présenté sous forme de demande et que chaque demande sera jugée en fonction de son mérite, en tenant compte, entre autres, de l'effet de la modification demandée sur TransCanada et les autres utilisateurs du réseau.

12.1.4 Clauses d'échéance automatique

Décision

L'Office fera figurer dans toutes les ordonnances définitives, sauf celles qui s'appliquent au service TI, une clause d'échéance automatique visant à s'assurer que les expéditeurs font en temps utile le nécessaire pour entreprendre les premières livraisons de gaz à TransCanada. Il convient aussi de veiller à ce que la capacité disponible ne soit pas bloquée pendant une période indéfinie par des expéditeurs potentiels. En conséquence, l'ordonnance définitive viendra à

échéance si le gaz n'a pas commencé à arriver dans les soixante jours de la délivrance de l'ordonnance.

12.2 Solution de la question des conditions d'accès au service de TransCanada et des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2)

Depuis l'accord du 31 octobre 1985, l'Office reconnaît que l'industrie du gaz a dû faire face à de nombreuses difficultés au cours de la période de transition qui nous a fait passer d'un régime d'administration des prix à un régime d'établissement des prix axé sur le marché, surtout dans le domaine des services de transport permettant d'acheminer le gaz jusqu'aux marchés. Au cours de cette période, TransCanada a demandé aux expéditeurs pouvant faire l'objet de substitutions d'accepter certaines conditions avant de leur accorder un contrat de transport. Avec le temps, ces conditions d'accès aux services de transport ont changé, différentes questions étant réglées et d'autres prenant un tour nouveau. Dans la majorité des cas, ces conditions et le facteur temps se rapportant aux services ont été à la base des demandes de service de transport en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) de la Loi.

Au cours de l'audience, l'ACIG a demandé à TransCanada de déposer un exemplaire des clauses types auxquelles la société demandait aux expéditeurs présentant un risque de substitution de souscrire avant de leur consentir un contrat de transport. Dans leur version de novembre 1986, ces clauses fixent six conditions (pièce B-162):

- "a) les conditions liées à la "disponibilité" dans les barèmes des droits applicables doivent être respectées.*
- b) l'expéditeur doit accepter de faire des paiements (en plus des droits de transport applicables) conformément aux dispositions de la Take-or-pay Costs Sharing Act de l'Alberta et des règlements qui s'y rattachent.*
- c) le distributeur doit accepter de réduire en permanence l'obligation qu'a TransCanada d'effectuer des livraisons en vertu de son contrat DC dans la mesure où TransCanada a besoin de passer d'autres contrats de transport garanti. Cette clause ne s'applique que si le service doit être fourni à l'expéditeur en un point où TransCanada ne possède pas une capacité de transport par un gazoduc suffisante pour répondre à toutes ses obligations de livraison garantie.*
- d) l'expéditeur et l'utilisateur ultime doivent convenir que la totalité du gaz transporté sera consommée par l'utilisateur ultime. Aucune partie de ce gaz ne devra être vendue au distributeur pour alimenter son propre réseau.*
- e) si cette proposition est acceptée par l'expéditeur, TransCanada la fera parvenir à ses producteurs, dont l'accord est indispensable pour que TransCanada puisse fournir le service correspondant.*

- f) *l'expéditeur doit fournir à TransCanada des garanties l'assurant qu'il est en mesure d'exécuter ses obligations financières vis-à-vis de TransCanada."*

Ces six conditions traduisent ce qu'était à l'époque la position de TransCanada lors de la négociation des contrats permettant d'accéder au service de transport. Certaines de ces conditions sont devenues superflues en raison d'événements survenus après le dépôt de la pièce B-162, tels que la prescription des frais partagés de TOPGAS prononcée par le gouvernement de l'Alberta au moyen de l'adoption de la Take-or-pay Cost Sharing Act et du Take-or-pay Cost Sharing Regulations (condition b). D'autres conditions ont été modifiées par TransCanada à la suite des décisions ou des ordonnances prises par l'Office. Il faut citer, à ce propos, l'institution provisoire et définitive de la méthode DO par l'Office (condition c) ainsi que la lettre envoyée le 13 mars 1986 par l'Office au sujet des garanties financières (condition f). De plus, les Motifs de la décision prise par l'Office concernant la disponibilité des barèmes des droits ainsi que la position adoptée par l'Office au sujet de la consommation par les utilisateurs ultimes du gaz transporté, notamment l'exigence d'un compte rendu mensuel, ont réglé respectivement le cas des conditions a) et d) de TransCanada.

Enfin, la condition e) touchant le consentement du producteur a été retirée des clauses précédant la signature des contrats. Dans une lettre datée du 10 avril 1987, TransCanada a déposé auprès de l'Office le modèle de sa nouvelle lettre d'offre de service et de son nouveau contrat de service STCT. L'Office a relevé que ces documents ne mentionnaient plus l'exigence s'appliquant au consentement des producteurs. Les autres conditions (respect des clauses de "disponibilité", garanties financières, réduction de volumes DO par les distributeurs, consommation par les utilisateurs ultimes, exigence de compte rendu et clause d'échéance automatique de 60 jours, par exemple) sont conformes aux décisions de l'Office ou aux conditions qui ont été incluses dans une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2).

Décision

Bien que la lettre datée du 10 avril 1987 ne fasse pas partie du dossier de l'audience RH-3-86, l'Office a pris note du fait qu'elle a son importance lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient de prononcer des ordonnances définitives en même temps que la publication des Motifs de la présente décision. Les circonstances ayant changé, l'Office considère qu'aucune des conditions restantes ne peut empêcher TransCanada et les expéditeurs potentiels de conclure des contrats négociés de service de transport.

12.3 Règlement des demandes définitives

Par une lettre en date du 27 novembre 1986 et aux termes de l'ordonnance AO-1-RH-3-86, l'Office a déclaré qu'il avait l'intention, dans le cadre de l'audience, de statuer sur toutes les demandes d'ordonnances définitives présentées en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) de la Loi. À la suite des témoignages présentés à l'audience, dix des cinquante-huit ordonnances provisoires déposées au cours de l'audience ont été modifiées en raison des demandes présentées par les expéditeurs. Depuis la fin de l'audience, l'Office a par ailleurs délivré vingt-cinq ordonnances provisoires supplémentaires

afin de permettre l'accès au service de transport. En outre, les circonstances et les problèmes soulevés par la délivrance des ordonnances en vertu du paragraphe 59(2) ont changé.

TransCanada a révisé les conditions imposées au préalable aux expéditeurs potentiels avant qu'un contrat de service de transport puisse être accordé. Dans la majorité, ces conditions auraient dû être respectées par tout demandeur d'une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 59(2). L'Office considère par ailleurs que les Motifs de la présente décision en ce qui a trait à l'accès au service de transport sur le réseau de TransCanada créent un milieu favorable aux discussions que pourront avoir TransCanada, les distributeurs et les expéditeurs potentiels en vue de conclure des contrats négociés de service de transport. Étant donné ces circonstances, l'Office s'attend à ce que les demandeurs potentiels et ceux qui ont demandé et obtenu des ordonnances en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) de la Loi continueront à discuter avec TransCanada pour négocier des contrats avec cette dernière pour répondre à leurs besoins de service de transport. L'Office sait par ailleurs, au vu des demandes déposées en vertu de l'ordonnance AO-1-RH-3-86, qu'aucune discussion n'a eu lieu avec TransCanada en vue de négocier des contrats depuis la délivrance de leurs ordonnances provisoires.

Décision

L'Office considère qu'il serait bon d'accorder une période de grâce avant de délivrer des ordonnances définitives en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) (on trouvera un modèle d'ordonnance à l'annexe VI). Cette période de grâce devrait permettre à toutes les parties de poursuivre leurs négociations en vue de passer des contrats de transport répondant à leurs besoins compte tenu de l'évolution des circonstances et des motifs de la présente décision.

En conséquence, l'Office demande à tous les détenteurs d'ordonnances provisoires en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) d'indiquer à l'Office, le 30 septembre 1987, où en sont leurs négociations de contrats avec TransCanada et dans quelle mesure ils ont toujours besoin d'une ordonnance définitive pour répondre à leurs besoins de transport. L'Office étudiera le 15 octobre 1987 la possibilité éventuelle d'accorder de telles ordonnances définitives, au cas où elles seraient toujours nécessaires. Si des contrats de service de transport sont négociés avec succès, les demandeurs devront en informer l'Office pour qu'il révoque leurs ordonnances définitives, au cas où elles seraient toujours nécessaires. Si des contrats de service de transport sont négociés avec succès, les demandeurs devront en informer l'Office pour qu'il révoque leurs ordonnances provisoires, et devront retirer leur demande d'ordonnances définitives.

Chapitre 13

Comptes de report

13.1 Frais financiers

TransCanada a appliqué sur les comptes de report des frais financiers mensuels équivalents à un douzième du taux de rendement de base. Les intervenants, notamment l'APC et l'IPAC, ont allégué qu'il fallait abaisser ces taux parce que les soldes des comptes de report étaient des créances à court terme et ne présentaient que l'ensemble des taux de base. Ils ont par ailleurs précisé que TCPL ne finançait pas dans la pratique ces soldes créditeurs par des dettes ou du capital à long terme.

Décision

L'Office considère que TCPL possède deux types distincts de comptes de report: les comptes de report au titre des frais et des recettes d'exploitation et les comptes de report s'appliquant à des situations spéciales et non récurrentes telles que pertes de change en eurodollars ou défauts de recettes.

Dans le cas des comptes de report d'exploitation, les débits et les crédits devraient s'équilibrer et le solde net ne devrait pas être significatif à terme. Les soldes des comptes de report d'exploitation sont normalement apurés par les recettes établies au cours de la période comptable suivante.

Les comptes de report s'appliquant à de situations spéciales peuvent présenter quant à eux des soldes significatifs, mais ils sont généralement non récurrents et amortis sur une période bien plus courte que la durée de vie moyenne des éléments d'actifs correspondant à la base des tarifs.

L'Office considère que les frais financiers appliqués aux comptes de report qui ont été établis pour répondre à des situations bien spéciales telles que pertes de change en eurodollars ou insuffisance de recettes devraient être calculés en appliquant un taux proche du coût probable pour TCPL du financement des soldes reportés. Le taux applicable sera déterminé par l'Office dans chaque cas particulier.

L'Office a décidé que le taux de rendement de base continuera à s'appliquer au calcul des frais financier sur les comptes de report d'exploitation. En conséquence, l'Office autorise TCPL à appliquer mensuellement des frais

financiers sur tous les soldes reportés qui s'élèveront à un douzième du taux de rendement de base approuvé chaque année, sauf si l'Office en décide autrement pour tenir compte d'une situation spéciale.

13.2 Calcul des frais financiers

Décision

TransCanada appliquait jusqu'à présent des frais financiers sur les soldes reportés en tenant compte du solde en fin de mois des comptes en question. Aux yeux de l'Office, cette méthode n'est pas conforme à la pratique qui consiste à prendre en compte le solde moyen du compte restant à payer en ce qui a trait au taux de base pendant la période d'amortissement.

L'Office a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, les frais financiers sur tous les comptes reportés seront calculés en prenant la moyenne des soldes mensuels du compte entre le début et la fin du mois.

13.3 Comptes suspendues le 1^{er} août 1986

TCPL a demandé que tous les comptes de report définitifs et permanents ainsi que tous les comptes de report provisoires qui ont été suspendus par l'ordonnance TGI-11-86 de l'Office, entrée en vigueur le 1^{er} août 1986, soient établis de manière définitive et permanente au cours de l'année d'essai 1987 sous réserve de l'autorisation de certaines modifications proposées.

Les comptes suspendus par l'ordonnance TGI-11-86 de l'Office sont les suivants:

Comptes de transport assuré par d'autres

Frais liés à la demande de Great Lakes

Taux de Great Lakes

Change de Great Lakes

Coût du combustible de Great Lakes

Remboursement de Great Lakes

Taux de Union

Droits TQM

Autres comptes

Combustible pour compresseur et compte auxiliaire de rattrapage QCA

Recettes liées à la demande (SG, SP, SHT)

Service de la dette

Réévaluation de l'impôt sur le revenu

Prix d'achat du gaz et coûts liés au gaz

TCPL a demandé aussi que le compte de report s'appliquant aux frais à la demande de Great Lakes soit modifié afin de tenir compte de l'évolution des volumes à la demande, qui sont passés de 658 438 000 pi³ par jour à 750 000 000 pi³ par jour.

TCPL a enfin demandé que le compte de report s'appliquant aux recettes à la demande soit modifié afin de tenir compte (i) du report des quantités facturées mais non payées par les expéditeurs et (ii) des sommes représentant les recettes fixes prévues lors de l'établissement des droits, mais non perçues.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'autorisation des comptes de report dont il est fait état ci-dessus.

Décision

L'Office approuve le rétablissement de tous les comptes de report suspendus, à compter du 1^{er} janvier 1987, les écarts devant être calculés en se rapportant aux besoins en recettes autorisées pour l'année d'essai.

L'Office considère qu'un volume à la demande s'élevant pour Great Lakes à 750 000 000 de pi³ par jour est raisonnable compte tenu de l'évaluation des volumes contractés et autorise donc que ces volumes entrent dans le calcul des comptes de report à compter du 1^{er} janvier 1987.

L'Office refuse d'accorder la modification du compte de report s'appliquant aux recettes à la demande, qui vise à reporter les sommes facturées mais non payées par les expéditeurs. L'Office accepte cependant que l'on puisse modifier ce compte pour (i) reporter les sommes représentant des recettes fixes en provenance d'expéditeurs de gaz vendu directement au plan national lorsque ces sommes ont été prévue au moment de l'établissement des droits tout en n'ayant pas été perçues (se reporter au paragraphe 13.4.2) et (ii) pour étendre la clause des recettes fondées sur les coûts fixes au contrat de service de transport en vue du stockage.

13.4 Nouveaux comptes

13.4.1 Programme d'entretien et d'investissement

TransCanada veut disposer d'un nouveau compte de report dans lequel seraient inscrits les écarts entre le coût prévu et le coût réel de l'agrandissement des installations et de certains projets d'entretien.

TCPL a soutenu que le fait de passer à une année civile augmentait le délai d'attente entre le moment où le projet de construction était fait pendant la période d'essai et le moment où la construction

démarrait en fait, ce qui rendait plus aléatoires les prévisions de coûts. La mise en oeuvre de nouveaux projets et l'annulation de projets existants après l'audience sur les droits entraînait des écarts supplémentaires entre le coût prévu et le coût réel du service. TCPL a affirmé que ce décalage serait encore accentué lorsque l'année d'essai serait l'année civile. Le coût de certains projets, lorsqu'il s'agit par exemple de remplacer les conduites à la suite d'inspections internes, sont difficiles à prévoir avec exactitude. TCPL a soutenu que ces projets devaient être pris en charge par le compte de report proposé. TCPL a fait valoir que TransCanada aurait toujours autant d'intérêt et de latitude quant au contrôle des coûts puisque tous les coûts continueraient à être présentés à l'audience suivante d'examen des droits, sans aucune garantie de recouvrement tant que l'Office ne se sera pas prononcé.

Plusieurs intervenants se sont opposés au compte de report. La plupart d'entre eux ont soutenu que TCPL pouvait contrôler ses propres dépenses. L'APC et l'IPAC ont allégué que le compte de report au titre des frais d'investissement n'inciterait pas TransCanada à faire des prévisions exactes et à évaluer au plus près ses frais d'investissement. ICG (Ontario) a soutenu pour sa part qu'un compte de report équivaldrait à fixer par voie réglementaire le coût du service.

Décision

TCPL n'a pas démontré la nécessité d'un compte de report au titre des investissements et de certains projets d'entretien. L'Office eut toutefois prêt à prendre en considération toute demande de compte de report de TCPL qui serait présentée au titre d'un projet précis susceptible de remettre en cause de manière significative la base des taux de l'année d'essai.

13.4.2 Recettes fixes non recouvrées

TCPL a demandé que le compte de report établi au paragraphe 6 de l'ordonnance TG-6-84 de l'Office et modifié par l'ordonnance TG-2-85 de l'Office soit modifié à nouveau afin de prévoir le report des sommes facturées, mais non payées, par un expéditeur ainsi que des sommes correspondant à des recettes fixes prévues lors de l'établissement des droits, mais non perçues par la suite.

TCPL a soutenu que ce compte de report avait pour but de faire en sorte que TCPL ne coure pas à l'avenir plus de risque qu'à l'heure actuelle en ce qui a trait au recouvrement des coûts. TCPL n'a pas eu de difficulté à percevoir les sommes qui lui étaient dues par le passé, mais elle a soutenu que la multiplication des clients du réseau lui faisaient désormais courir des risques plus grands.

TCPL a précisé par ailleurs que ce compte de report ne lui garantissait pas le recouvrement des créances douteuses. Il lui faudrait encore apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter l'apparition de ces créances douteuses. À cet égard, TCPL demande qu'une garantie de crédit lui soit accordée dans la formulation définitive des ordonnances prises en vertu des dispositions du paragraphe 59(2) de façon à ce qu'elle puisse évaluer avec précaution la capacité de crédit des expéditeurs.

Un certain nombre d'intervenants se sont opposés à ce compte de report. L'APC, ICG (Ontario), la CCPA et Ontario ont toutes soutenu que si l'on demandait aux expéditeurs de fournir des garanties financières suffisantes, ce compte de report n'avait plus lieu d'être. ICG (Ontario) a demandé par

ailleurs que TCPL envisage d'instituer une provision pour créances douteuses dans le coût de son service et Ontario a fait valoir pour sa part que le risque lié aux créances douteuses n'était qu'un risque normal dans le cas de l'exploitation de TCPL, risque que venait bien suffisamment compenser son taux de rendement.

Décision

L'Office considère qu'il convient de modifier le compte de report s'appliquant aux recettes à la demande (se reporter au paragraphe 13.3) afin de faire figurer les sommes correspondant aux recettes fixes qu'il était prévu de faire payer, lors de l'établissement des droits, aux expéditeurs effectuant des ventes directes au plan intérieur, mais qui n'ont pas été perçues. Toutefois, l'Office ne juge pas qu'il faille accorder le report des créances douteuses étant donné la décision qu'il a prise au sujet des garanties de crédit (se reporter au paragraphe 10.2.6). En conséquence, la modification visant à reporter les sommes facturées mais non payées par les expéditeurs eut refusée.

13.4.3 Franchises en matière d'assurance

Décision

L'Office ayant décidé de se servir d'une moyenne sur trois ans pour déterminer le montant approprié des franchises devant figurer en matière d'assurance dans les besoins en recettes de l'année d'essai (se reporter au paragraphe 7.2.4.2), il n'est pas nécessaire d'établir un compte de report.

13.4.4 Modification législative apportée à l'avenir à différents impôts

TransCanada a demandé l'autorisation de comptes de report afin de consigner les écarts enregistrés entre le montant prévu et le montant réel des impôts sur le revenu et sur le capital ainsi que tout impôt nouveau susceptible de découler d'une loi adoptée au cours de l'année d'essai.

À l'appui de sa demande, TransCanada a fait remarquer que de nombreux changements fiscaux s'étaient produits au cours de l'année d'essai précédente alors qu'ils n'avaient pas été prévus dans les droits. TCPL a précisé que le fait de passer à une année civile d'essai ne permettra plus à la société de prévoir dans ses demandes de tarifs les modifications fiscales normalement annoncées dans les budgets du gouvernement fédéral et des provinces au cours des six premiers mois de l'année. TCPL n'entrevoit aucun impôt précis susceptible d'être adopté au cours de l'année d'essai, mais elle soutient que les initiatives en cours au gouvernement fédéral en matière de réforme fiscale pourraient se traduire par une modification des taux d'imposition existants ainsi que par l'imposition d'impôt nouveau.

Décision

L'Office reconnaît que la société n'a aucun pouvoir de contrôle sur la fiscalité et que de nouveaux taux d'imposition des impôts nouveaux peuvent la prendre au dépourvu. Dans ces circonstances, il est logique qu'elle demande à bénéficier d'un compte de report d'impôt. En conséquence, l'Office autorise TCPL à consigner dans un compte de report l'écart entre les impôts réellement payés et ceux qui étaient prévus dans les droits lorsque la Loi vient à modifier;

- a) les impôts sur le revenu et la surtaxe du gouvernement fédéral,
- b) les impôts sur le revenu et les surtaxes des gouvernements provinciaux,
- c) les impôts sur les revenus des sociétés,
- d) les taxes liées à la consommation de combustible, et
- e) le régime fiscal, en ajoutant de nouveaux impôts fédéraux ou provinciaux.

13.4.5 Excédents de recettes pour l'année d'essai

Décision

L'Office a estimé que les droits provisoires existants se traduiraient par un excédent de recettes au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1987. L'Office a tenu compte de cet excédent dans les besoins en recettes de l'année d'essai et cette somme devra être amortie au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1987 (se reporter au paragraphes et 8.2 et 8.4).

L'Office demande à TransCanada d'établir un compte de report afin de consigner les écarts entre l'excédent de recettes évalué pour l'année d'essai et les excédents de recettes évalué pour l'année d'essai et les excédents de recettes perçus en réalité sous la forme de droits entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1987, auxquels viendront s'ajouter les frais financiers calculés en fonction des taux autorisés qui s'appliquent à la dette non financière. Le solde du compte sera reporté afin qu'il en soit tenu compte au cours de la prochaine audience sur les droits.

13.4.6 Pertes sur prêts en eurodollars

Décision

À la suite de la décision prise par l'Office d'amortir sur trois ans les pertes sur prêts en eurodollars (se reporter au paragraphe 7.4.1), TransCanada devra établir un compte de report distinct afin de consigner le solde non amorti le plus élevé qui doit être reporté afin d'être pris en compte lors de la prochaine audience sur les droits. Les frais financiers devront être calculés en fonction des taux s'appliquant aux dettes non financées.

13.4.7 Recettes fixes provenant des services interruptibles

Décision

Pour mettre en oeuvre sa décision visant à fixer le montant des droits au titre des services interruptibles au niveau des taux FS-80 et FS-90, qui comportent un élément de coût fixe, l'Office a établi un compte de report permettant de consigner les recettes calculées en fonction des coûts fixes, qui sont attribuables au service interruptible, auxquels viendront s'ajouter les frais financiers (se reporter au paragraphe 9.5).

Les montants reportés correspondront à la différence entre les droits appliqués au titre des services interruptibles, soit SI-1 ou SI-2, et les droits liés aux produits au titre des services garantis. Les sommes reportées ainsi que les frais financiers seront examinés lors de la prochaine audience sur les droits.

Chapitre 14

Disposition

Les chapitres précédents, de même que l'ordonnance TG-3-87, constituent nos Motifs de décision et notre décision relative à cette question.

W.G. Stewart
Membre président

J. Farmer
Membre

J.R. Jenkins
Membre

Ottawa, Canada
Mai 1987

Annexe I

ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-3-86

Directives relatives à suivre Demande de TransCanada PipeLines Limited relative à des droits, 1986

Dans une demande datée du 14 juillet 1986, TransCanada PipeLines Limited a demandé à l'Office national de l'énergie de lui délivrer en vertu des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* certaines ordonnances relatives à des droits.

Après avoir étudié la demande le 25 juillet 1986, l'Office a décidé de tenir une audience publique et ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. La requérante doit déposer et garder en dossier, pour fins d'examen public durant les heures normales de bureau, une copie de la demande à ses bureaux situés au Commerce Court West, 54th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1C2 (à l'intersection des rues King et Bay). Une copie de la demande est également disponible pour fins d'examen durant les heures normales de bureau à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 rue Albert à Ottawa (Ontario), K1A 0E5 et au bureau de l'Office à Calgary, 4500-16th Avenue, N.W., Calgary, Alberta, T3B 0M6.

DOCUMENTS D'INTERVENTION ET LETTRES DE COMMENTAIRES

2. Les documents d'intervention et les lettres de commentaires doivent être déposés auprès du Secrétaire et être signifiés à la requérante au plus tard le 15 août 1986.
3. Le Secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 15 août 1986.

DEMANDE D'INFORMATION

4. Les demandes d'information adressées à la requérante ou à toute autre partie doivent être déposées auprès du Secrétaire et être signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 5 septembre 1986.
5. Les réponses aux demandes d'information reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du Secrétaire et être signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 15 septembre 1986.

PREUVE ÉCRITE

6. La preuve écrite de la requérante doit être déposée auprès du Secrétaire et être signifiée à toutes les autres parties au plus tard le 20 août 1986.

7. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès du Secrétaire et être signifiée à toutes les autres parties au plus tard le 29 août 1986.

AUDIENCE

8. L'audience publique commencera dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, 473 rue Albert à Ottawa (Ontario), le mardi 30 septembre 1986 à 9h.

SERVICE OFFERT AUX PARTIES

9. La requérante doit signifier à toutes les parties qui figurent à la liste de l'Annexe II une copie des présentes Directives relatives à la procédure à suivre et de l'Avis d'audience publique présenté à l'Annexe I.

AVIS D'AUDIENCE

10. L'Annexe III fournit la liste des publications dans lesquelles la requérante doit publier l'Avis d'audience publique.

STRUCTURE ET PORTÉE DE L'AUDIENCE

11. Au cours de l'audience et à moins d'autorisation expresse de l'Office, la preuve relative aux différents points sera entendue selon l'ordre ci-dessous:

- (1) Coût en capital
- (2) Base tarifaire
- (3) Coûts du service à l'exclusion du coût en capital
- (4) Conception des taux et questions tarifaires.

L'Office entendra d'abord toute la preuve de TransCanada à l'égard de chaque point puis entendra, tour à tour, celle de chaque intervenant.

En ce qui concerne chaque point, l'Office entendra, avant de passer au point suivant, toute la preuve applicable aux deux périodes à l'étude, c'est-à-dire du 1^{er} août au 31 décembre 1986 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

12. Au cours de l'audience, la requérante doit être prête à discuter, entre autres, des questions suivantes:
 - (1) de la détermination, de l'affectation et du traitement, selon des méthodes comptables appropriées, de tout déficit ou excédent de revenu résultant de la perception de droits provisoires pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1986;
 - (2) de la question de savoir s'il est approprié de recouvrer, dans des droits établis pour une période d'essai subséquente, les frais additionnels relatifs au Programme

d'intégrité du pipeline engagés en juin et en juillet de 1986 et reportés conformément à l'ordonnance n° TG-2-86 de l'Office; et

- (3) de la question de savoir s'il est approprié de recouvrer, dans des droits établis pour une période d'essai subséquente, une certaine augmentation des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu et des taxes sur les immobilisations qui ont été reportés conformément aux ordonnances nos AO-1-TG-2-85, AO-2-TG-2-85, AO-3-TG-2- 85 et AO-4-TG-2-85 de l'Office.

13. Toute question ou proposition substantielle que des parties souhaitent introduire et qui n'a pas été incluse dans la demande doit être présentée au complet dans la preuve écrite déposée conformément à la présente ordonnance.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À DISTRIBUER

14. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Directives relatives à la procédure à suivre ou de l'Ebauche des règles de pratique et de procédure de l'ONÉ, de déposer ou de signifier des documents aux autres parties, voici le nombre de copies à déposer ou à signifier:

- (i) trente-cinq copies des documents à déposer auprès de l'Office;
- (ii) trois copies des documents à signifier à la requérante;
- (iii) une copie des documents à signifier aux intervenants.

15. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué aux alinéas ci-dessus.
16. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à la requérante et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.
17. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de trois jours avant le début de l'audience doivent également apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents qui pourront être utilisés par l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

18. L'audience se déroulera dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et des services d'interprétation simultanée seront fournis sur demande.

GÉNÉRAL

19. Toutes les parties doivent mentionner l'ordonnance n° RH-3-86 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.
20. Les présentes directives complètent l'Ebauche des règles de pratique et de procédure de l'ONÉ.

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

ANNEXE I
de l'ordonnance RH-3-86

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

TransCanada PipeLines Limited relative à des droits, 1986

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique relative à une demande faite par TransCanada PipeLines Limited ("la requérante") le 14 juillet 1986 conformément aux articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant des droits.

L'audience commencera le mardi 30 septembre 1986 à 9h00, heure locale, dans la salle d'audience de l'Office située au 473, rue Albert, à Ottawa (Ontario).

Cette audience sera publique et aura pour but d'obtenir les témoignages et les vues pertinentes des parties, des groupes, des organismes et des sociétés intéressés à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la requérante. Celle-ci fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Quiconque ne désire faire que des recommandations à l'égard de la demande doit les envoyer par écrit au Secrétaire et en faire parvenir une copie à la requérante, TransCanada PipeLines Limited, P.O. Box 54, Commerce Court West, Toronto, Ontario, M5L 1C2.

Le délai de présentation des interventions ou des commentaires écrits prend fin le 15 août 1986. Le Secrétaire fera alors paraître la liste des intervenants.

Pour se procurer des renseignements en anglais ou en français relatifs à la procédure de cette audience (ordonnance d'audience n° RH-3-86) ou à l'Ebauche des règles de pratique et de procédure de l'ONÉ qui régissent toutes les audiences, il suffit de communiquer avec le Secrétaire ou avec le Bureau de soutien de la réglementation de l'Office, à (613) 998-7206.

J.S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Télex: 0533791
Télécopieur: 990-7900

Le 25 juillet 1986

ANNEXE II
à l'ordonnance RH-3-86

Gouvernement fédéral

Ministère de la Consommation et Corporations

Gouvernement provincial

Province de la Colombie-Britannique

Procureur général

Province de l'Alberta

Procureur général

Province de la Saskatchewan

Procureur général

Ministre de l'Énergie et des Mines

Province du Manitoba

Procureur général

Ministre de l'Énergie et des Mines

Province de l'Ontario

Procureur général

Ministère de l'Énergie

Province de Québec

Procureur général du Québec

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Associations

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

Association canadienne du gaz

Association pétrolière du Canada

Council of Forest Industries de la Colombie Britannique

Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada

Association des consommateurs industriels de gaz

Sociétés américaines

Natural Gas Pipeline Company of America

Niagara Interstate Pipeline System

Northern Natural Gas Company

Northern States Power Company

Northwest Alaskan Pipeline Company

Tennessee Gas Transmission Company

Texas Eastern Transmission Corporation

Transcontinental Gas Pipe Line Corporation

Autres parties intéressées

Alberta Natural Gas Company Ltd.
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Allied Chemical, division de Allied Canada Inc.
Compagnie des Pétroles Amoco Canada Ltée
B.C. Hydro and Power Authority
Bralorne Resources Limited
Brenda Mines Ltd.
British Columbia Petroleum Corporation
Canterra Energy Ltd.
Ville d'Edmonton
Consolidated Natural Gas Limited
The Consumers' Gas Company Limited
Cornu Resources Marketing Limited
Cyanamid Canada Inc.
Czar Resources Ltd.
C-I-L Inc.
Dome Petroleum Limited
Dow Chemical of Canada Inc.
Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
Gaz Inter-Cité Québec Inc.
Gaz Métropolitain, inc.
ICG Utilities (Manitoba)
Gulf Canada Limitée
Esso Ressources Canada Limitée
Inland Natural Gas Co. Ltd.
Inter-City Gas Corporation
Interprovincial Pipe Line Limited
LA CORPORATION ALBERTAINE NOVA
Long Energy Consultants
Mobil Oil Canada, Ltd.
Nitrochem Inc.
Northern and Central Gas Corporation
Northridge Petroleum Marketing, Inc.
Ocelot Industries Ltd.
PacGas Limited
Pan-Alberta Gas Ltd.
PanCanadian Petroleum Limited
Polysar Limited
ProGas Limited
PSR Gas Ventures Inc.
Saskatchewan Power Corporation
Signalta Resources Limited
Simplot Chemical Company Ltd.
Soquip
Sulpetro Limited
Suncor Inc.
Topgas Holdings Limited
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

TransCanada PipeLines Limited
Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
Union Gas Limited
Westcoast Transmission Company Limited

Annexe III
à l'ordonnance RH-3-86

"The Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Sun Province"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"The Times-Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St-Boniface (Manitoba)
"Le Devoir", "La Presse" et "The Gazette"	Montréal (Québec)
"Le Journal de Québec", "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Leader-Post", et "Journal L'eau Vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Globe and Mail", "Toronto Star", "The Financial Post", "Financial Times of Canada" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Citizen", "Le Droit", et "The Canada Gazette"	Ottawa (Ontario)

Annexe II

Ordonnance AO-1-RH-3-86 (Modifiant l'ordonnance d'audience RH-3-86) Procédure relative à la décision finale concernant les demandes déposées par TransCanada PipeLines Limited conformément au paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Le 25 juillet 1986, l'Office a délivré l'ordonnance RH-3-86 établissant la portée et la procédure de l'audience devant être tenue pour étudier la demande de droits présentée par TransCanada. Le 27 novembre 1986, l'Office a envoyé une lettre à toutes les parties intéressées à l'audience et à toutes les requérantes d'ordonnances définitives de l'Office visées par le paragraphe 59(2) de la Loi, pour les aviser qu'au cours de l'audience, il statuerait sur toutes les demandes d'ordonnances définitives visées par le paragraphe 59(2) de la Loi et sur toutes les questions connexes. Pour étudier, comme il se doit, la façon de statuer sur ces demandes, l'Office modifie par les présentes l'ordonnance d'audience RH-3-86 par l'addition des paragraphes suivants:

21. L'Office ordonne à toutes les requérantes d'ordonnances visées par le paragraphe 59(2) de déposer, au plus tard le 16 janvier 1987, une demande nouvelle ou modifiée d'ordonnance définitive visée par le paragraphe 59(2); demande qui comprend, sans toutefois limiter le sens général de ce qui précède, les renseignements suivants:
 - (a) le ou les noms du ou des utilisateurs ultimes et l'emplacement des installations devant recevoir le gaz qui sera expédié aux termes de l'ordonnance;
 - b) le ou les emplacements où le gaz doit être livré par l'expéditeur à TransCanada et le ou les points de livraison le long du réseau de TransCanada où le gaz doit être livré par TransCanada à un distributeur local pour être ensuite acheminé aux installations de l'utilisateur ultime;
 - (c) le volume maximum journalier de gaz (exprimé en 10^3m^3), par catégorie de service, qui doit être reçu, transporté et livré par TransCanada, par distributeur et par région de livraison;
 - (d)
 - (i) si l'acheminement du gaz a déjà commencé aux termes d'une ordonnance provisoire, la date de la première livraison de gaz faite par l'expéditeur à TransCanada aux termes de cette ordonnance;
 - (ii) à l'exception du service TI, si l'acheminement du gaz ne doit pas avoir commencé, aux termes d'une ordonnance provisoire, avant le 1^{er} janvier 1987, les raisons justifiant la demande de délivrance d'une ordonnance définitive;
 - (e) la durée du service TCT proposé, le cas échéant, compte tenu des facteurs suivants:
 - (i) le barème des droits applicables au service TCT prévoit une durée minimale d'une année et maximale de trois années;
 - (ii) si le gaz est acheminé aux termes d'une ordonnance provisoire, la période déterminée du service commence à la date à laquelle l'expéditeur effectue sa première livraison de

gaz à TransCanada pour acheminement aux termes de l'ordonnance provisoire concernant le service TCT;

- (iii) si un expéditeur est autorisé, aux termes d'une modification apportée à l'ordonnance délivrée conformément au paragraphe 59(2), à augmenter le volume demandé journalier lié au service TCT, la date à laquelle la modification est apportée à l'ordonnance délivrée par l'Office marque le début de la période déterminée quant au transport des volumes additionnels;
 - (iv) si le gaz n'est pas acheminé, la date de la première livraison de gaz à TransCanada, par un expéditeur, pour acheminement, marque le début de la période déterminée d'une ordonnance définitive;
 - (f) la durée du service TI proposé, le cas échéant;
 - (g) l'état des négociations avec TransCanada au sujet de contrats en matière de service de transport.
22. Toutes les demandes d'ordonnances présentées aux termes du paragraphe 59(2) doivent viser un service qui respecte le barème de droits provisoires TCT, T-DIA ou TI pertinent approuvé aux termes de l'ordonnance TGI-57-86 délivrée par l'Office.
23. Le service de dépassement du transport interruptible prévu par le barème de droits T-DIA est offert aux expéditeurs détenteurs d'ordonnances définitives visées par le paragraphe 59(2) à l'égard du service TCT.
24. À l'exception d'une ordonnance concernant uniquement le service TI, si l'acheminement du gaz ne commence pas dans les 60 jours qui suivent la délivrance de l'ordonnance visée par le paragraphe 59(2), cette ordonnance cesse d'être valide, à moins que l'Office n'en prolonge l'application à la demande de l'expéditeur.
25. Une requérante d'ordonnance définitive visée par le paragraphe 59(2) doit déposer dix copies de sa demande auprès de l'Office et en signifier une à chaque partie intéressée qui figure à la pièce jointe A, le cas échéant.
26. Les parties intéressées sont priées de présenter leurs commentaires concernant chaque demande à l'Office, à la requérante d'une ordonnance définitive visée par le paragraphe 59(2) et aux autres parties intéressées au plus tard le 29 janvier 1987.
27. La requérante d'une ordonnance définitive visée par le paragraphe 59(2) est priée de répondre aux commentaires des parties intéressées d'ici le 5 février 1987.
28. L'Office a l'intention de traiter toutes les demandes d'ordonnances définitives visées par le paragraphe 59(2) par voie de mémoire écrit.
29. Toutes les ordonnances provisoires courantes visées par le paragraphe 59(2) au sujet du transport du gaz par TransCanada cesseront d'être en vigueur lorsque l'Office statuera sur les

demandes d'ordonnances définitives, de concert avec la décision qu'il rendra au cours de l'audience RH-3-86.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe A
de l'ordonnance AO-1-RH-3-86

Parties éventuellement intéressées

Provinces productrices

1. Alberta Energy Resources Conservation Board
Secretary
Alberta Energy Resources Conservation Board
640 - 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3G4
2. Alberta Petroleum Marketing Commission
Mr. W.M. Smith
General Counsel and Secretary
Alberta Petroleum Marketing Commission
1900, 250 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H7
3. Alberta Energy and Natural Resources
Mr. N.E. MacMurchy
Assistant Deputy Minister
Alberta Energy and Natural Resources
Petroleum Plaza - South Tower
9915-108 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9
4. Saskatchewan Ministry of Energy and Mines
Deputy Minister
Ministry of Energy and Mines
1914 Hamilton Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4V4

Provinces consommatrices

5. Ontario Ministry of Energy
Director, Legal Services
Ontario Ministry of Energy
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 2B7
6. Ministère de l'Énergie et des Ressources
Me Jean Robitaille
Service juridique

200B Chemin Ste-Foy
Québec (Québec)
G1R 4X7

7. Régie du gaz et de l'électricité
Secrétaire
Montréal, Québec
8. Manitoba, Ministry of Energy and Mines
M. R. Pritchard
Director, Energy Policy
Suite 555
330 Graham Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4E3

Sociétés de transport et de distribution

9. TransCanada PipeLines Limited
Mr. J.W.S. McOuat
Vice-President - Law
TransCanada PipeLines Limited
Box 54, Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1C2
10. Gazoduc Trans Québec et Maritimes (TQM)
le cas échéant
M. J.W. Beames, c.r.
Gazoduc Trans Québec et Maritimes (TQM)
870 est, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec)
H2L 1Y6
11. La société de distribution locale touchée

Autres parties éventuellement intéressées

12. Tout intervenant à l'audience RH-3-86 qui présente une demande écrite au plus tard le 16 janvier 1987 à la requérante d'une ordonnance définitive visée par le paragraphe 59(2).

Annexe III

ORDONNANCE N° TG-3-87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") en vue de l'obtention de certaines ordonnances concernant des droits, aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 1562-TI-22.

DEVANT:

W.G. Stewart
Membre président

J. Farmer
Membre

Jeudi, le 14 mai 1987

J.R. Jenkins
Membre

ATTENDU QUE TransCanada a présenté une demande en date du 14 juillet 1987, dans sa version modifiée, en vue d'obtenir, entre autres, des ordonnances aux termes des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, établissant les droits justes et raisonnables que peut exiger TransCanada pour le transport de gaz, ou en ce qui concerne ce dernier, vendu par TransCanada, et pour le transport de gaz appartenant à des tiers, ou annulant tout droit ou portion de droit existant, qui soit contraire aux droits justes et raisonnables ainsi établis, à compter du 1^{er} janvier 1987;

ET ATTENDU QUE l'Office a rendu, le 23 décembre 1986, l'ordonnance TGI-57-86, telle que modifiée, mettant en vigueur, pendant la période provisoire commençant le 1^{er} janvier 1987, la méthode de demande opérationnelle ("DO") proposée par TransCanada dans un mémoire présenté conformément au paragraphe 4 de l'ordonnance de l'Office TG-1-86 et déposée dans le cadre de l'ordonnance d'audience RH-3-86, à titre de pièce B-227;

ET ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et les présentations de TransCanada et de toutes les parties intéressées en ce qui concerne la demande, au cours d'une audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-3-86, laquelle a débuté à Ottawa le 30 septembre 1986;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office sur la demande sont présentées dans ses Motifs de décision de mai 1987 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TransCanada adopte, aux fins de comptabilisation, d'établissement des droits et des barèmes, des procédures conformes aux décisions de l'Office mentionnées dans les Motifs de la décision de mai 1987 et à la présente ordonnance.

2. Les droits qui étaient en vigueur pendant la période allant du 1^{er} août 1986 au 31 décembre 1986 sont définitifs.
3. Les droits qui étaient en vigueur pendant la période allant du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1987 sont définitifs.
4. TransCanada dépose immédiatement auprès de l'Office et en signifie un exemplaire à toutes les parties à l'audience de la présente demande, de nouveaux tarifs, comprenant les termes et conditions générales, et droits qui respectent les décisions stipulées dans les Motifs de décision de mai 1987 et la présente ordonnance.
5. Nonobstant le dépôt de nouveaux tarifs et droits, ceux-ci demeurent nuls et sans effet jusqu'au 1^{er} juillet 1987.
6. Les dispositions des tarifs et des droits de TransCanada ou toute portion de ceux-ci qui soient contraires à toute disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, aux Motifs de décision de mai 1987 ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente, soient rejetées par les présentes, à compter du 30 juin 1987.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe IV

Tableau a4-1
TransCanada Pipelines Limited
Distribution et classification fonctionnelles des recettes totales pour l'année d'essai

	Total	Coût du gaz vendu	Comptage	Coût fixe de de transport	Coût r é a r o
Coût du gaz vendu	\$ 2 379 482 538	\$ 2 379 482 538			
Transport par des tiers	266 443 186			\$ 117 094 676	\$ 867 0
Exploitation et entretien	262 557 030		\$ 7 163 527	143 716 764	107 8
Dépréciation	94 766 000		1 026 251	93 739 749	
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	37 190 897		149 646	36 041 251	
Impôts sur le revenu	141 007 116			1 527 010	980
Divers postes reportés	10 869 502			10 869 502	
Autres revenus d'exploitation	(4 036 133)			(262 400)	337
Rendement de la base des taux	334 561 810		3 623 075	330 938 735	
Ajustement du revenu provisoire ¹	18 723 755			18 723 755	
Perte de change	15 650 000			15 650 000	
Recettes diverses	(19 128 139)	(5 076 745)	(192 456)	(11 542 953)	258
Total des recettes	\$3 538 087 562	\$2 374 405 793	\$13 297 053	\$955 449 185	838 5 0

1 Pour le calcul des droits, l'ajustement du revenu provisoire a été doublé de façon à l'amortir sur la période de six mois se terminant le 31 décembre 1987. Voir la section 8.4 du rapport.

Annexe V

Tableau a5-1
TransCanada PipeLines Limited
Droits relatifs au transport en vigueur au 1^{er} juillet 1987

Service (a)	<u>Combustible fourni par l'expéditeur</u>			
	Droits Relatifs à la demande (\$/10 ³ m ³ /mo) (b)	Droits Relatifs au produit (\$/10 ³ m ³) (c)	Droits Relatifs au produit (\$/10 ³ m ³) (d)	Rapport de combustible (e)
Zone de la Saskatchewan				
SG	180,85	0,982	0,317	0,81%
SI-1		8,414	7,749	0,81%
SI-2		7,588	6,923	0,81%
PS		80,85	80,18	0,81%
SHT		31,72	31,053	0,81%
Zone du Manitoba				
SG	315,35	2,127	0,919	1,47%
SI-1		15,087	13,879	1,47%
SI-2		13,649	12,439	1,47%
SP		81,99	80,786	1,47%
SHT		32,86	31,656	1,47%
Zone de l'Ouest				
SG	519,86	3,917	1,872	2,49%
SI-1		25,281	23,236	2,49%
SI-2		22,907	20,862	2,49%
SP		83,78	81,738	2,49%
SHT		34,65	32,608	2,49%
Zone du Nord				

SG	807,91	6,339	3,152	3,88%
SI-1		39,541	36,354	3,88%
SI-2		35,852	32,665	3,88%
SP		86,21	83,018	3,88%
SHT		42,37	39,178	3,88%
Zone de l'Est				
SG	1001,20	7,978	4,027	4,81%
QCA		35,394	31,443	4,81%
SI-1		49,123	45,172	4,81%
SI-2		44,552	40,601	4,81%
SP		116,08	112,133	4,81%
SHT		45,77	41,823	4,81%
Saskatchewan Power Corporation:				
- de Empress & Richmond				
SG	145,81	0,693	0,159	0,65%
- de Bayhurst & Liebenthal				
SG	135,57	0,597	0,112	0,59%
- de Success				
SG	92,06	0,751	0,398	0,43%
- de Herbert				
SG	27,23	0,164	0,090	0,09%
Livraisons à l'exportation				
- de Herbert à Emerson				
SG	289,43	1,940	0,823	1,36%
SI-1		13,834	12,717	1,36%
SI-2		12,513	11,396	1,36%
- d'Empress à Spruce				
SG	346,10	2,422	1,075	1,64%
SI-1		16,645	15,298	1,64%
SI-2		15,065	13,718	1,64%
- d'Empress à Emerson				

SG	353,54	2,486	1,114	1,67%
SI-1		17,015	15,643	1,67%
SI-2		15,401	14,029	1,67%
- d'Empress à Niagara Falls				
SG	1042,10	8,363	4,231	5,03%
SI-1		51,189	47,057	5,03%
SI-2		46,431	42,299	5,03%
- d'Empress à Cornwall				
SG	1056,43	8,486	4,296	5,10%
SI-1		51,901	47,711	5,10%
SI-2		47,077	42,887	5,10%
- d'Empress à Philipsburg				
SG	1114,74	8,981	4,553	5,39%
SI-1		54,792	50,364	5,39%
SI-2		49,702	45,274	5,39%

Code:

SG	Service garanti (DC, T, DCCT, et STCT)
ACQ	Quantité contractuelle annuelle
SI-1	Service interruptible de niveau 1 (& DIA et T-DIA du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1987)
SI-2	Service interruptible de niveau 2 (& TI du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1987)
SP	Service de pointe (SP et T-SP)
SHT	Service d'hiver temporaire (SHT et T-SHT)

Annexe VI

Ordonnance pro forma rendue conformément au par.59(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Ordonnance No TG - 87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande d'ordonnances rendues conformément au paragraphe 59(2) et aux articles 50, 51 et 53 de la Loi ordonnant à TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") de transporter du gaz naturel et établissant les droits que TransCanada peut imposer pour le service.

D E V A N T l'Office le

VU une demande en date du (" ") présentée aux termes du paragraphe 59(2) et des articles 50, 51 et 53 de la Loi, en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à TransCanada de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel offert par pour qu'elle transporte dans son gazoduc et d'une ordonnance établissant les droits justes et raisonnables que peut exiger TransCanada pour les services de transport que fournit TransCanada, telle que précisée dans la demande déposée devant l'Office sous le numéro de dossier

ET VU que l'Office a délivré l'ordonnance provisoire TGI- - ;

ET VU que la demande mentionnée plus haut a été déposée à titre de pièce n° D- dans le cadre de l'audience sur les droits de TransCanada PipeLines Limited, conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-86, telle que modifiée;

ET VU que l'Office a examiné la demande et les commentaires formulés par les parties intéressées et que l'Office a conclu qu'il serait dans l'intérêt public de délivrer une ordonnance aux termes du paragraphe 59(2) et des articles 50, 51 et 53 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ QUE, aux termes du paragraphe 59(2) et des articles 50 et 53 de la Loi:

1. Conformément aux termes et conditions du barème de droits de TransCanada (SG, SI-1, SI-2, SHT, SP, selon le cas) TransCanada reçoive, transporte et livre le gaz offert par l'expéditeur mentionné au sous-alinéa a), pour qu'elle le transporte au moyen de son gazoduc du ou des points de réception mentionnés au sous-alinéa b), au point ou aux points de raccordement du réseau de gazoduc de TransCanada et du ou des distributeurs mentionnés au sous-alinéa c) dans les quantités mentionnées dans la présente aux points de livraison, pour qu'ils soient ensuite transportés par ce ou ces distributeurs à l'utilisateur ultime aux installations mentionnées au sous-alinéa 1 d)
 - a) expéditeur;

- b) points de réception;
 - c) points de livraison par les distributeurs et quantité;
 - d) utilisateurs ultimes et emplacements des installations;
2. La présente ordonnance sera en vigueur pendant la période commençant le et se terminant le
 3. Des quantités de gaz équivalentes à celles qui ont été transportées conformément à la présente ordonnance devront être consommées en fin de compte par l'utilisateur ultime aux installations mentionnés au sous-alinéa 1 d).
 4. La présente ordonnance viendra à échéance si l'expéditeur mentionné au sous-alinéa 1 a) n'a pas commencé à effectuer ses livraisons conformément à la présente ordonnance dans les soixante jours de la délivrance de la présente ordonnance.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

